
 ***** Projet de Loi N°1109 *****
 ***** 401 amendements *****

Amendement N° 181 au texte N° 1109 – ART. PREMIER (Rejeté) -- ART. PREMIER -- de M. Aubert, M. Lazaro, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier
 Supprimer cet article.

EXPOSE : Parce qu'il entend inscrire dans la loi que les principes de « dignité, probité et d'impartialité » doivent être à la base de l'action des membres du gouvernement et des élus locaux, cet article porte atteinte à l'honneur des personnes ainsi ciblées. En effet, il sous-entend que ces principes ne sont, à l'heure actuelle, pas appliqués par les élus et membres du Gouvernement, jetant ainsi la suspicion sur ceux-ci aux yeux des citoyens. De même le fait d'affirmer que ceux-ci doivent « éviter tout conflit d'intérêt » les présente comme incapables de tout sens du discernement et moral.

Amendement N° 210 au texte N° 1109 – ART. PREMIER (Non soutenu) -- ART. PREMIER -- de M. Huet, M. Decool, M. Gosselin, Mme Louwagie

Compléter la première phrase par les mots : « au service de l'État et des Français ».

EXPOSE : Même s'il est évident que les postes de ministres, parlementaires, président d'exécutif local ou titulaire d'un autre mandat, sont de facto des postes au service de l'État et des Français, il est important de l'inscrire dans la loi et particulièrement dans ce projet de loi.

Amendement N° 81 au texte N° 1109 – ART. PREMIER (Rejeté) -- ART. PREMIER -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André

Après le mot : « électif » rédiger ainsi la fin de la première phrase de cet article : « ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité, impartialité et objectivité. ».

EXPOSE : La rédaction de l'article ler est perfectible. En effet, pourquoi spécifier que seuls les titulaires d'un mandat électif local sont concernés par la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêts, même si c'est le dispositif de la loi organique qui concerne les parlementaires ? Cette distinction, présente dès la rédaction initiale du projet de loi, est inopportune pour un article de principe à valeur déclaratoire. Par ailleurs, la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts présidée par Jean-Marc Sauvé avait, dans son rapport du 26 janvier 2011, préconisé de préciser que l'exercice de leurs fonctions par les responsables publics devait être « objectif ». Ce critère mérite d'être retenu dans cet article de principe, d'autant plus qu'il figure à l'article 2 définissant la notion de conflits d'intérêt et à l'article 19 bis modifiant la rédaction de l'article 43212 du code pénal.

Amendement N° 4 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Rejeté) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Lazaro, M. Sermier, M. Moreau, M. Luca, Mme Le Callennec, M. Sturni, M. Decool, M. Hetzel, M. Heinrich, M. Aubert, M. Perrut, M. Daubresse

L'article L. 451 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « 3° Les personnes investies d'un mandat électif et les personnes dépositaires de l'autorité publique qui se seront livrées publiquement à des déclarations mensongères dans une affaire pénale ou fiscale les concernant, ou qui se seront rendues coupables de parjure. « 4° Les personnes condamnées pour concussion, corruption active ou passive, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, ou pour soustraction et détournement de biens ».

EXPOSE : Un ministre de la République a menti en décembre 2012 en affirmant devant la représentation nationale, dans les yeux de la Nation toute entière, qu'il n'avait jamais possédé de compte à l'étranger pour ensuite avouer le contraire devant des juges d'instruction. Ce manquement au devoir de probité auquel est tenu tout élu de la République a contribué à jeter l'opprobre sur toutes celles

et tous ceux qui ont à cur de défendre nos concitoyens. Il apparaît inconcevable que toute personne qui s'est rendue coupable de parjure devant la représentation nationale, une assemblée élective ou une juridiction dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, aspire à solliciter les suffrages des électeurs. Le terme « parjure » qualifiera tout propos mensonger qui sera de nature à induire en erreur la justice ou entraver le bon fonctionnement d'un service public. Il ne sera pas davantage acceptable que puisse se présenter toute personne qui se sera rendue coupable de concussion, de corruption active ou passive, de trafic d'influence prise illégale d'intérêts, d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, ou en core soustraction et détournement de biens. Il est donc nécessaire de modifier le code électoral sur ces points afin que pareille situation ne puisse pas se produire.

Amendement N° 1 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Rejeté) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Lazaro, M. Sermier, M. Moreau, M. Luca, Mme Le Callennec, M. Sturni, M. Decool, M. Hetzel, M. Heinrich, M. Aubert, M. Perrut, M. Daubresse

L'article L. 451 du code électoral est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° Les personnes qui se sont rendues coupables de parjure ou qui ont menti publiquement dans une affaire pénale ou fiscale les concernant. ».

EXPOSE : Un ministre de la République a menti en décembre 2012 en affirmant devant la représentation nationale, dans les yeux de la Nation toute entière, qu'il n'avait jamais possédé de compte à l'étranger, pour ensuite avouer le contraire devant des juges d'instruction. Ce mensonge d'État a contribué à jeter l'opprobre sur les élus qui ont à cur de défendre nos concitoyens. Il apparaît inconcevable que toute personne qui s'est rendue coupable de parjure devant la représentation nationale, une assemblée élective ou un tribunal dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, aspire à solliciter les suffrages des électeurs. Le terme « parjure » qualifiera tout propos mensonger qui sera de nature à induire en erreur la justice ou entraver le bon fonctionnement d'un service public. Il est donc nécessaire de modifier le code électoral sur ce point afin que pareille situation ne puisse pas se produire.

Amendement N° 3 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Rejeté) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Lazaro, M. Sermier, M. Moreau, M. Luca, Mme Le Callennec, M. Sturni, M. Decool, M. Hetzel, M. Heinrich, M. Aubert, M. Perrut, M. Daubresse

L'article L. 451 du code électoral est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° Les personnes investies d'un mandat électif public ou chargées d'une fonction exécutive publique qui se seront livrées publiquement à des déclarations mensongères dans une affaire pénale ou fiscale les concernant, ou qui se seront rendues coupables de parjure. »

EXPOSE : Un ministre de la République a menti en décembre 2012 en affirmant devant la représentation nationale, dans les yeux de la Nation toute entière, qu'il n'avait jamais possédé de compte à l'étranger, pour ensuite avouer le contraire devant des juges d'instruction. Ce mensonge d'État a contribué à jeter l'opprobre sur les élus qui ont à cur de défendre nos concitoyens. Il apparaît inconcevable que toute personne qui s'est rendue coupable de parjure devant la représentation nationale, une assemblée élective ou un tribunal dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, aspire à solliciter les suffrages des électeurs. Le terme « parjure » qualifiera tout propos mensonger qui sera de nature à induire en erreur la justice ou entraver le bon fonctionnement d'un service public. Il est donc nécessaire de modifier le code électoral sur ce point afin que pareille situation ne puisse pas se produire.

Amendement N° 175 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Rejeté) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Aubert, M. Tardy, M. Jean-Pierre Barbier, M. Courtial, M. Poisson

L'article L. 195 du code électoral est ainsi modifié : 1° Le 18° est ainsi modifié : a) Après la première occurrence du mot : « président », sont insérés les mots : « ou d'un vice-président » ; b) Les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » ; 2° Le 19° est ainsi modifié : a) Après chaque occurrence du mot : « président », sont insérés les mots : « ou d'un vice-président » ; b) Le

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 3/88

s mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

EXPOSE : Cet amendement modifie l'article L. 195 du code électoral en élargissant la condition de temporalité à un an au lieu de six mois et en incluant les collaborateurs de cabinet de vice-président de conseil général. En effet, comme nt justifier qu'un collaborateur de cabinet du président ou d'un vice-président de conseil régional n'ait pas le droit d'être élu conseiller général d'un département de la région dans laquelle il exerce ses fonctions (article L195 du code électoral), alors qu'un collaborateur de cabinet du président ou d'un vice-président de conseil général aurait le droit d'être élu maire d'une commune du département dans lequel il officie ? La loi doit être la même pour tous : soit elle autorise le cumul de ce type de fonctions, soit elle l'interdit totalement et doit s'appliquer à tous les cas.

Amendement N° 2 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Rejeté) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Lazaro, M. Sermier, M. Moreau, M. Luca, Mme Le Callennec, M. Sturni, M. Decool, M. Hetzel, M. Aubert, M. Perrut, M. Daubresse

La section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé : « Paragraphe 6« Du parjure« Art. 432161.

Le fait, par une personne investie d'un mandat électif public ou chargée d'une fonction exécutive publique, de se livrer publiquement à des déclarations mensongères devant la représentation nationale ou une assemblée élective dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, est constitutif d'un parjure qui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende. »

EXPOSE : En décembre 2012, un ministre de la République a menti à la représentation nationale en affirmant, dans les yeux de la Nation toute entière, qu'il n'avait jamais possédé de compte à l'étranger, pour ensuite avouer le contraire devant les juges d'instruction. Ce mensonge d'État jette l'opprobre sur les élus qui ont à cœur de défendre nos concitoyens. Il apparaît également inconcevable qu'une personne investie d'un mandat électif public ou chargée d'une fonction exécutive publique, qui s'est rendue coupable de parjure devant la représentation nationale ou une assemblée élective, dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, ne soit pas sanctionnée. Le parjure n'existe pas en tant que tel dans notre droit positif. Tout au plus le code pénal, s'agissant des entraves à l'exercice de la justice, prévoit-il en son article L. 43413 que le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Dans le légitime souci de moralisation de la vie publique tant attendue dans une République qui se doit d'être exemplaire, il convient de ne pas cantonner à la seule sphère judiciaire le délit de mensonge. Il échet de préciser que l'auteur de ce délit pourra également être condamné aux peines complémentaires visées à l'article L. 43217 du même code, lesquelles sont : « 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 13126 ; 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 13127, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article 4324 et les articles 43211, 43215 et 43216, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 13121, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. 4° Dans les cas prévus par les articles 4327 et 43211, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 13135. » Tel est l'objet de cet amendement visant à instituer et sanctionner le délit de parjure dans notre droit français.

Amendement N° 69 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Non soutenu) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Morel-A-L'Huissier

La section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé : « Paragraphe 6« Du parjure« Art. 432161.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 4/88

létée par un paragraphe 6 ainsi rédigé : « Paragraphe 6« Du parjure« Art. 432161. Le fait, par une personne investie d'un mandat public électif, de se livrer publiquement à des déclarations mensongères devant la représentation nationale ou une assemblée élective dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, est constitutif d'un parjure qui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende. ».

EXPOSE : En droit français, le délit de parjure est inexistant. Seul le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de policier judiciaire est sanctionné par le code pénal. Cet amendement vise donc à instituer et à sanctionner le délit de parjure dans le droit français afin de compléter l'arsenal des infractions pénales visant les élus.

Amendement N° 217 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Non soutenu) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Morin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdolleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rocheblaine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

La section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé : « Paragraphe 6« Du parjure« Art. 432161.

Le fait, par une personne investie d'un mandat public électif, de se livrer publiquement à des déclarations mensongères devant la représentation nationale ou une assemblée élective dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, est constitutif d'un parjure qui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende. ».

EXPOSE : En droit français, le délit de parjure est inexistant. Seul le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de policier judiciaire est sanctionné par le code pénal. Cet amendement vise donc à instituer et à sanctionner le délit de parjure dans le droit français afin de compléter l'arsenal des infractions pénales visant les élus.

Amendement N° 70 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Non soutenu) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Morel-A-L'Huissier

La section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé : « Paragraphe 6« Du parjure« Art. 432161.

Le fait, par un membre du Gouvernement, de se livrer publiquement à des déclarations mensongères devant la représentation nationale ou une assemblée élective dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, est constitutif d'un parjure qui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende. ».

EXPOSE : En droit français, le délit de parjure est inexistant. Seul le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de policier judiciaire est sanctionné par le code pénal. Cet amendement vise donc à instituer et à sanctionner le délit de parjure dans le droit français afin de compléter l'arsenal des infractions pénales visant les membres du Gouvernement.

Amendement N° 216 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Non soutenu) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Morin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdolleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rocheblaine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

La section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé : « Paragraphe 6« Du parjure« Art. 432161.

Le fait, par un membre du Gouvernement, de se livrer publiquement à des déclarations mensongères devant la représentation nationale ou une assemblée élective dans une affaire pénale ou fiscale la concernant, est constitutif d'un parjure qui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'amende. ».

EXPOSE : En droit français, le délit de parjure est inexistant. Seul le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de policier judiciaire est sanctionné par le code pénal. Cet amendement vise donc à instituer et à sanctionner le délit de parjure dans le droit français afin

n de compléter l'arsenal des infractions pénales visant les membres du Gouvernement.

Amendement N° 66 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Non soutenu) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Morel-A-L'Huissier

Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code électoral est complété par un article L. 452 ainsi rédigé : « Art. L. 452 Sont inéligibles de manière définitive les personnes depositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, qui se seraient livrées publiquement à des déclarations mensongères, notamment dans une affaire pénale ou fiscale les concernant, ou qui se seraient rendues coupables de parjure. ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est d'imposer l'inéligibilité à vie pour toute autorité publique ou élu condamné pénalement. En France, toute personne ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élue, sous réserve des cas d'incapacités ou d'inéligibilités prévus par la loi, selon l'article L. 44 du code électoral. L'article L451 précise : « Ne peuvent pas faire acte de candidature : 1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 1183 et L. 1184 ; 2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil Constitutionnel en application des articles LO 1361 et LO 1363 » Au regard de l'actualité récente et de la gravité que constitue « le délit de parjure », il y a lieu de compléter la législation sur les inéligibilités. On entendra ici par « parjure » tout propos mensonger pouvant induire en erreur la justice ou entraver le bon fonctionnement d'un service public.

Amendement N° 67 au texte N° 1109 – APRÈS ART. PREMIER (Non soutenu) -- APRÈS ART. PREMIER -- de M. Morel-A-L'Huissier

Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code électoral est complété par un article L. 452 ainsi rédigé : « Art. L. 452 Sont inéligibles de manière définitive les personnes condamnées pour corruption, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence, favoritisme, concussion. ».

EXPOSE : L'objet de cet amendement est d'interdire à vie toute personne condamnée pour corruption, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence, favoritisme, concussion de se présenter à des élections et par conséquent d'exercer un mandat public. En France, toute personne ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élue, sous réserve des cas d'incapacités ou d'inéligibilités prévus par la loi, selon l'article L44 du code électoral. L'article L451 précise : « Ne peuvent pas faire acte de candidature : 1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L1183 et L1184 ; 2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil Constitutionnel en application des articles LO 1361 et LO 1363 » L'article 3247 du Code pénal prévoit des peines complémentaires d'inéligibilité pour toute une série d'infractions, notamment les délits de blanchiment et de fraude fiscale. Selon la liste des peines complémentaires établie par l'article 3247 du Code pénal, la période d'inéligibilité peut être définitive dans certains cas très particuliers. Au regard de l'actualité récente et au vu de la gravité des délits de corruption, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence, favoritisme, il y a lieu de compléter et de renforcer la législation sur les inéligibilités.

Amendement N° 298 au texte N° 1109 – ART. 2 (Rejeté) -- ART. 2 -- de M. Darmanin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Decool, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Douillet, M. Alain Marleix, M. Tardý, Mme Fort, M. Fasquelle, M. Door

À la première phrase de l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot : « indépendante », insérer les mots : « ne participent pas à l'instruction du dossier, ni aux réunions concernant ce dossier et ».

EXPOSE : Afin de s'assurer de l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, il est proposé que les personnes en situation de conflit d'intérêt ne puissent pas participer à l'ensemble des phases d'élaboration du dossier

le mettant dans une telle situation.

Amendement N° 133 au texte N° 1109 – ART. 2 (Rejeté) -- ART. 2 -- de M. Tourret, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saïnt-André

Après le mot : « entre », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 : « une ou des missions de service public et l'intérêt ou les intérêts privés d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet ou ces intérêts peuvent être de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

EXPOSE : La rédaction de cet alinéa, telle qu'elle résulte du texte initial non modifié en commission, est perfectible. En effet, la notion « d'intérêt public » est floue et ne correspond pas à la notion, plus solide, « d'intérêt général ». Il convient donc de lui préférer celle de « mission de service public », qui concourt à l'intérêt général. La situation d'interférence doit, pour constituer un conflit d'intérêts et comme l'indiquait le rapport Sauvé de 2010, être de nature à « influencer » plutôt qu'à « compromettre » l'exercice des fonctions de responsable public, ce qui permet de détecter plus tôt le conflit.

Amendement N° 44 au texte N° 1109 – ART. 2 (Non soutenu) -- ART. 2 -- de M. Poisson

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « ou paraître compromettre ».

EXPOSE : L'article 2 introduisait déjà, dans la version initiale du PJJ, une notion extensive du conflit d'intérêts : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction constitue un conflit d'intérêts ». La version retenue par la commission des Lois, qui a ajouté les termes « ou paraître compromettre », élargit encore cette définition, afin de préserver non pas la vertu effective des élus et des agents publics, mais l'apparence de leur vertu. Outre que la définition retenue instaure une forme de présomption dommageable de culpabilité sur les apparences, l'argument selon lequel « paraître compromettre » reprendrait la définition proposée par le rapport « Sauvé » n'est pas tout à fait juste. En effet, la commission Sauvé avait proposé de retenir la définition suivante : « un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ». Elle avait donc retenu une référence à l'« intensité » de l'intérêt en cause, ainsi que l'adverbe « raisonnablement », qui ne sont pas repris ici. La définition retenue rend difficile, au final, l'appréciation des élus et des agents publics qui devront prendre la décision de se déporter, ainsi que celle du juge, si ceux-ci devaient être mis en cause.

Amendement N° 64 au texte N° 1109 – ART. 2 (Non soutenu) -- ART. 2 -- de M. Olivier Marleix

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « ou paraître compromettre ».

EXPOSE : L'article 2 introduisait déjà, dans la version initiale du PJJ, une notion extensive du conflit d'intérêts : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction constitue un conflit d'intérêts ». La version retenue par la commission des Lois, qui a ajouté les termes « ou paraître compromettre », élargit encore cette définition, afin de préserver non pas la vertu effective des élus et des agents publics, mais l'apparence de leur vertu. Outre que la définition retenue instaure une forme de présomption dommageable de culpabilité sur les apparences, l'argument selon lequel « paraître compromettre » reprendrait la définition proposée par le rapport « Sauvé » n'est pas tout à fait juste. En effet, la commission Sauvé avait proposé de retenir la définition suivante : « un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 7/88

et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ». Elle avait donc retenu une référence à l' « intensité » de l'intérêt en cause, ainsi que l'adverbe « raisonnablement », qui ne sont pas repris ici. La définition retenue rend difficile, au final, l'appréciation des élus et des agents publics qui devront prendre la décision de se déporter, ainsi que celle du juge, si ceux-ci devaient être mis en cause.

Amendement N° 138 au texte N° 1109 – ART. 2 (Non soutenu) -- ART. 2 -- de M. Guy Geoffroy, M. Houillon

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « ou paraître compromettre ».

EXPOSE : L'article 2 introduisait déjà, dans la version initiale du PJJ, une notion extensive du conflit d'intérêts : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction constitue un conflit d'intérêts ». La version retenue par la commission des Lois, qui a ajouté les termes « ou paraître compromettre », élargit encore cette définition, afin de préserver non pas la vertu effective des élus et des agents publics, mais l'apparence de leur vertu. Outre que la définition retenue instaure une forme de présomption dommageable de culpabilité sur les apparences, l'argument selon lequel « paraître compromettre » reprendrait la définition proposée par le rapport « Sauvé » n'est pas tout à fait juste. En effet, la commission Sauvé avait proposé de retenir la définition suivante : « un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ». Elle avait donc retenu une référence à l' « intensité » de l'intérêt en cause, ainsi que l'adverbe « raisonnablement », qui ne sont pas repris ici. La définition retenue rend difficile, au final, l'appréciation des élus et des agents publics qui devront prendre la décision de se déporter, ainsi que celle du juge, si ceux-ci devaient être mis en cause.

Amendement N° 316 au texte N° 1109 – ART. 2 (Non soutenu) -- ART. 2 -- de M. Taugourdeau, M. Lazaro, Mme Rohfritsch, M. Aubert, M. Saddier, M. Jean-Pierre Barbier, M. Brochand, M. Gosselin, Mme Louwagie, Mme Schmid, M. Teissier, M. Darnanin

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « ou paraître compromettre ».

EXPOSE : La lutte contre les conflits d'intérêt dans la vie publique doit s'appuyer sur des éléments fiables. Le terme « ou paraître compromettre » induit une incertitude voire une appréciation subjective et peut alimenter la rumeur publique. Dans l'exposé des motifs, il est clairement rappelé que cet article a pour objectif de prévoir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés. Les termes « paraître compromettre » sont donc inutiles.

Amendement N° 5 au texte N° 1109 – ART. 2 BIS (Adopté) -- ART. 2 BIS -- de M. Tardý, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Audibert Troin, M. Moudenc, Mme Pecresse, M. Sturni, M. Decool, M. Hetzel, M. Aubert, M. Lurton

À l'alinéa 2, après le mot : « prévention », insérer les mots : « et le traitement ».

EXPOSE : Le règlement des assemblées ne doit pas se contenter de prévenir, mais également comprendre des dispositions pour traiter les conflits d'intérêts lorsqu'ils apparaissent effectivement, par exemple en imposant des obligations de déport aux parlementaires.

Amendement N° 322 au texte N° 1109 – ART. 2 BIS (Non soutenu) -- ART. 2 BIS -- de M. Wauquiez

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Dans ce cadre, il veille à organiser le déport des députés. ».

EXPOSE : Dans le but de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, cet amendement vise à prévoir le déport des députés.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 8/88

Amendement N° 336 au texte N° 1109 – ART. 2 BIS (Non soutenu) -- ART. 2 BIS -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

À l'alinéa 2, après le mot : « assemblée » insérer les mots : « , après avoir sollicité l'avis de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, ».

EXPOSE : Les bureaux des deux chambres ne devraient pas pouvoir évaluer seuls la compatibilité des intérêts des parlementaires avec leurs mandats. La séparation des pouvoirs n'interdit pas le parlement de prendre conseil auprès d'une autorité indépendante. Les comptes du Sénat sont par exemple tous les ans audités par la Cour des Comptes et ceux de l'Assemblée le seront prochainement. Afin d'assister le Bureau qui a vu des nombreuses tâches qui lui sont attribuées, ne peut pas être omniscent en matière de lutte contre les conflits d'intérêts, il convient que la Haute Autorité soit interrogée pour avis.

Amendement N° 31 au texte N° 1109 – ART. 2 BIS (Rejeté) -- ART. 2 BIS -- de M. Tardý

À l'alinéa 2, après le mot : « assemblée » insérer les mots : « , après avoir sollicité l'avis de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, ».

EXPOSE : Il est important que les assemblées et la haute autorité aient un dialogue constant, afin que les règles concernant les conflits d'intérêts pour les parlementaires soient en cohérence avec celles des autres élus. Un avis éclairé d'une autorité indépendante peut être utile, d'autant plus que les assemblées ne seront pas tenues par cet avis, qui ne fera que nourrir leur réflexion.

Amendement N° 214 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Fromantin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Favennec, M. Fritch, M. Gouesmes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zunkeller, M. Robert, M. Perrut, M. Pélissard, M. Siré, M. Breton, M. Decool, M. Luca, Mme Lacroute, M. Morel-A-L'Huissier, M. Mathis, M. Sermier

I. À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « et sincère » les mots : « sincère et attestée par un commissaire aux comptes inscrit auprès d'une cour d'appel ». II. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 2, après le mot : « Autorité », insérer les mots : « , au même commissaire aux comptes ». III. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 32 : « III. Les déclarations du membre du Gouvernement, mentionnées aux I à I ter, sont attestées par un commissaire aux comptes inscrit auprès d'une cour d'appel. Le commissaire aux comptes agit dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par le membre du Gouvernement. Un contrôle est effectué en début et en fin d'exercice. Le commissaire aux comptes doit, à l'issue de ces deux contrôles, soit attester – avec le cas échéant des réserves – soit refuser d'attester les déclarations qui lui sont soumises. En cas de refus, les déclarations sont communiquées à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, au Premier ministre et en cas de nécessité, au procureur de la République. Dans le cadre des réserves qui auraient été formulées, le commissaire aux comptes peut également alerter la même Haute Autorité sur le fait qu'il soit nécessaire de contrôler l'entourage du membre du Gouvernement afin d'avoir une vision sincère et complète de son patrimoine, de ses revenus et de ses intérêts. ».

EXPOSE : La lutte contre les conflits d'intérêt dans la vie publique doit s'appuyer sur la nécessité de s'assurer qu'il n'y a pas d'enrichissement personnel ni d'opérations illicites dans le cadre des fonctions gouvernementales. Pour cela un dispositif externalisé indépendant doit être mis en place afin d'assurer un haut niveau de fiabilité des informations transmises. Ce dispositif doit permettre de juger de la sincérité du patrimoine et des revenus déclarés et de faire les distinctions d'origine entre les différents actifs et les différentes ressources. Or, le projet de loi présenté par le gouvernement ne fait pas la distinction entre le patrimoine acquis par le travail dans une vie professionnelle antérieure, un héritage, ou celui acquis en parallèle d'activités gouvernementales. L'amalgame entre ces différents patrimoines éloigne de l'objectif initial qui est de lutter contre les conflits d'intérêts dans la vie publique. Dans la mesure où le citoyen seul n'a pas la capacité de distinguer ces différents patrimoines, la certification des déclarations par un commissaire aux comptes est nécessaire a

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 9/88

fin de respecter l'objectif de transparence de la vie publique.

 Amendement N° 112 au texte N° 1109 – ART. 3 (Adopté) -- ART. 3 -- de M. Urvoas
 À l'alinéa 19, substituer au mot :« contiennent »le mot :« comportent ».
 EXPOSE : Amendement rédactionnel.

 Amendement N° 340 au texte N° 1109 – ART. 3 (Adopté) -- ART. 3 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial
 À l'alinéa 21, après le mot :« rémunération »,insérer les mots :« ou gratifications ».
 EXPOSE : Il convient que toutes les activités des membres de gouvernement soient listées dans la déclaration d'intérêts, que ces activités soient professionnelles ou représentatives. Pour cette raison, il convient de ne pas limiter ces activités aux seules activités professionnelles rémunérées.

 Amendement N° 38 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de Mme Le Callennec
 Après le mot :« concubin »,supprimer la fin de l'alinéa 26.
 EXPOSE : Si la déclaration d'intérêt peut satisfaire à un besoin de transparence, elle ne doit en aucun cas devenir un motif d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées.Cet amendement vise donc à supprimer la déclaration de ses activités professionnelles exercées à la date de la déclaration par les parents et les enfants de la personne concernée par le dispositif.

 Amendement N° 111 au texte N° 1109 – ART. 3 (Adopté) -- ART. 3 -- de M. Urvoas
 À l'alinéa 27, substituer aux mots :« des conflits »les mots :« un conflit ».
 EXPOSE : Amendement rédactionnel.

 Amendement N° 241 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Darmanin
 À l'alinéa 33, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».
 EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 242 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Darmanin
 À l'alinéa 34, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».
 EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 184 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Aubert, M. Guaino, M. Courtial, M. Poisson, M. Gosselin, M. Jean-Pierre Barbier
 À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :« intérêts »,insérer le mot :« rémunérés ».
 EXPOSE : La transparence nécessaire ne saurait être que celle qui peut faire la lumière sur des situations de possibles conflits d'intérêts, le reste relevant de l'intrusion dans la sphère privée et ne constituant en aucun cas une information utile pour le citoyen.Ce sont donc bel et bien les intérêts rémunérés de ses membres du gouvernement qui méritent d'être connus car ils peuvent servir de base à la corruption.

 Amendement N° 183 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier
 Après le mot :« nomination »,supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 2.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 10/88

EXPOSE : L'un des buts poursuivis par ce texte est de veiller à ce que les membres du gouvernement ne profitent pas de leur fonction pour gonfler de manière illicite leur patrimoine.Un simple contrôle du patrimoine au moment où il est mis fin aux fonctions gouvernementales par rapport à celui déclaré lors de sa nomination suffit.

 Amendement N° 236 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez
 Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :« ainsi que dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions ».
 EXPOSE : Cet amendement vise à ce qu'une déclaration d'intérêts soit publiée dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions.

 Amendement N° 312 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez
 Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :« Cette déclaration est mise à jour chaque année. ».
 EXPOSE : Cet amendement vise à ce que les déclarations d'intérêts soient actualisées chaque année auprès de la Haute Autorité pour la Transparence.

 Amendement N° 239 au texte N° 1109 – ART. 3 (Rejeté) -- ART. 3 -- de M. Darmanin, M. Alain Marleix, M. Poisson, M. Douillet, M. Decool, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Barbier, M. Door, Mme Fort, M. Tardy, M. Abad
 À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».
 EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 240 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Darmanin
 À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».
 EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 155 au texte N° 1109 – ART. 3 (Rejeté) -- ART. 3 -- de Mme Le Callennec, M. Abad, M. Courtial, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Lurton, M. Perrut, M. Poisson, M. Verchère, M. Saddier
 Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :« 5°bis Les uvres d'art ; ».
 EXPOSE : Cet amendement vise à introduire les uvres d'art dans la déclaration de situation patrimoniale.

 Amendement N° 317 au texte N° 1109 – ART. 3 (Adopté) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez
 Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :« 9° bis Tout cadeau ou avantage reçu susceptible d'influencer le processus décisionnel ; ».
 EXPOSE : Cet amendement vise à ajouter dans la déclaration d'intérêts tout cadeau ou avantage reçu susceptible d'influencer le processus décisionnel.

 Amendement N° 341 au texte N° 1109 – ART. 3 (Adopté) -- ART. 3 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial
 À l'alinéa 22, après le mot :« rémunération »,insérer les mots :« ou gratifications ».
 EXPOSE : Il convient que toutes les activités des membres de gouvernement soient listées dans la déclaration d'intérêts, que ces activités soient professionnelles ou représentatives. Pour cette raison, il convient de ne pas limiter ces activités aux seules activités professionnelles rémunérées.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 11/88

Amendement N° 314 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez

Compléter l'alinéa 23 par les mots : « et la liste des clients pour lesquels une prestation de conseil a été effectuée ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que la liste des clients auxquels un député fournit une prestation de conseil soit mentionnée dans la déclaration d'intérêts.

Amendement N° 39 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de Mme Le Callennec

À l'alinéa 26, substituer aux mots : « le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » les mots : « marié sous le régime de la communauté ».

EXPOSE : Si la déclaration d'intérêt peut satisfaire à un besoin de transparence, elle ne doit en aucun cas devenir un motif d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées. Cet amendement vise donc à réduire aux conjoints mariés sous le régime de la communauté la déclaration des activités professionnelles, et à ne pas soumettre le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Amendement N° 122 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Verchère

Supprimer l'alinéa 28.

EXPOSE : Cet alinéa peut être source d'une interprétation ambiguë. En effet, le fait que la déclaration de situation patrimoniale porte sur « les autres liens susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts » est beaucoup trop vague. Aucun lien précis n'est visé et surtout il semblerait que l'on exige de la personne de déclarer un éventuel futur conflit d'intérêt, qui n'est pas certain de se réaliser.

Amendement N° 339 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard, M. Gosselin

À l'alinéa 29, après le mot : « électifs », insérer les mots : « , y compris les fonctions dans des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, ».

EXPOSE : Il est souvent difficile pour les citoyens de connaître les fonctions de leurs représentants aux EPCI et syndicats mixtes. Alors que ces organismes jouent un rôle croissant dans la vie locale, il convient d'inclure l'appartenance à ces entités au sein des déclarations d'intérêts.

Amendement N° 338 au texte N° 1109 – ART. 3 (Adopté) -- ART. 3 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Abad

À l'alinéa 30, après le mot : « rémunérations », insérer les mots : « , indemnités ou gratifications ».

EXPOSE : Les fonctions et mandats électifs ne donnant pas lieu à rémunération, il convient de prendre en compte les indemnités et gratifications. Alors qu'il est quasiment impossible aujourd'hui pour les citoyens de connaître les indemnités de leurs ministres votées chaque année dans leurs collectivités territoriales respectives, la publicité des déclarations d'intérêts pourra permettre avec cette disposition de connaître le montant exact des indemnités perçues par l'exécutif.

Amendement N° 315 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant : « La déclaration précise le montant des rémunérations perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que soit précisé le montant des rémunérations perçues par les députés au titre des activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de la déclaration, des activités professionn

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 12/88

elles ayant donné lieu à rémunération au cours cinq années, des activités de consultant exercées à la date de la déclaration et au cours des cinq dernières années, des participations détenues à la date de la déclaration au ou lors des cinq dernières années dans les organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société ; les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la déclaration.

Amendement N° 337 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Lazard, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

À l'alinéa 31, supprimer les mots : « , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSE : Depuis 2004, la loi informatique et liberté prévoit que la CNIL soit sollicitée pour avis avant chaque disposition réglementaire ayant trait aux données à caractère personnel. Comme c'est le cas pour ce décret, il convient de ne pas alourdir le texte avec des dispositions qui sont déjà systématiquement respectées par le pouvoir exécutif.

Amendement N° 185 au texte N° 1109 – ART. 3 (Rejeté) -- ART. 3 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy

Supprimer l'alinéa 32.

EXPOSE : Contrairement à une tradition anglo-saxonne d'inspiration puritaine, il n'existe pas en droit français de délit de parjure. Cette disposition a vocation à ce que les membres du gouvernement s'engagent sur la véracité de leur déclaration. Or ce n'est pas leur sincérité qu'il convient de juger mais les infractions qu'ils peuvent éventuellement commettre. La dimension morale n'a pas été considérée dans ce projet de loi qui entend repérer limiter la possibilité d'actes frauduleux au sein de la sphère publique.

Amendement N° 329 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant : « Dès réception par le président de la Haute Autorité des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des membres du Gouvernement, ce dernier convoque chacun des membres du Gouvernement à une audition. Cette audition est publique. L'administration fiscale remet préalablement un avis sur la situation de l'intéressé. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que les membres du gouvernement soient auditionnés par les membres de la Haute Autorité sur leur situation.

Amendement N° 330 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant : « Chaque ministre, dans les deux mois qui suivent sa prise de fonctions, est invité à une audition publique devant les commissions parlementaires compétentes pour le portefeuille qui lui est attribué. ».

EXPOSE : Sur le modèle des auditions des commissaires européens au Parlement européen, cet amendement vise à ce que chaque Ministre, dans les 2 mois qui suivent sa prise de fonction, soit invité à une audition devant les commissions parlementaires compétentes pour le portefeuille qui lui est attribué.

Amendement N° 237 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Darmanin, M. Alain Marleix, M. Douillet, M. Tardy, M. Poisson, M. Daubresse, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Hetzel, M. Abad, M. Door, M. Fasquelle, M. Jean-Pierre Barbier, M. Decool

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 238 au texte N° 1109 – ART. 3 (Rejeté) -- ART. 3 -- de M. Darma

nin, M. Olivier Marleix, M. Tardy, M. Douillet, M. Decool, M. Poisson, Mme Fort, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Fasquelle, M. Door, M. Jean-Pierre Barbier, M. Abad, M. Daubresse

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 325 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de M. Wauquiez

I. À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :« cinq »le mot : « dix ».II. En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 22, 23 et 24.

EXPOSE : Cet amendement porte de cinq à dix années la période rétrospective sur laquelle devra porter la déclaration d'intérêts des membres du Gouvernement .

Amendement N° 182 au texte N° 1109 – ART. 3 (Rejeté) -- ART. 3 -- de M. Auber t, M. Courtial, M. Poisson, M. Tardy, M. Jean-Pierre Barbier

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :« Est considérée comme substan tielle une évolution du patrimoine issue d'un héritage, d'un changement de régim e matrimonial, d'une donation, ou tout autre forme d'enrichissement ou d'appauvr issement. »

EXPOSE : L'article en question, par le terme vague de « substantiel », peut laisser la porte ouverte à une intrusion dans la vie privée de la personne en q uestion via l'appréciation de la modification de son patrimoine.C'est pourquoi il est nécessaire de préciser ce qui relève de la modification substantielle du p atrimoine.

Amendement N° 153 au texte N° 1109 – ART. 3 (Non soutenu) -- ART. 3 -- de Mme de La Raudière, M. Martin-Lalande, M. Sturni

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :« 8° L'appartenance à un ou des syndicats ainsi qu'à une ou des associations et, le cas échéant, les responsabilités exercées en leur sein ; ».

EXPOSE : Le présent amendement vient supprimer le 8° qui était ainsi rédigé « Les autres liens susceptibles de faire naître des conflits d'intérêt » afin d e le remplacer par une déclaration d'appartenance à un syndicat ou une associati on. Les fonctions exercées en leur sein doivent également être mentionnées.La fo rmule initiale est beaucoup trop floue et risque d'amener à des interprétations plus ou moins extensibles. Elle apparaîtrait donc dangereuse et mérite d'être suppri mée.Par ailleurs, compte tenu des compétences et pouvoirs dont jouissent certain s syndicats et associations, il apparaîtrait très clairement que le fait d'établir u n lien entre les parlementaires et les syndicats et/ou associations qu'ils souti ennent est de nature à renforcer la nécessaire transparence qui s'impose à notre pays.

Amendement N° 110 au texte N° 1109 – ART. 3 (Adopté) -- ART. 3 -- de M. Urvoa s

À l'alinéa 28, substituer aux mots :« des conflits »les mots :« un conflit ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 299 au texte N° 1109 – ART. 3 (Rejeté) -- ART. 3 -- de M. Darma nin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Decool, M. Daubresse, M. Door, M. Doui llet, M. Poisson, M. Alain Marleix, M. Tardy, Mme Fort, M. Fasquelle, M. Hetzel

Compléter l'alinéa 28 par les mots :« , notamment l'appartenance à une orga nisation syndicale, pendant les cinq dernières années ».

EXPOSE : Les syndicats ont pour rôle de défendre des intérêts privés et de représenter un secteur d'activité.Aussi, il est nécessaire de préciser que l'app artenance à une telle organisation pour un député peut être constitutive d'un co

nflit d'intérêt.

Amendement N° 147 au texte N° 1109 – APRES ART. 3 (Retiré) -- APRES ART. 3 -- de Mme de La Raudière, M. Martin-Lalande, M. Sturni

I. Les collaborateurs parlementaires sont tenus de déclarer à la Haute Aut orité de la transparence de la vie publique, dans le délai d'un mois suivant leu r embauche :1° Les autres activités professionnelles exercées ;2° Leur appartena nce à un ou des syndicats et à une ou des associations ;3° Le cas échéant, leur lien de parenté avec le parlementaire employeur.II. Le collaborateur parlemen taire dispose de quinze jours pour faire connaître à la Haute Autorité un changeme nt de situation.III. Cette déclaration d'activité est consultable selon les mod alités fixées au I de l'article L.O. 1352 du code électoral.IV. Le fait pour un collaborateur parlementaire de ne pas communiquer ces informations est puni d'u ne contravention d'un montant de 3 000 euros.V. Un décret en Conseil d'État, pr is après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, préc ise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

EXPOSE : Le présent amendement vient instaurer une déclaration d'intérêt po ur les collaborateurs parlementaires.Dans cette déclaration, le collaborateur pa rlementaire doit faire figurer les activités professionnelles qu'il exerce paral lèlement à sa fonction de collaborateur parlementaire, ainsi que ses éventuels e ngagements syndicaux et associatifs. Il doit également mentionner, le cas échéan t, les liens familiaux qui l'unissent au parlementaire employeur.Cet amendement vise à rendre plus transparents la fonction d'assistant parlementaire. Il dispo se d'un accès direct à l'élu et réalise pour son compte un certain nombre de tra vaux comme la rédaction d'amendements, de propositions de lois, de questions éc rites.Il apparaît donc légitime que la Haute Autorité ait connaissance des autres activités exercées par les collaborateurs.Concernant l'appartenance à un syndic at ou une association, cela permet de faire la lumière sur certains liens suscep tibles d'exister entre les parlementaires et ces organismes. En outre, cela perm et d'éviter d'éventuels arrangements entre certaines associations et des parleme ntaires concernant l'embauche d'emplois fictifs.Enfin, le fait de déclarer d'évé ntuels liens familiaux existants entre le collaborateur et son parlementaire est légitime. En effet, s'il apparaît tout à fait normal d'employer quelqu'un de sa famille, compte tenu notamment du lien de confiance très fort qui doit s'établir entre le parlementaire et son collaborateur ; une totale transparence doit pré valoir afin d'éviter toute dérive. C'est la raison pour laquelle le présent amen dement propose de mentionner cet éventuel lien de parenté.

Amendement N° 379 au texte N° 1109 – APRES ART. 3 (Non soutenu) -- APRES ART. 3 -- de M. de Courson

Chaque juge de commerce adresse, dès son élection, à la Haute Autorité, une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les trois années précédant cette date.Durant l'exercice de ses fonctions , un juge commercial dont les intérêts détenus connaissent une modification subs tantielle doit en faire, dans les huit jours, déclaration à la Haute autorité.

EXPOSE : Cet amendement vise à soumettre les juges de commerce à l'obligati on d'adresser une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité.

Amendement N° 333 au texte N° 1109 – APRES ART. 3 (Non soutenu) -- APRES ART. 3 -- de M. Wauquiez

Les membres du Gouvernement continuent à publier chaque année, pour une dur ée de cinq ans après la cessation de leurs fonctions, une déclaration d'intérêts qui porte sur les éléments suivants :1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de la déclaration ;2° Les activités de co nsultant exercées à la date de la déclaration ;3° Les participations détenues à la date de la déclaration dans les organes dirigeants d'un organisme public ou p rivé ou d'une société ;4° Les participations financières directes dans le capita l d'une société, à la date de la déclaration.

EXPOSE : Dans le but de limiter les conflits d'intérêts, cet amendement vis e à demander aux membres du gouvernement de continuer à soumettre une déclaratio n d'intérêts dans un délai de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 15/88

 Amendement N° 6 au texte N° 1109 - ART. 4 (Rejeté) -- ART. 4 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, Mme Pecresse, M. Decool, M. Hetzel, M. Aubert, M. Lurton, M. Lazaro, M. Teissier
 À la seconde phrase de l'alinéa 1, après le mot :« éléments »,insérer les mots :« dont elle dispose ».

EXPOSE : Amendement de précision, qui permet d'empêcher toute rétention d'information de la part des administrations.

 Amendement N° 15 au texte N° 1109 - ART. 4 (Rejeté) -- ART. 4 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Moudenc, M. Sturni, M. Decool
 Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :« dans un format ouvert et réutilisable ».

EXPOSE : L'intérêt de la publication de la déclaration d'intérêts est que les citoyens puissent s'en emparer et effectuer eux-mêmes les vérifications. Pour cela, il faut absolument que les données publiées le soient dans un format réutilisable. Si les données issues des déclarations d'intérêts ne sont pas en open data, cette publicité des déclarations d'intérêts n'a aucun sens.

 Amendement N° 108 au texte N° 1109 - ART. 4 (Adopté) -- ART. 4 -- de M. Urvoas

Substituer à l'alinéa 11 les trois alinéas suivants :« Le cas échéant :« 1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;« 2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant. ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

 Amendement N° 350 au texte N° 1109 - ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

À l'alinéa 13, après le mot :« détenus »,insérer les mots :« dans le cadre de ses missions de collecte, d'enquête et de contrôle des déclarations patrimoniales ».

EXPOSE : Exclure entièrement la future HAT du champ de la loi CADA serait disproportionnée au regard des principes définis par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 auxquelles la loi CADA répond. Il convient donc de limiter ces exceptions aux seules missions de collecte, enquête et contrôle des déclarations patrimoniales, à l'image de ce qui est prévu par exemple pour la Haute Autorité de la Concurrence.

 Amendement N° 13 au texte N° 1109 - ART. 4 (Rejeté) -- ART. 4 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, M. Siré, M. Hetzel, M. Lurton, M. Abad, M. Lazaro

I. À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« publiques la déclaration de situation patrimoniale et »le mot :« publique »II. En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 12.

EXPOSE : La publication des déclarations de patrimoine ne présente aucun intérêt dans la prévention des conflits d'intérêts et la lutte contre la corruption. Elle génère par contre des inconvénients et des effets indésirables, qui nuisent à l'équilibre même de ce texte de loi. Cet amendement propose donc de ne pas rendre publiques les déclarations de patrimoine.

 Amendement N° 200 au texte N° 1109 - ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Huet, M. Gosselin, M. Courtial, Mme Louwagie, M. Poisson, M. Teissier

I. À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :« publiques la déclaration de situation patrimoniale et »le mot :« publique »II. En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 12.

EXPOSE : Que les personnalités publiques fassent une déclaration de patrimoine régulièrement afin que l'on vérifie qu'elles ne s'enrichissent pas par des moyens inconvenants est une absolue nécessité. En revanche, un citoyen lambda n'a pas à connaître la situation patrimoniale de ces personnalités publiques. Le patrimoine peut découler de diverses situations (mariage, divorce, héritage, donat

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 16/88

ion, revenus) et fait intervenir différents tiers. Il appartient au législateur de protéger les familles des hommes et des femmes qui ont choisi de servir leur pays d'une façon ou d'une autre. Tout comme le législateur se doit de protéger chaque Française et chaque Français des dérives du système.

 Amendement N° 109 rectifié au texte N° 1109 - ART. 4 (Adopté) -- ART. 4 -- de M. Urvoas

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :« Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations de situation patrimoniale et à ces déclarations d'intérêts. ».

EXPOSE : Par parallélisme avec ce que la commission des Lois a prévu à propos des déclarations de patrimoine (49e alinéa de l'article 1er du projet de loi organique, 8e alinéa de l'article 11 du projet de loi), cet amendement permet à tout citoyen d'adresser à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique toute observation écrite concernant les déclarations de patrimoine et les déclarations d'intérêts des ministres. Un autre amendement, au projet de loi organique, propose le même dispositif à l'égard des déclarations d'intérêts des parlementaires. Un autre amendement, au projet de loi ordinaire, propose le même dispositif à l'égard des déclarations d'intérêts des autres responsables publics.

 Amendement N° 349 au texte N° 1109 - ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Abad, M. Courtial

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :« Toutes les informations contenues dans les déclarations et les appréciations rendues publiques par la Haute Autorité sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. ».

EXPOSE : La loi CADA prévoit que lorsqu'une information publique est liée à une personne physique, une disposition législative peut être prévue pour assurer que ces informations soient réutilisables. L'intérêt que revêt la publication des déclarations d'intérêts est que les informations qu'elles contiennent soient portées à l'attention du public et qu'elles puissent être analysées et étudiées. Il convient donc d'autoriser la réutilisation de ces informations afin d'éviter de faire porter un risque juridique aux citoyens, journalistes ou chercheurs qui souhaiteraient se lancer dans l'analyse de ces déclarations.

 Amendement N° 300 au texte N° 1109 - ART. 4 (Rejeté) -- ART. 4 -- de M. Darmanin, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy, M. Douillet, M. Decool, M. Fasquelle, M. Abad, M. Poisson, M. Alain Marleix, M. Hetzel, Mme Fort, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Door

À l'alinéa 6, après le mot :« noms »,insérer les mots :« et adresses personnelles ».

EXPOSE : Cet amendement permet de pallier un oubli. Les adresses personnelles, au même titre que les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de la famille de la personne soumise à déclaration, ne peuvent être rendues publiques.

 Amendement N° 301 au texte N° 1109 - ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 7, après le mot :« noms »,insérer les mots :« et adresses personnelles ».

EXPOSE : Cet amendement permet de pallier un oubli. Les adresses personnelles, au même titre que les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de la famille de la personne soumise à déclaration, ne peuvent être rendues publiques.

 Amendement N° 146 au texte N° 1109 - ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Gagnaire, M. Ferrand, Mme Massat, M. Vergnier, M. Boisserie, M. David Habib, M. Féron, M. Marsac, Mme Gosselin-Fleury, Mme Lousteau, Mme Bruneau, Mme Martinel, M. Le Déaut, M. Dufau, Mme Beaubatie, Mme Berger, Mme Orphé

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :« 4° Le régime matrimonial. ».

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 17/88

EXPOSE : La protection de la vie privée des tiers implique que ne soient pas rendus communicables les informations qui permettent une reconstitution de leur patrimoine. Ainsi si le régime matrimonial d'un couple marié sans contrat de séparation de biens devait être communiqué, le conjoint non élu serait exposé à la transparence sur ses biens.

Amendement N° 222 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Morin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « Ne peut être rendue publique la situation patrimoniale du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et des autres membres de la famille. ».

EXPOSE : Cet amendement précise que les situations patrimoniales des membres de la famille des membres du Gouvernement ne peuvent être rendues publiques.

Amendement N° 302 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 8, après le mot : « noms », insérer par quatre fois les mots : « et adresses personnelles ».

EXPOSE : Cet amendement permet de pallier un oubli. Les adresses personnelles, au même titre que les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de la famille de la personne soumise à déclaration, ne peuvent être rendues publiques.

Amendement N° 409 au texte N° 1109 – ART. 4 (Adopté) -- ART. 4 -- de le Gouvernement

I. Au début de l'alinéa 8, insérer les mots : « Pour la déclaration de situation patrimoniale, ». II. En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les cinq alinéas suivants : « Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille : « - les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ; « - pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; « - pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ; « - pour les biens en usufruit, les noms des nus-propriétaires. ». III. En conséquence, compléter l'alinéa 9 par les mots : « de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille. ».

EXPOSE : Amendement de cohérence avec le projet de loi organique.

Amendement N° 303 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Darmanin

A l'alinéa 9, après le mot : « noms », insérer les mots : « et adresses personnelles ».

EXPOSE : Cet amendement permet de réparer un oubli. Les adresses personnelles, au même titre que les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de la famille de la personne soumise à déclaration, ne peuvent être rendues publiques.

Amendement N° 68 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Orel-A-L'Huissier

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de soumettre la Haute Autorité de la Transparence au champ de la CADA. Le présent projet de loi fait de la HAT l'une des rares autorités administratives indépendantes non transparente. La Haute Autorité de la transparence sera amenée en plus de ses attributions à gérer un budget, à passer des marchés publics, interagir avec d'autres institutions, Il convie

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 18/88

nt qu'elle soit tout aussi transparente que n'importe quelle autre administration française. Il est donc inopportun de la soustraire aux obligations de transparence de ses activités qui sont définies depuis 1978 dans la loi CADA.

Amendement N° 246 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 342 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard, M. Gosselin

À l'alinéa 14, supprimer les mots : « , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSE : La loi informatique et libertés prévoit depuis 2004 que la CNIL soit saisie systématiquement lorsqu'une disposition législative ou réglementaire porte sur des données à caractère personnel. Pour ne pas alourdir inutilement le texte, il est donc inutile de le mentionner.

Amendement N° 348 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard

À l'alinéa 14, après le mot : « libertés », insérer les mots : « et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ».

EXPOSE : Depuis 2007, l'ANSSI conseille et guide les administrations pour que les informations qu'elles détiennent soient correctement sécurisées et que, lorsqu'elles doivent rendre publiques des informations ou documents, elles le fassent sans compromettre la sécurité de leur infrastructure informatique. Il convient donc que l'exécutif sollicite l'avis de l'ANSSI afin de profiter de son expertise en matière de conservation et publication des documents que la Haute Autorité collectera.

Amendement N° 343 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard

À l'alinéa 14, après le mot : « libertés », insérer les mots : « dans le respect de l'article 47 de la loi n° 2005102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

EXPOSE : Depuis 2005, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit que les sites et les documents numériques des administrations françaises doivent être accessibles pour permettre à tous les français, y compris ceux en situation de handicap, soient en mesure de consulter les informations qu'elles produisent. Il se trouve que depuis mai 2012, et à trois reprises depuis cette date, la CNIL a recommandé, pour la publication des déclarations d'intérêts, de recourir à des technologies non accessibles. Les informations publiées par les autorités de santé en matière de déclarations d'intérêts sont depuis lors non consultables par les personnes en situation de handicap visuel. Comme la commission semble méconnaître les dispositions de la loi n° 2005102 pour les questions de publication des déclarations d'intérêts, il semble important de lui demander explicitement que son avis prenne en compte ces questions importantes quant à la non-discrimination d'une partie de nos concitoyens.

Amendement N° 346 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard

À l'alinéa 14, après le mot : « libertés », insérer les mots : « dans le respect des dispositions prévues par le référentiel général d'accessibilité pour les

administrations ».

EXPOSE : Le Référentiel Général d'Accessibilité des Administrations prévoit que les documents électroniques mis à disposition par les administrations le soient de manière accessible. Il se trouve que la doctrine de la CNIL depuis mai 2012 est d'enfermer les données liées aux déclarations d'intérêts du monde de la Santé dans des images afin que ces dernières ne soit pas facilement trouvables ou réutilisables. Outre la méconnaissance de la volonté du législateur, la CNIL recommande par cette décision de ne pas respecter le RGAA et d'empêcher, de fait, une partie de la population française de consulter les déclarations d'intérêt publiques. Il convient donc que la CNIL prenne connaissance et respecte les prescriptions du RGAA avant de rendre son avis concernant la publication des déclarations d'intérêts des ministres.

Amendement N° 347 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard

À l'alinéa 14, après le mot : « libertés », insérer les mots : « dans le respect des dispositions prévues par le référentiel général d'interopérabilité ».

EXPOSE : Le Référentiel Général d'Interopérabilité indique les formats à utiliser par les administrations pour créer, conserver et publier des documents. En conseillant aux autorités de santé de publier les déclarations d'intérêts sous des formats images, la CNIL n'a pas respecté les recommandations du RGI qui indique que ces formats ne doivent être utilisés que pour les seules informations graphiques. Il convient donc que la CNIL prenne connaissance et respecte les prescriptions du RGI avant de donner son avis sur le projet de décret que le gouvernement proposera au Conseil d'État.

Amendement N° 243 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Darmanin

Au début de la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 244 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Darmanin

À la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 154 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Myard

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE : Cet amendement a pour but de supprimer la publicité des situations patrimoniales et des intérêts des membres du gouvernement. S'il est juste de renforcer les contrôles en confiant ce rôle à une haute autorité indépendante et de prévoir des sanctions, en revanche, la publicité de ces déclarations revient à céder à la démagogie et ouvre la porte à toutes sortes de dérives. La quête de la transparence totale est un leurre et ouvre la voie à des excès préjudiciables pour la démocratie. Cette publicité participe d'une mesure hypocrite pour tenter de faire oublier les mensonges et omissions de l'affaire « Cahuzac » et tend à jeter l'opprobre sur l'ensemble de ceux qui sont investis d'une charge publique.

Amendement N° 395 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Fromantin

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE : Le contrôle par un commissaire aux comptes des déclarations du pat

rimoine, des revenus et des intérêts des membres du gouvernement ou des élus ne rend plus nécessaire la publication de ces déclarations. Le citoyen, seul, n'a pas la capacité de contrôler la sincérité d'une déclaration de patrimoine ou de revenus et de juger s'il y a eu un enrichissement personnel illicite lié au mandat. L'attestation fournie par un commissaire aux comptes doit restaurer la confiance du citoyen, sans intrusion dans la vie privée des membres du gouvernement ou des élus.

Amendement N° 245 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Darmanin

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 186 au texte N° 1109 – ART. 4 (Rejeté) -- ART. 4 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Tardy, M. Gosselin

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « rend publiques la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts. Elle peut assortir cette publication de » le mot : « émet ».

EXPOSE : Le fait de rendre publique la déclaration patrimoniale et d'intérêts des membres du Gouvernement ne constitue en aucun cas un moyen de limiter les éventuelles fraudes. La connaissance de ces déclarations par les seules autorités compétentes et à même de contrôler les membres du Gouvernement selon ces déclarations suffit. Ainsi, la publicité prévue par le texte n'aura d'autre effet que d'entraîner notre démocratie vers un voyeurisme dangereux et la destruction de la part de vie privée à laquelle ont droit les élus.

Sous-Amendement N° 405 à l'amendement N° 109 au texte N° 1109 – ART. 4 (Rejeté) -- ART. 4 -- de M. Tardy

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « , qui les tient informés des suites données à leurs observations ».

EXPOSE : Il est important que les lanceurs d'alerte aient des retours, au minimum un accusé de réception, de la part de la Haute Autorité. Il n'y a rien de plus décourageant que de lancer une alerte que l'on estime fondée, et ne rencontrer que le silence de la part de l'autorité chargée de la traiter. Il faut au contraire qu'un dialogue s'instaure entre la Haute autorité et les citoyens, qui peuvent se révéler une ressource précieuse, pour peu que la Haute autorité sache la gérer.

Amendement N° 344 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard, M. Gosselin

À l'alinéa 14, après le mot : « libertés », insérer les mots : « et de la Commission d'accès aux documents administratifs ».

EXPOSE : Contrairement à la CNIL qui est saisie systématiquement sur des dispositions liées aux données à caractère personnel, la CADA ne l'est pas même lorsqu'un projet de décret porte sur des dispositions liées à la communication de documents administratifs. Cette Autorité possède pourtant une très grande expertise acquise depuis 1978 en matière de publication de documents contenant des informations nominatives. De plus, depuis 2005, elle garantit également que les informations publiques soient réutilisables tout en s'assurant du respect de la vie privée. Il convient donc que le pouvoir exécutif puisse profiter des lumières de la CADA au même titre que de celles de la CNIL.

Amendement N° 345 au texte N° 1109 – ART. 4 (Non soutenu) -- ART. 4 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazard, M. Gosselin

À l'alinéa 14, après le mot : « libertés », insérer les mots : « et de la mission Étalab ».

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 21/88

EXPOSE : La mission Étalab guide depuis 2010 les administrations dans la publication de données publiques. Elle veille notamment à garantir qu'aucune information à caractère personnel ne soit publiée sur son portail data.gouv.fr à moins qu'elle ne revête un caractère d'intérêt public. Il est donc important que la mission puisse donner son avis sur le projet de décret que le gouvernement proposera au Conseil d'État afin de veiller à ce que les ré-utilisateurs des données publiées par la Haute Autorité ne soient pas laissés dans un flou juridique.

Amendement N° 247 au texte N° 1109 – ART. 5 (Non soutenu) -- ART. 5 -- de M. Darmanin

Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 248 au texte N° 1109 – ART. 5 (Non soutenu) -- ART. 5 -- de M. Darmanin

Au début de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 249 au texte N° 1109 – ART. 5 (Non soutenu) -- ART. 5 -- de M. Darmanin

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 250 au texte N° 1109 – ART. 5 (Non soutenu) -- ART. 5 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 251 au texte N° 1109 – ART. 6 (Non soutenu) -- ART. 6 -- de M. Darmanin

Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 156 au texte N° 1109 – ART. 6 (Non soutenu) -- ART. 6 -- de Mme Le Callennec, M. Courtial, M. Daubresse, Mme DUBY-MULLER, M. Fasquelle, M. Guano, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Lurton, M. Perrut, M. Poisson, M. Saddier, M. Verchère

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « publiée au Journal Officiel » les mots : « transmet aux Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

EXPOSE : Lorsque la Haute Autorité de la transparence publique relève une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, et après que la personne concernée ait été en mesure de produire des explications, un rapport est émis. Cet amendement vise à ce que ce rapport ne soit pas publié au Journal Officiel mais déposé auprès des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat qui décident souverainement des suites à donner.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 22/88

Amendement N° 72 au texte N° 1109 – ART. 8 (Non soutenu) -- ART. 8 -- de M. Morel-A-L'Huissier

À l'alinéa 1, après le mot : « titre », insérer les mots : « de la taxe foncière, de la taxe d'habitation, ».

EXPOSE : S'il est nécessaire d'ériger au niveau législatif le principe selon lequel chaque membre du Gouvernement fait l'objet d'une vérification de sa situation fiscale dès sa nomination, il convient néanmoins d'élargir le dispositif prévu par le présent projet de loi. Les membres du Gouvernement feraient ainsi l'objet d'une procédure de vérification de leur situation fiscale, non seulement au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune mais également au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Amendement N° 73 rectifié au texte N° 1109 – ART. 8 (Non soutenu) -- ART. 8 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après le mot : « fortune », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 : « . L'administration fiscale informe la Haute autorité de la transparence de la vie publique des conclusions de cette procédure, par l'intermédiaire du ministre chargé du budget. Les conclusions de la procédure de vérification de la situation fiscale du ministre chargé du budget sont aussi transmises au Premier ministre. ».

EXPOSE : Il convient de préciser les modalités du contrôle assuré par la Haute autorité de la transparence de la vie publique en précisant ses relations avec l'administration fiscale en charge concrètement de la procédure de vérification. Le Ministre en charge des services fiscaux ne peut être juge et partie dans une procédure qui le concerne. Il convient donc de dire explicitement que les conclusions de la procédure de vérification de sa situation fiscale ne lui sont pas transmises et de préciser qu'elles sont adressées au Premier Ministre.

Amendement N° 221 au texte N° 1109 – ART. 8 (Non soutenu) -- ART. 8 -- de M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Favenec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahaïtu, M. Tuaïva, M. Vercaemer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

Après le mot : « fortune » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 : « . L'administration fiscale informe la Haute autorité de la transparence de la vie publique des conclusions de cette procédure, par l'intermédiaire du ministre chargé du budget. Les conclusions de la procédure de vérification de la situation fiscale du ministre chargé du budget sont aussi transmises au Premier ministre. ».

EXPOSE : Il convient de préciser les modalités du contrôle assuré par la Haute autorité de la transparence de la vie publique en précisant ses relations avec l'administration fiscale en charge concrètement de la procédure de vérification. Le Ministre en charge des services fiscaux ne peut être juge et partie dans une procédure qui le concerne. Il convient donc de dire explicitement que les conclusions de la procédure de vérification de sa situation fiscale ne lui sont pas transmises et de préciser qu'elles sont adressées au Premier Ministre.

Amendement N° 252 au texte N° 1109 – ART. 8 (Non soutenu) -- ART. 8 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 187 au texte N° 1109 – ART. 8 (Rejeté) -- ART. 8 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante : « Au sein de chacune des deux assemblées parlementaires, cinq de leurs membres désignés de manière aléatoire sont soumis chaque année à la même procédure. ».

EXPOSE : La vérification de la situation fiscale des membres du Gouvernement à leur nomination paraît prépondérante pour éradiquer de la vie publique les é

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 23/88

ventuels fraudeurs.L'extension d'une telle vérification aux parlementaires ne peut que pousser plus loin cette exigence légitime. Un contrôle aléatoire et limité paraît judicieux car à même de débusquer et dissuader d'éventuels tricheurs sans soumettre l'ensemble de la représentation nationale et les services concernés à de trop lourdes procédures.

Amendement N° 106 rectifié au texte N° 1109 – ART. 8 (Adopté) -- ART. 8 -- de M. Urvoas

À l'alinéa 1, substituer à la référence :« aux articles L. 10 et suivants », la référence :« au titre II de la première partie ».

EXPOSE : À la suite d'un amendement de M. Charles de Courson, il a été précisé que la procédure de vérification de la situation fiscale des ministres serait régie par les « articles L. 10 et suivants » du livre des procédures fiscales, ce qui aboutit à viser la quasi-totalité de ce dernier. Le présent amendement vise à préciser les dispositions visées, en mentionnant le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, consacré au contrôle de l'impôt (ce qui correspond aux articles L. 10 à L. 189 A).

Amendement N° 220 au texte N° 1109 – ART. 8 (Non soutenu) -- ART. 8 -- de M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

À l'alinéa 1, après le mot :« titre »,insérer les mots :« de la taxe foncière, de la taxe d'habitation, ».

EXPOSE : S'il est nécessaire d'ériger au niveau législatif le principe selon lequel chaque membre du Gouvernement fait l'objet d'une vérification de sa situation fiscale dès sa nomination, il convient néanmoins d'élargir le dispositif prévu par le présent projet de loi. Les membres du Gouvernement feraient ainsi l'objet d'une procédure de vérification de leur situation fiscale, non seulement au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune mais également au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Amendement N° 107 au texte N° 1109 – ART. 8 (Adopté) -- ART. 8 -- de M. Urvoas

À l'alinéa 1, substituer aux mots :« fortune, placée »les mots :« fortune. Cette procédure est placée ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 253 au texte N° 1109 – ART. 9 (Non soutenu) -- ART. 9 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 2, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 161 au texte N° 1109 – ART. 9 (Adopté) -- ART. 9 -- de Mme Le Callennec, M. Abad, M. Balkany, M. Courtial, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Faquelle, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Poisson, M. Saddier, M. Verchère

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :« Après avoir mis à même la personne de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois, elle peut décider de rendre publique cette injonction. ».

EXPOSE : Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne soumise aux obligations de déclarations prévues à l'article 3 est en situation de conflits d'intérêts, la Haute Autorité lui enjoint de faire cesser cette situation.Cet amendement vise à accorder un délai de 1 mois à la personne pour faire valoir ses observations à la Haute Autorité avant d'autoriser la publication de l'injonction.

Amendement N° 188 au texte N° 1109 – ART. 9 (Rejeté) -- ART. 9 -- de M. Auber

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 24/88

t, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy, M. Gosselin
Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :« Toute injonction de la Haute Autorité est susceptible de recours par les personnes concernées devant le Conseil Constitutionnel ou le tribunal administratif territorialement compétent ».

EXPOSE : Face aux importants pouvoirs dont est dotée la Haute Autorité, et notamment d'injonction, un souci d'équilibre amène à prévoir des voies de recours pour les personnes soumises à sa juridiction.Ainsi, tout élu sanctionné par la Haute autorité pourra déposer un recours devant de l'élection compétent.

Amendement N° 215 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Fromantin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Favennec, M. Fritch, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller, M. Robert, M. Perrut, M. Pélassard, M. Siré, M. Breton, M. Decool, M. Luca, Mme Lacroute, M. Morel-A-L'Huissier, M. Mathis, M. Sermier

À l'alinéa 1, substituer aux mots :« une déclaration de situation patrimoniale »les mots :« et au commissaire aux comptes une déclaration du patrimoine, des revenus ».

EXPOSE : La lutte contre les conflits d'intérêt dans la vie publique doit s'appuyer sur la nécessité de s'assurer qu'il n'y a pas d'enrichissement personnel ni d'opérations illicites dans le cadre des fonctions électives. Pour cela un dispositif externalisé indépendant doit être mis en place afin d'assurer un haut niveau de fiabilité des informations transmises. Ce dispositif doit permettre de juger de la sincérité du patrimoine et des revenus déclarés et de faire les distinctions d'origine entre les différents actifs et les différentes ressources.Le projet de loi présenté par le gouvernement ne fait pas la distinction entre le patrimoine acquis par le travail dans une vie professionnelle antérieure, un héritage, ou celui acquis en parallèle d'activités gouvernementales. L'amalgame entre ces différents patrimoines éloigne de l'objectif initial qui est de lutter contre les conflits d'intérêts dans la vie publique. Dans la mesure où le citoyen seul n'a pas la capacité de distinguer ces différents patrimoines, la certification des déclarations par un commissaire aux comptes est nécessaire afin de respecter l'objectif de transparence de la vie publique.

Amendement N° 105 au texte N° 1109 – ART. 10 (Adopté) -- ART. 10 -- de M. Urvoas

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :« 1° A. Les représentants français.. (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 33 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Collard, M. Bompard

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :« Les seuils de population ou de masse budgétaire sont respectivement ceux constatés lors du dernier recensement général ou lors du dernier compte administratif précédant l'élection de l'exécutif concerné ; ».

EXPOSE : Il convient d'éviter que les effets de seuil n'amènent à entrer ou à sortir au cours de leur mandature du cadre d'une législation déjà suffisamment complexe et contraignante.

Amendement N° 34 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Collard, M. Bompard

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « La population de référence est celle constatée lors du dernier recensement général précédant la désignation de l'élu concerné ; ».

EXPOSE : Il s'agit d'éviter qu'un dispositif déjà complexe soit inutilement déstabilisé par des franchissements de seuil.

Amendement N° 83 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Brailard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 25/88

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 23, supprimer les mots : « , à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° A du I ».

EXPOSE : Cet alinéa exclut les représentants français au Parlement européen du pouvoir d'injonction de la Haute autorité, pouvoir tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation de conflits d'intérêts, injonction pouvant être publiée auprès qu'ont été recueillies les observations de l'intéressé. Il convient de réintroduire les députés européens dans le dispositif de l'article 9 de la loi.

Amendement N° 189 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Courtial, M. Poisson

Supprimer cet article.

EXPOSE : La transparence nécessaire au bon fonctionnement de la vie publique doit s'appliquer aux personnes occupant les plus hautes responsabilités de l'État. Les personnes non élues comme les membres de cabinets ministériels, n'étant détenteurs d'aucun mandat ni responsables devant la représentation nationale, n'ont pas à procéder aux mêmes déclarations. Il en est de même pour les élus de communes de taille moyenne ou de certains EPCI. La volonté de l'exécutif de communiquer à tout va sur la transparence et l'exemplarité de la vie publique pour se racheter après l'affaire Cahuzac ne doit pas amener à pointer du doigt de nouvelles cibles.

Amendement N° 254 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 104 au texte N° 1109 – ART. 10 (Adopté) -- ART. 10 -- de M. Urvos

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots : « Le titulaire » les mots : « Les titulaires ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 126 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Verchère

À l'alinéa 3, substituer au mot : « général » le mot : « départemental ».

EXPOSE : La loi du 17 mai 2013 n° 2013403 relative à l'élection des conseils départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a modifié le nom du conseil général et des conseillers généraux en conseil départemental et donc des élus en conseillers départementaux. Il est donc nécessaire de tenir compte de cette nouvelle appellation dans ce projet de loi.

Amendement N° 373 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Taujourdeau

I. À l'alinéa 3, supprimer les mots : « d'une commune de plus de 20 000 habitants ». II. En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots : « dont la population excède 20 000 habitants ».

EXPOSE : Le gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. Il est absurde de considérer que des élus soient plus ou moins intègres au gré de leur population. Tout comme j'avais pu le faire remarquer dans le cadre de précédents débats parlementaires, les seuils imposés tant à l'administration qu'aux entreprises et aux particuliers sont ridicules. Ceux-ci engendrent inévitablement des inégalités sans aucune autre raison que d'être au-dessus ou en dessous d'un seuil décrété arbitrairement par le législateur. Vous l'aurez compris, je suis pour le lissage des seuils, et quand le lissage n'est pas possible (ce qui tend parfois à démontrer leur absurdité), je suis contre tous ces seuils et ce quels qu'ils soient. Aussi, je propose la suppression de l'indication « 20 000 habitants ».

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 26/88

En cas de non adoption de cet amendement, nous aurons l'occasion de poursuivre nos débats car j'ai déposé 19 999 amendements visant à démontrer l'absurdité du raisonnement.

Amendement N° 400 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Taujourdeau

À l'alinéa 3, substituer par deux fois au nombre : « 20 000 » le nombre : « 2 ».

(Décliné de 400-3 à 400-19999 cf. ANNEXE)
EXPOSE : Le Gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. Il est absurde de considérer que des élus soient plus ou moins intègres au gré de leur population. Tout comme j'avais pu le faire remarquer dans le cadre de précédents débats parlementaires, les seuils imposés tant à l'administration qu'aux entreprises et aux particuliers sont ridicules. Ceux-ci engendrent inévitablement des inégalités sans aucune autre raison que d'être au-dessus ou en dessous d'un seuil décrété arbitrairement par le législateur. Vous l'aurez compris, je suis contre tous ces seuils et ce quels qu'ils soient. Aussi, je propose la suppression de l'indication « 20 000 habitants » et augmente un à un le nombre d'habitants. Ceci afin de démontrer l'absurdité du raisonnement du gouvernement. ANNEXE La modification proposée par l'amendement est déclinée, du n° 400-3 au n° 400-19999, pour substituer au nombre : « 20 000 » des nombres allant de « 3 » à « 19 999 ».

Amendement N° 131 au texte N° 1109 – ART. 10 (Adopté) -- ART. 10 -- de M. Ferland, M. Bui, M. Cordery, Mme Untermaier, M. Bardy, M. Philippe Baumel, M. Bleuven, Mme Chapdelaine, Mme Guittet, Mme Khirouni, M. Le Bris, Mme Le Houerou, M. Arnaud Leroy, M. Lesage, M. Marsac, M. Marsac, M. Pellois, M. Potier

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot : « habitants », insérer les mots : « ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ».

EXPOSE : En cohérence avec la disposition introduite en commission, il est logique que les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont les recettes ordinaires dépassent 5 millions d'euros soient également visés par les dispositions du présent projet de loi.

Amendement N° 125 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Verchère

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot : « généraux » le mot : « départementaux ».

EXPOSE : La loi du 17 mai 2013 n° 2013403 relative à l'élection des conseils départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a modifié le nom du conseil général et des conseillers généraux en conseil départemental et donc des élus en conseillers départementaux. Il est donc nécessaire de tenir compte de cette nouvelle appellation dans ce projet de loi.

Amendement N° 374 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Taujourdeau

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots : « des communes de plus de 20 000 habitants ».

EXPOSE : Le gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. Il est absurde de considérer que des élus soient plus ou moins intègres au gré de leur population. Tout comme j'avais pu le faire remarquer dans le cadre de précédents débats parlementaires, les seuils imposés tant à l'administration qu'aux entreprises et aux particuliers sont ridicules. Ceux-ci engendrent inévitablement des inégalités sans aucune autre raison que d'être au-dessus ou en dessous d'un seuil décrété arbitrairement par le législateur. Vous l'aurez compris, je suis pour le lissage des seuils, et quand le lissage n'est pas possible (ce qui tend parfois à démontrer leur absurdité), je suis contre tous ces seuils et ce quels qu'ils soient. Aussi, je propose la suppression de l'indication « 100 000 habitants ».

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 27/88

En cas de non adoption de cet amendement, nous aurons l'occasion de poursuivre nos débats car j'ai déposé 99 999 amendements visant à démontrer l'absurdité du raisonnement.

Amendement N° 401 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Tau gourdeau

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au nombre : « 100 000 » le nombre : « 2 ». (Décliné de 401-3 à 401-99999 cf. ANNEXE)

EXPOSE : Le Gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. Il est absurde de considérer que des élus soient plus ou moins intègres au gré de leur population. Tout comme j'avais pu le faire remarquer dans le cadre de précédents débats parlementaires, les seuils imposés tant à l'administration qu'aux entreprises et aux particuliers sont ridicules. Ceux-ci engendrent inévitablement des inégalités sans aucune autre raison que d'être au-dessus ou en dessous d'un seuil décrété arbitrairement par le législateur. Vous l'aurez compris, je suis contre tous ces seuils et ce quels qu'ils soient. Aussi, je propose la suppression de l'indication « 100 000 habitants » et augmente un à un le nombre d'habitants. Ceci afin de démontrer l'absurdité du raisonnement du gouvernement. ANNEXE La modification proposée par l'amendement est déclinée, du n° 401-3 au n° 401-99999, pour substituer au nombre : « 100 000 » des nombres allant de « 3 » à « 99 999 ».

Amendement N° 124 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Verchère

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot : « général » le mot : « départemental ».

EXPOSE : La loi du 17 mai 2013 n° 2013403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a modifié le nom du conseil général et des conseillers généraux en conseil départemental et donc des élus en conseillers départementaux. Il est donc nécessaire de tenir compte de cette nouvelle appellation dans ce projet de loi.

Amendement N° 255 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Darmanin

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 393 rectifié au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Darmanin

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : « 2° bis Les élus des communes de plus de 20 000 habitants, qui doivent également préciser les avantages perçus en nature ; ».

EXPOSE : Il apparaît justifié que les élus locaux des communes de plus de 20 000 habitants soient concernés par les obligations énoncées à l'article 10. Ces derniers devront également préciser les avantages qu'ils perçoivent en nature (téléphonie, voiture, remboursement des frais)

Amendement N° 82 au texte N° 1109 – ART. 10 (Adopté) -- ART. 10 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots : « qui font l'objet d'une nomination au Journal officiel ».

EXPOSE : Il apparaît préférable, sur ce point, de revenir à la rédaction initiale du projet de loi. En effet, certaines nominations de « chargés de missions » ne font pas l'objet d'une publication au journal officiel, et il importe que

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 28/88

l'ensemble des membres des différents cabinets des membres de l'Exécutif soient concernés par les obligations de déclaration de patrimoine et de déclaration d'intérêts.

Amendement N° 102 au texte N° 1109 – ART. 10 (Tombe) -- ART. 10 -- de M. Urvoas

À l'alinéa 5, après le mot : « nomination », insérer le mot : « publiée ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 204 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Huet, M. Courtial, M. Gosselin, M. Teissier

À la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots : « ou à l'autorité hiérarchique ».

EXPOSE : Le contrôle est nécessaire mais ce n'est pas pour autant que l'autorité hiérarchique doit être au courant du patrimoine des élus, ni que les élus le soient entre eux.

Amendement N° 256 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Darmanin

À la seconde phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 351 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Sadier, M. Lazaro, M. Gosselin

À l'alinéa 22, supprimer les mots : « , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSE : Depuis 2004, la loi informatique et liberté prévoit que la CNIL soit sollicitée pour avis avant chaque disposition réglementaire ayant trait aux données à caractère personnel. Comme c'est le cas pour ce décret, il convient de ne pas alourdir le texte avec des dispositions qui sont déjà systématiquement respectées par le pouvoir exécutif.

Amendement N° 93 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

I. Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « 6° Les agents publics, les autres personnes chargées d'une mission de service public, les experts auprès d'une personne publique ou les personnes chargées d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique dont les missions ou la nature des fonctions les justifient et qui sont mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'État. » II. En conséquence, à l'alinéa 9, substituer à la référence : « 5° » la référence : « 6° ».

EXPOSE : Les auteurs du présent amendement souhaitent, à l'instar du Gouvernement, que soit introduite l'obligation d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de patrimoine, lors de la prise de fonctions, pour les personnes exerçant les fonctions les plus importantes. Un projet de loi réformant et renforçant la déontologie dans la fonction publique a été annoncé. Néanmoins, et dans l'attente de son examen, il est souhaitable que les fonctionnaires et agents d'autorité et les autres personnes exerçant une mission de service public soient d'ores et déjà mentionnés dans le dispositif de la présente loi, et soient soumis aux mêmes conditions que les personnes figurant à l'article 10.

Amendement N° 202 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Huet, M. Decool, M. Gosselin

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « 6° Tous les agents publics, quel que soit leur statut, qui reçoivent un salaire équivalent ou supérieur aux i

ndemnités des parlementaires. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objectif de rendre transparente l'utilisation de l'argent public. Les agents qui sont rémunérés au moyen de l'argent public au même indice que les parlementaires doivent également déclarer leur patrimoine pour un meilleur contrôle.

Amendement N° 123 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Verchère

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « 6° Les hauts fonctionnaires et les directeurs des administrations publiques nationales, régionales et départementales. ».

EXPOSE : La déclaration d'intérêts doit également toucher les plus hauts représentants de l'État, comme les représentants de l'administration au niveau local qui en ont la direction. Ces personnes doivent également faire preuve de transparence car elles ont des responsabilités publiques.

Amendement N° 305 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Darmanin

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « 6° Les directeurs généraux des services, les directeurs généraux adjoints et les directeurs de cabinet; ».

EXPOSE : Les Directeurs généraux des services, les Directeurs généraux adjoints et les Directeurs de cabinet ayant un rôle fondamental dans le fonctionnement de l'administration, il apparaît justifié que ces fonctionnaires de catégorie A soient concernés par les obligations énoncées à l'article 10.

Amendement N° 376 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de Mme Pecresse, M. Guy Geoffroy, M. Lazaro, M. Lamour

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant : « Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 1° et 2° précisent également les noms et fonctions des personnes ayant un lien familial avec l' élu concerné et travaillant au sein de la collectivité ou d'un organisme, y compris de statut associatif, dépendant financièrement de celle-ci. L' élu dispose d'un délai de deux mois pour informer la Haute Autorité lorsqu'un recrutement de cette nature intervient en cours de mandat ou lorsque la personne ayant un lien familial avec lui bénéficie d'un avancement ou d'une promotion. Ces informations sont rendues publiques. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à prévenir les pratiques de népotisme dans les collectivités territoriales en obligeant les élus à déclarer les liens familiaux de toutes natures, y compris le concubinage, qu'ils entretiennent avec des personnes travaillant dans leur collectivité d'élection ou dans un organisme de toute nature juridique dépendant financièrement de celle-ci.

Amendement N° 103 au texte N° 1109 – ART. 10 (Adopté) -- ART. 10 -- de M. Urvos

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « les recettes ordinaires du dernier budget dépassent », les mots : « le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel (alignement sur la rédaction de l'article L. 2112 du code des juridictions financières).

Amendement N° 148 au texte N° 1109 – ART. 10 (Retiré) -- ART. 10 -- de M. Gagnaire, Mme Massat, Mme Berger, Mme Buis, M. Clément, Mme Hélène Geoffroy, Mme Rabin, M. Ferrand, M. Castaner, M. Boisserie, M. David Habib, Mme Lousteau, Mme Bruneau, M. Féron, M. Marsac, Mme Gosselin-Fleury, M. Cottel, M. Le Déaut, Mme Beaubatie, M. Assaf, Mme Orphé

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au nombre : « 100 000 » le nombre : « 30 000 ».

EXPOSE : Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il ne peut y avoir de distinction entre les maires et les membres de leur exécutif. Compte tenu de l'importance des budgets gérés par ces collectivités locales, il est indispensable d'harmoniser les dispositions de déclaration de patrimoine aux adjoints des communes de moins de 30 000 habitants.

Amendement N° 212 rectifié au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoît, M. Borloo, M. Bourdolleix, M. de Courson, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloin, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : « 2° bis Les candidats aux fonctions électives mentionnées aux 1° A, 1° et 2°, dans le mois qui précède le jour du scrutin; ».

EXPOSE : Dans un souci d'égalité entre les candidats et les élus, cet amendement vise à soumettre les candidats à une fonction élective aux obligations de déclaration et de consultation prévues par le présent projet de loi.

Amendement N° 149 au texte N° 1109 – ART. 10 (Retiré) -- ART. 10 -- de M. Gagnaire, Mme Massat, Mme Berger, Mme Buis, M. Clément, Mme Hélène Geoffroy, Mme Orphé, Mme Lousteau, Mme Bruneau, Mme Rabin, M. Ferrand, M. Castaner, M. Boisserie, M. David Habib, M. Féron, M. Marsac, Mme Gosselin-Fleury, M. Cottel, M. Le Déaut, Mme Beaubatie, M. Assaf

À l'alinéa 5, après le mot : « République », insérer les mots : « , les membres des cabinets des exécutifs des conseils régionaux, des conseils généraux, des communes de plus de 30 000 habitants, ou des groupements de communes ».

EXPOSE : Au regard des budgets gérés par les collectivités locales et afin d'éviter les conflits d'intérêt, il est indispensable de soumettre l'ensemble des collaborateurs des exécutifs aux mêmes exigences de transparence que les élus.

Amendement N° 318 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Taugourdeau, M. Lazaro, Mme Rohfritsch, M. Aubert, M. Saddier, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Brochand, M. Teissier

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ainsi que les personnels chargés des fonctions support ».

EXPOSE : Au sein des cabinets ministériels des personnels chargés des fonctions support et concourant au fonctionnement quotidien de l'institution sont souvent recrutés. Ces personnels peuvent exercer diverses fonctions telles que de l'intendance (cuisine, hôtellerie) ou de l'assistance (administration, courrier, secrétariat). Malgré leur grande utilité, ces personnels ne font pas l'objet d'une nomination au Journal officiel ce qui leur permet d'être recrutés au-delà des effectifs prévus par les circulaires Fillon et Ayrault. Ainsi, compte tenu de leur présence effective au sein des cabinets ministériels, il est proposé de les ajouter à la liste des personnes assujetties à cette obligation de déclaration de situation patrimoniale.

Amendement N° 230 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Abad, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Decool, Mme de La Raudière, M. Darmanin, M. Lazaro

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant : « 3° ter Les fonctionnaires de catégorie A et les directeurs des administrations publiques; ».

EXPOSE : La déclaration d'intérêts doit également toucher les plus hauts représentants de l'État, comme les représentants de l'administration qui en ont la direction. Ils doivent également faire preuve de transparence.

Amendement N° 304 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Darmanin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Douillet, M. Door, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Tardy, M. Hetzel, M. Poisson, M. Alain Marleix, M. Fasquelle, M. Decool

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant : « 3° ter Les administrateurs des commissions permanentes et temporaires de l'Assemblée nationale et du Sénat; ».

EXPOSE : Les administrateurs ayant un rôle fondamental dans la rédaction des textes législatifs, il apparaît justifié que ces fonctionnaires de catégorie A soient concernés par les obligations énoncées à l'article 10.

Amendement N° 310 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Dar

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 31/88

manin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Poisson, M. Douillet, M. Daubresse, Mme Dalloz, M. Door, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Decool, M. Tardy, Mme Fort

I. À l'alinéa 7, après le mot :« membres »,insérer les mots :« du collège ».II. En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :« ainsi que leurs collaborateurs ».

EXPOSE : Cet amendement permet de préciser qui sont les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes concernées par les dispositions de l'article 10.

Amendement N° 377 au texte N° 1109 – ART. 10 (Sort indéfini) -- ART. 10 -- de M. Thévenoud, Mme Rabault, Mme Mazetier, M. Arnaud Leroy, M. Bréhier, M. Cherk i, M. Popelin, M. Olivier Faure

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :« 4° bis Les membres du Conseil constitutionnel ; ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à élargir aux membres du Conseil constitutionnel l'obligation d'adresser à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités.

Amendement N° 94 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

I. Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :« 6° Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. ».II. En conséquence, à l'alinéa 9, substituer à la référence :« 5° »la référence :« 6° ».

EXPOSE : Vu l'obligation pour les personnes exerçant d'importantes fonctions d'adresser au président de la Haute Autorité une déclaration de situation patrimoniale et une déclarations d'intérêts, lors de leur prise de fonction, il apparaît normal que les magistrats soient également concernés par cette obligation.

Amendement N° 91 au texte N° 1109 – ART. 10 (Retiré) -- ART. 10 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

I. Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :« 6° Les membres du Conseil d'État et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres ;« 7° Les membres de la Cour des comptes et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres. ».II. En conséquence, à l'alinéa 9, substituer à la référence :« 5° »la référence :« 7° ».

EXPOSE : La rapport de la Commission Sauvé de 2011 recommandait d'inclure les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes parmi les personnes tenues de déclarer leurs intérêts. Le projet de loi n° 3704, présenté en juillet 2011 mais jamais inscrit à l'ordre du jour par la précédente majorité, le préconisait également.Les auteurs du présent amendement y souscrivent également.

Amendement N° 165 au texte N° 1109 – ART. 10 (Retiré) -- ART. 10 -- de M. Cherk i, M. Clément, M. Robilliard, Mme Carrey-Conte, M. Travert, M. Pouzol, Mme Chabanne, Mme Romagnan, M. Mallé, M. Amirshahi

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :« 6° Les membres des conseils d'administration des sociétés cotées sur les marchés, telles que définies à l'article 990 E du code général des impôts. ».

EXPOSE : Le présent amendement a pour objet d'assurer une meilleure information et transparence de l'activité des sociétés cotées sur les marchés, qui font appel à l'épargne publique.La notion de société cotée est définie par référence à l'article 990 E du code général des impôts, qui exonère les sociétés cotées de la taxe de 3 % sur la valeur des immeubles (taxe prévue à l'article 990 D du même code).Ainsi, le présent texte de loi répond à une priorité du gouvernement de lutter contre le sentiment d'opacité et de collusion qui est de plus en plus présent chez les Français.Par conséquent, les représentants de l'action publique, nommés et élus, doivent anticiper toute situation d'interférence entre un intérêt public et privé, qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, imp

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 32/88

artial et objectif de leur fonction, constituant un conflit d'intérêts.Les dirigeants de ces sociétés exercent un pouvoir qui dépasse le strict cadre de l'activité économique de leur société, puisqu'ils sont en interaction avec l'action publique. Au même titre que les élus, ils doivent donc répondre à des exigences de transparence et de probité.

Amendement N° 372 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de Mme Percresse, M. Guy Geoffroy, M. Lazaro, M. Lamour

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :« Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 1° et 2° présentent un état séparé des intérêts détenus ou des positions occupées par ces personnes dans des entreprises et organismes, y compris de statut associatif, ayant un lien commercial ou financier avec la collectivité dont il est élu. Dès lors qu'un nouveau conflit d'intérêt apparaît en cours de mandat, l'élu concerné dispose d'un délai de deux mois pour en informer la Haute Autorité. Ces informations sont rendues publiques. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à prévenir les conflits d'intérêts dans les collectivités territoriales en obligeant les élus à déclarer tout intérêt qu'ils détiennent ou toutes positions qu'ils occupent dans une entreprise ou un organisme, y compris de statut associatif, ayant un lien commercial ou financier avec leur collectivité d'élection.

Amendement N° 205 au texte N° 1109 – ART. 10 (Non soutenu) -- ART. 10 -- de M. Huet, M. Decool, M. Gosselin

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :« Les attachés parlementaires, les directeurs et chefs de cabinet de communes de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de déclarer au président de l'autorité indépendante toute autre fonction cumulée avec leur emploi. En aucun cas, ils ne peuvent utiliser, pour leur autre fonction, les moyens mis à disposition pour leur poste d'attaché parlementaire, directeur ou chef de cabinet. »

EXPOSE : L'objectif de cet amendement est de rendre transparent l'exercice des postes d'attaché parlementaire, directeur et chef de cabinet. Il n'est pas question de leur interdire d'exercer un autre emploi s'ils estiment qu'ils sont en mesure de le faire, mais simplement de vérifier qu'il n'y a pas de mélange des genres et de limiter les conflits d'intérêts possibles et que les moyens dédiés aux assemblées parlementaires et aux autres collectivités publiques ne soient pas déviés.

Amendement N° 410 au texte N° 1109 – ART. 10 (Adopté) -- ART. 10 -- de le Gouvernement

À l'alinéa 12, substituer aux mots :« d'un »les mots :« de deux ».

EXPOSE : Amendement de cohérence avec le projet de loi organique.Cet amendement vise à porter d'un mois à deux mois le délai maximal laissé à l'assujetti pour modifier sa déclaration d'intérêt.

Amendement N° 326 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Tau gourdeau, M. Lazaro, Mme Rohfritsch, M. Aubert, M. Saddier, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Brochand, M. Teissier, M. Gosselin, M. Decool

Après le mot :« présidents »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :« , aux directeurs généraux et aux dirigeants : ».

EXPOSE : Le gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition.L'introduction du terme générique « dirigeants » permettra d'intégrer (dans les prochains amendements défendus) les responsables d'entités nationales bénéficiaires de subventions publiques de l'État telles que les associations nationales et les syndicats nationaux.

Amendement N° 208 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Myard

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :« 6° D'entreprises de médias et de presse bénéficiant de subventions publiques de l'État. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet, dans la logique de la transparence af

fichée par ce projet de loi, d'étendre le dispositif de moralisation de la vie publique à toute entreprise de presse et de média bénéficiaire de fonds ou subventions publiques de l'État. Il apparaît légitime de s'assurer de l'utilisation correcte des ressources publiques allouées à des organismes qui exercent une influence certaine sur l'opinion et la vie de nos concitoyens. Il est proposé d'inclure les dirigeants des entreprises de presse et de médias dans la liste des personnes soumises à obligation de déclaration

Amendement N° 209 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Myard

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant : « 6° Des syndicats bénéficiaires de subventions publiques de l'État ».

EXPOSE : Cet amendement a pour objet, dans la logique de la transparence affichée par ce projet de loi, d'étendre le dispositif de moralisation de la vie publique aux syndicats bénéficiaire de subventions publiques de l'État. Il apparaît légitime de s'assurer de l'utilisation correcte des ressources publiques allouées à des organismes qui exercent un rôle important dans la vie publique. Il est donc proposé d'inclure les dirigeants des syndicats bénéficiaires de subventions publiques dans la liste des personnes soumises à obligation de déclaration.

Amendement N° 332 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Tau gourdeau, M. Lazaro, Mme Rohfritsch, M. Aubert, M. Saddier, M. Poisson, M. Jean -Pierre Barbier, M. Brochand, M. Teissier, M. Gosselin, Mme Schmid, M. Balkany, M. Decool

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant : « 6° Des syndicats nationaux bénéficiant de subventions publiques d'État. ».

EXPOSE : Le gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. Aujourd'hui, de nombreuses subventions publiques sont versées aux syndicats nationaux. En période de déficit budgétaire, nos concitoyens attendent une transparence quant à l'utilisation des deniers publics. Ainsi, il est proposé d'ajouter les dirigeants des syndicats nationaux, bénéficiant de subventions publiques d'État, à la liste des personnes assujetties à cette obligation de déclaration de situation patrimoniale.

Amendement N° 328 au texte N° 1109 – ART. 10 (Rejeté) -- ART. 10 -- de M. Tau gourdeau, M. Lazaro, Mme Rohfritsch, M. Aubert, M. Saddier, M. Poisson, M. Jean -Pierre Barbier, M. Brochand, M. Teissier, M. Decool

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant : « 6° Des associations nationales bénéficiant de subventions publiques d'État. ».

EXPOSE : Le gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. Aujourd'hui, de nombreuses subventions publiques sont versées aux associations nationales ouvrant chaque jour au service de nos concitoyens dans différents domaines, accompagnant ainsi les collectivités territoriales et l'État dans leurs missions de service public. En période de déficit budgétaire, nos concitoyens attendent une transparence quant à l'utilisation des deniers publics. Ainsi, il est proposé d'ajouter les présidents des associations nationales, bénéficiant de subventions publiques d'État, à la liste des personnes assujetties à cette obligation de déclaration de situation patrimoniale.

Amendement N° 335 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 10 (Rejeté) -- APRÈS ART. 10 -- de M. Wauquiez

Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République qui font l'objet d'une nomination au Journal Officiel continuent de publier chaque année, pour une durée de cinq ans après la cessation de leurs fonctions, une déclaration d'intérêts qui porte sur les éléments suivants : 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de la déclaration ; 2° Les activités de consultant exercées à la date de la déclaration ; 3° Les participations détenues à la date de la déclaration dans les organes d'

dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société ; 4° Les participations financières directes dans le capital d'une société, à la date de la déclaration .

EXPOSE : Dans le but de limiter les conflits d'intérêts, cet amendement vise à demander aux membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République qui font l'objet d'une nomination au Journal Officiel de continuer à soumettre une déclaration d'intérêts dans un délai de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.

Amendement N° 144 rectifié au texte N° 1109 – APRÈS ART. 10 (Rejeté) -- APRÈS ART. 10 -- de M. Siré, M. Le Ray, M. Lazaro, M. Hetzel, M. Goasguen, M. Courtilal, M. Perrut, Mme Grommerch, M. Myard, M. Abad, M. Solère

Après le 1° de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé : « 1° bis Aux préfets, dans le cadre du contrôle des inéligibilités prévues par le code électoral ; ».

EXPOSE : Alors que nous assistons à une perte de confiance des Français envers leurs élus, il semble nécessaire de prendre des mesures pour moraliser encore davantage les fonctions électives. Il s'agit de régénérer le statut de l'élu afin de restaurer la confiance en notre système politique. Alors que la présentation du casier judiciaire est demandée pour l'obtention de nombreux postes dans la fonction publique et pour certaines professions (médecins, avocats), il s'ensuit, dans un souci d'équité et de justice et alors que nous souhaitons moraliser la politique, qu'il apparaît nécessaire de permettre aux préfets, dans le cadre du contrôle des inéligibilités, de se procurer le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats et d'appliquer les nouvelles inéligibilités aux candidats. Tel est l'objet de ce dispositif visant à permettre le contrôle par le préfet du bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats aux élections sénatoriales, législatives, régionales, cantonales et municipales dans le cadre du contrôle des inéligibilités.

Amendement N° 391 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 10 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 10 -- de Mme Dalloz

Après le 1° de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé : « 1° bis Aux préfets, dans le cadre du contrôle des inéligibilités prévues par le code électoral ; ».

EXPOSE : Alors que nous assistons à une perte de confiance des Français envers leurs élus, il semble nécessaire de prendre des mesures pour moraliser encore davantage les fonctions électives. Il s'agit de régénérer le statut de l'élu afin de restaurer la confiance en notre système politique. Alors que la présentation du casier judiciaire est demandée pour l'obtention de nombreux postes dans la fonction publique et pour certaines professions (médecins, avocats), il s'ensuit, dans un souci d'équité et de justice et alors que nous souhaitons moraliser la politique, qu'il apparaît nécessaire de permettre aux préfets, dans le cadre du contrôle des inéligibilités, de se procurer le bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats et d'appliquer les nouvelles inéligibilités aux candidats. Tel est l'objet de ce dispositif visant à permettre le contrôle par le préfet du bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats aux élections sénatoriales, législatives, régionales, cantonales et municipales dans le cadre du contrôle des inéligibilités.

Amendement N° 404 rectifié au texte N° 1109 – APRÈS ART. 10 (Rejeté) -- APRÈS ART. 10 -- de Mme Bechtel, M. Hutin, M. Laurent

L'article 8 de l'ordonnance n° 581100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le règlement de chaque assemblée détermine le statut des collaborateurs parlementaires. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à donner un véritable statut aux collaborateurs parlementaires, qui sont aujourd'hui dans une position floue donnant lieu à des situations contrastées. Le règlement définira les éléments essentiels d'un statut pour les collaborateurs parlementaires afin de mettre fin d'une part à l'insécurité de leur situation, d'autre part aux risques de conflits d'intérêt pouvant tenir à l'origine de la rémunération et aux activités professionnelles concurr

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 35/88

entes qu'ils exercent.

Amendement N° 180 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 10 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 10 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson

Un collaborateur parlementaire ne peut être :- maire, adjoint ou conseiller municipal délégué d'une commune de la circonscription du parlementaire employeur ; - président, vice-président ou conseiller communautaire délégué d'un établissement public de coopération intercommunale de la circonscription du parlementaire employeur ; - conseiller général d'un canton de la circonscription du parlementaire employeur ; - conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ascendant, descendant ou collatéral direct du parlementaire employeur ; - conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité d'un ascendant, descendant ou collatéral direct d'un membre d'exécutif local ou d'un conseiller général d'un canton de la circonscription du parlementaire employeur. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour but de limiter les possibilités d'embauche d'un membre de la famille, d'un élu ou d'un proche d'un élu de la circonscription du parlementaire au sein de son équipe parlementaire. En effet, comment peut-on accepter qu'un élu local, un membre de la famille d'un élu local, ou qu'un proche d'un parlementaire soient rémunérés par des fonds publics ? A l'heure où les Français demandent à leurs élus d'être exemplaires, cela paraît inconcevable. Cet amendement remédie à cela en limitant les possibilités de recrutement.

Amendement N° 16 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, M. Decool
À l'alinéa 1, après le mot : « publiques », insérer les mots : « dans un format ouvert et réutilisable ».

EXPOSE : Les données issues des déclarations d'intérêts doivent être disponibles en open-data pour être réutilisables et exploitables librement.

Amendement N° 101 rectifié au texte N° 1109 – ART. 11 (Adopté) -- ART. 11 -- de M. Urvoas

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante : « Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts. ».

EXPOSE : Par parallélisme avec ce que la commission des Lois a prévu à propos des déclarations de patrimoine (8e alinéa de l'article 11), cet amendement permet à tout citoyen d'adresser à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique toute observation écrite concernant les déclarations d'intérêts des responsables publics mentionnés à l'article 10 : élus locaux, membres de cabinets ministériels, collaborateurs des présidents de la République, de l'Assemblée nationale et du Sénat, membres d'autorités administratives indépendantes, titulaires d'emplois à la décision du Gouvernement, dirigeants d'organismes publics etc. Un autre amendement, au projet de loi ordinaire, propose le même dispositif à l'égard des déclarations (de patrimoine et d'intérêts) des membres du Gouvernement. Un autre amendement, au projet de loi organique, propose le même dispositif à l'égard des déclarations d'intérêts des parlementaires.

Amendement N° 7 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, Mme Pecresse, M. Decool, M. Hetzel, M. Aubert, M. Lurton

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante : « La Haute Autorité leur accuse réception et les informe des suites données à leurs observations. ».

EXPOSE : La Haute Autorité devra fournir aux lanceurs d'alertes une information sur le sort réservé aux alertes. Rien ne serait plus décourageant, pour l'alerte citoyenne, que de n'avoir aucun retour de la part de l'autorité en charge de traiter le sujet.

Amendement N° 96 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Chatel

Supprimer cet article.

EXPOSE : Autant l'objectif de transparence de la vie publique est louable, autant la publicité des déclarations d'intérêts et de patrimoine est dangereuse,

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 36/88

même si elle exclut de la mise à disposition les données les plus personnelles telles qu'adresse et noms des membres de la famille des élus. De plus, avoir limité la possibilité de consultation des déclarations de patrimoine à une demande en préfecture en l'assortissant de sanctions sévères en cas de publication n'est qu'un leurre pour faire croire que la confidentialité de celles-ci sera préservée. En effet, comment imaginer qu'à l'ère d'internet des personnes mal intentionnées par exemple des adversaires politiques ne trouveront pas le moyen de publier anonymement ces informations ? Le contenu des déclarations d'intérêt et de patrimoine doivent être uniquement confiées à la Haute Autorité créée à cet effet, qui aura pour mission d'en assurer la vérification et le contrôle. La mise à disposition de ce contenu aux électeurs ne peut qu'encourager un climat malsain, confinant au voyeurisme, et ne répond en rien à l'objectif d'une République exemplaire.

Amendement N° 190 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Aubert, M. Guaino, M. Courtial, M. Poisson, M. Gosselin, M. Tardy

Supprimer les alinéas 1 à 8.

EXPOSE : La possibilité de consultation par les électeurs inscrits sur les listes électorales des déclarations patrimoniales d'un certain nombre de personnes élues ne semble avoir pour effet que d'instituer et d'entretenir un climat de suspicion généralisé.

Amendement N° 17 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, M. Siré, M. Hetzel, M. Lurton, M. Abad, M. Lazaro, M. Teissier

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSE : Les déclarations de patrimoine ne doivent pas être publiées.

Amendement N° 203 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Morin, M. Bourdolleix, M. Sauvadet

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSE : Cet amendement vise à supprimer les dispositions permettant la consultation par les électeurs des déclarations de situation patrimoniale des personnes titulaires de fonctions exécutives locales.

Amendement N° 157 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Myard

Supprimer les alinéas 2 à 8.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de supprimer la publicité des déclarations de situation patrimoniale des responsables des fonctions exécutives locales. Il ne s'agit pas de contester la nécessité de renforcer les contrôles en confiant ce rôle à une haute autorité indépendante et de prévoir des sanctions, en revanche, la consultation par tout citoyen de ces déclarations est une atteinte au respect de la vie privée de chacun et peut faire le lit à toutes sortes de dérives quant à l'utilisation des données consultées. La quête de la transparence totale est illusoire et ouvre la voie à des excès préjudiciables à la démocratie elle-même. Cette publicité participe d'une mesure hypocrite pour faire oublier l'affaire « Cahuzac » et tend à jeter le discrédit sur l'ensemble des élus.

Amendement N° 162 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de Mme Le Callennec, M. Balkany, M. Courtial, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Guaino, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Perrut, M. Poisson, M. Saddier, M. Verchère

Supprimer les alinéas 2 à 8.

EXPOSE : Si la déclaration de situation patrimoniale peut satisfaire à un besoin de transparence, elle ne doit en aucun cas devenir un motif d'intrusion dans la vie privée des députés. Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité de consulter les déclarations de situation patrimoniale.

Amendement N° 55 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Ma

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 37/88

ssonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

À l'alinéa 2, substituer aux mots :« de fonctions exécutives locales mentionnées »,les mots :« d'un mandat de représentant français au Parlement européen et les personnes titulaires de fonctions exécutives locales mentionnées au 1° A et ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rajouter aux personnes dont les déclarations de situation patrimoniale sont publiées, les représentants français au Parlement européen. Dans le projet de loi du gouvernement, les représentants français au Parlement européen étaient inclus dans les titulaires de fonctions exécutives locales dont la déclaration était rendue publique. La commission des Lois a décidé de distinguer, au I. de l'article 10, les élus locaux et les députés européens. Mais elle n'a prévu d'inclure ces derniers dans la liste des personnes dont les déclarations de situation patrimoniale étaient rendues publiques, sous certaines conditions.

Amendement N° 174 au texte N° 1109 – ART. 11 (Sort indéfini) -- ART. 11 -- de M. Cherki, M. Clément, M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Travert, M. Pouzol, Mme Chabanne, Mme Romagnan, M. Mallé, M. Amirshahi

À l'alinéa 2, après la référence :« 1° »,insérer la référence :« et au 6° ».

EXPOSE : Le présent amendement va dans le sens de l'amendement précédent, puisqu'il permet la publication des déclarations fournies à la Haute autorité de transparence par les dirigeants des principaux groupes de l'activité économique, au même titre que les informations communiquées par les principaux élus de la République.

Amendement N° 74 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :« Ne peut être rendue publique la situation patrimoniale du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et des autres membres de la famille des titulaires des fonctions exécutives locales mentionnées au 1° du I de l'article 10. ».

EXPOSE : Il s'agit de prévoir que les situations patrimoniales des membres des familles des titulaires des fonctions exécutives locales ne peuvent être rendues publiques.

Amendement N° 223 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Morin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomez, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :« Ne peut être rendue publique la situation patrimoniale du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et des autres membres de la famille des titulaires des fonctions exécutives locales mentionnées au 1° du I de l'article 10. ».

EXPOSE : Il s'agit de prévoir que les situations patrimoniales des membres des familles des titulaires des fonctions exécutives locales ne peuvent être rendues publiques.

Amendement N° 306 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Darmanin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Decool, M. Fasquelle, M. Douillet, M. Poisson, M. Tardy, M. Hetzel, Mme Fort, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Door

Après le mot :« des »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :« citoyens français ».

EXPOSE : Les déclarations doivent pouvoir être consultables par l'ensemble des citoyens français.

Amendement N° 307 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Darmanin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Decool, M. Fasquelle, M. Douillet, Mme Fort, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Tardy, M. Door

À l'alinéa 8, substituer au mot :« électeurs »le mot :« citoyens ».

EXPOSE : Les déclarations doivent pouvoir être consultables par l'ensemble

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 38/88

des citoyens français. Le deuxième point est un amendement de rédaction.

Amendement N° 142 au texte N° 1109 – ART. 11 (Irrecevable) -- ART. 11 -- de M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

Amendement N° 362 au texte N° 1109 – ART. 11 (Irrecevable) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

Amendement N° 99 au texte N° 1109 – ART. 11 (Adopté) -- ART. 11 -- de M. Urvoas

I. À l'alinéa 9, substituer aux mots :« ou des observations prévues au I de l'article 10 »,les mots :« de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations ».

EXPOSE : Cet amendement vise à préciser que les sanctions pénales en cas de publication ou divulgation ne s'appliquent qu'aux déclarations de situation patrimoniale, non aux déclarations d'intérêts.

Amendement N° 308 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Darmanin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Decool, M. Tardy, M. Fasquelle, Mme Fort, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Douillet, M. Poisson, M. Hetzel

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :« Le fait d'enregistrer, publier et divulguer tout document relatif à la vie personnelle est puni des peines mentionnées à l'article 2261 du code pénal. ».

EXPOSE : La déclaration de patrimoine et les observations demandées pouvant contenir des informations relatives à la vie privée des personnes concernées par ce texte, il est ainsi proposé de compléter l'article 2261 du code pénal concernant les atteintes à la vie privée.

Amendement N° 359 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Saadier, M. Lazaro

Compléter l'alinéa 1 par les mots :« dans le respect des dispositions prévues par le référentiel général d'interopérabilité ».

EXPOSE : Cohérence.

Amendement N° 42 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Poisson

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :« Il est institué, dans chacun des services déconcentrés cités aux 1°, 2°, 3° et 4°, une liste des électeurs qui viennent consulter une ou plusieurs déclarations de situation patrimoniale. « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine le contenu des informations contenues sur cette liste ainsi que les conditions de leur mise à jour et de leur conservation. « En cas de divulgation de tout ou partie de la déclaration patrimoniale d'un déclarant qui ne l'aurait pas autorisée, ce dernier peut demander à consulter la liste des électeurs qui ont eu accès à sa déclaration patrimoniale. ».

EXPOSE : Le choix d'avoir recours à une consultation des déclarations de patrimoine en préfecture conduira inmanquablement à la divulgation de tout ou partie de ces déclarations. Et même si le texte entend punir le fait de publier, ou de divulguer tout ou partie de ces déclarations d'une peine d'un an de prison et 45 000 euros d'amende, on sait bien que la protection des sources des journalistes, aussi bien que la mise en ligne de ces informations via des sites hébergés hors de France conduiront à ce qu'aucune condamnation de la sorte ne soit prononcée. Il paraît normal, dans ses conditions, que les déclarants puissent avoir communication de ceux qui ont eu accès à leur déclaration. L'existence même de cette liste pourrait être davantage désincitative que l'incrimination pénale, et responsabiliser les électeurs qui choisiront de faire une démarche de consultation.

 Amendement N° 61 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Olivier Marleix

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :« Il est institué, dans chacun des services déconcentrés cités aux 1°, 2°, 3° et 4°, une liste des électeurs qui viennent consulter une ou plusieurs déclarations de situation patrimoniale.« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine le contenu des informations contenues sur cette liste ainsi que les conditions de leur mise à jour et de leur conservation.« En cas de divulgation de tout ou partie de la déclaration patrimoniale d'un déclarant qui ne l'aurait pas autorisée, ce dernier peut demander à consulter la liste des électeurs qui ont eu accès à sa déclaration patrimoniale. ».

EXPOSE : Le choix d'avoir recours à une consultation des déclarations de patrimoine en préfecture conduira inmanquablement à la divulgation de tout ou partie de ces déclarations. Et même si le texte entend punir le fait de publier, ou de divulguer tout ou partie de ces déclarations d'une peine d'un an de prison et 45 000 euros d'amende, on sait bien que la protection des sources des journalistes, aussi bien que la mise en ligne de ces informations via des sites hébergés hors de France conduiront à ce qu'aucune condamnation de la sorte ne soit prononcée. Il paraît normal, dans ses conditions, que les déclarants puissent avoir communication de ceux qui ont eu accès à leur déclaration. L'existence même de cette liste pourrait être davantage désincitative que l'incrimination pénale, et responsabiliser les électeurs qui choisiraient de faire une démarche de consultation

 Amendement N° 136 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Guy Geoffroy, M. Jacob, M. Houillon, M. Huyghe

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :« Il est institué, dans chacun des services déconcentrés cités aux 1°, 2°, 3° et 4°, une liste des électeurs qui viennent consulter une ou plusieurs déclarations de situation patrimoniale.« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine le contenu des informations contenues sur cette liste ainsi que les conditions de leur mise à jour et de leur conservation.« En cas de divulgation de tout ou partie de la déclaration patrimoniale d'un déclarant qui ne l'aurait pas autorisée, ce dernier peut demander à consulter la liste des électeurs qui ont eu accès à sa déclaration patrimoniale. ».

EXPOSE : Le choix d'avoir recours à une consultation des déclarations de patrimoine en préfecture conduira inmanquablement à la divulgation de tout ou partie de ces déclarations. Et même si le texte entend punir le fait de publier, ou de divulguer tout ou partie de ces déclarations d'une peine d'un an de prison et 45 000 euros d'amende, on sait bien que la protection des sources des journalistes, aussi bien que la mise en ligne de ces informations via des sites hébergés hors de France conduiront à ce qu'aucune condamnation de la sorte ne soit prononcée. Il paraît normal, dans ses conditions, que les déclarants puissent avoir communication de ceux qui ont eu accès à leur déclaration. L'existence même de cette liste pourrait être davantage désincitative que l'incrimination pénale, et responsabiliser les électeurs qui choisiraient de faire une démarche de consultation.

 Amendement N° 159 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Myard

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« Les consultations sont consignées sur un registre ad hoc des services de l'État et comportent obligatoirement le nom, le domicile de l'électeur, ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ce registre peut être consulté, sur leur demande, par les titulaires des fonctions exécutives locales. ».

EXPOSE : cet amendement a pour objet de supprimer la publicité des déclarations de situation patrimoniale des responsables des fonctions exécutives locales. Il ne s'agit pas de contester la nécessité de renforcer les contrôles en confiant ce rôle à une haute autorité indépendante et de prévoir des sanctions, en revanche, la consultation par tout citoyen de ces déclarations est une atteinte au respect de la vie privée de chacun et peut faire le lit à toutes sortes de dérives quant à l'utilisation des données consultées. Cette publicité participe d'une mesure hypocrite pour faire oublier l'affaire « Cahuzac » et tend à jeter le

discrédit sur l'ensemble des élus.

 Amendement N° 352 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazaro, M. Gosselin

I. Au début de l'alinéa 1, insérer la référence :« I. ». II. En conséquence, au début de l'alinéa 2, insérer la référence :« II. ».

EXPOSE : Afin de bien distinguer les règles de publication des déclarations d'intérêts et celles liées aux déclarations de patrimoine, il convient de séparer ces dispositions dans des paragraphes bien distincts.

 Amendement N° 257 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 1, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 354 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazaro, M. Saddier

Après les mots :« d'État », supprimer la fin de l'alinéa 1.

EXPOSE : Cohérence.

 Amendement N° 355 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazaro, M. Saddier

Compléter l'alinéa 1 par les mots :« et de la Commission d'accès aux documents administratifs ».

EXPOSE : Cohérence.

 Amendement N° 356 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazaro, M. Saddier

Compléter l'alinéa 1 par les mots :« et de la mission Étalab ».

EXPOSE : Cohérence.

 Amendement N° 353 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Lazaro, M. Saddier

Compléter l'alinéa 1 par les mots :« dans le respect de l'article 47 de la loi n° 2005102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

EXPOSE : Cohérence.

 Amendement N° 358 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Saddier, M. Lazaro

Compléter l'alinéa 1 par les mots :« dans le respect des dispositions prévues par le référentiel général d'accessibilité pour les administrations ».

EXPOSE : Cohérence.

 Amendement N° 54 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :« Toutes les informations qu'elles contiennent sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. ».

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 41/88

EXPOSE : L'objet de cet amendement est de préciser que les informations contenues dans la déclaration d'intérêt puissent être réutilisées comme le prévoit l'article 13 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. La délibération n°2013-067 de la CNIL sur le décret « Sunshine », a vidé de son sens l'objectif de transparence et de ce décret portant sur les liens entre médecins et les laboratoires pharmaceutiques. En demandant que les informations ne soient pas indexables sur les moteurs de recherche et en imposant la mise en place de « captchas », la CNIL a mis un frein important à l'objectif de transparence voulu pourtant par l'objet même de ce décret. Cela sans apporter aucune garantie dans la protection de la vie privée, favorisant de fait les laboratoires pharmaceutiques. Ce projet de loi portant sur la transparence, il importe que les informations contenues dans les déclarations d'intérêts soient sous format ouvert et réutilisables.

Amendement N° 357 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante : « Toutes les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques par la Haute Autorité sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. ».

EXPOSE : Pour éviter de faire prendre tout risque juridique aux personnes souhaitant analyser le contenu des déclarations d'intérêts publiées par la HAT, il convient d'indiquer clairement que la réutilisation de toutes les informations publiées qu'elles contiennent est autorisée, comme le prévoit l'article 13 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978. Il faut noter que les lois de 1978 prévoient que le « sens [de l'information] ne soit pas dénaturé » (article 12 de la loi de juillet 1978) et que ces données soient « exactes, complètes et [...] mises à jour » (article 6 de la loi de janvier 1978).

Amendement N° 232 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Abd

Supprimer les alinéas 2 à 8.

EXPOSE : Si la déclaration de situation patrimoniale peut satisfaire à un besoin de transparence, elle ne doit en aucun cas devenir un motif d'intrusion dans la vie privée des députés. Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité de consulter les déclarations de situation patrimoniale.

Amendement N° 206 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Huet, M. Courtial, M. Gosselin

I. Supprimer l'alinéa 2.II. En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer au mot : « Ces » le mot : « Les ».

EXPOSE : Amendement de cohérence.

Amendement N° 213 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdolleix, M. de Courson, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zunkler

À l'alinéa 2, après la référence : « 10 », insérer les mots : « et les candidats à ces fonctions ».

EXPOSE : Dans un souci d'égalité entre les candidats et les élus, cet amendement vise à étendre aux candidats la disposition permettant la consultation des déclarations de situation patrimoniale des personnes titulaires de fonctions exécutives locales visées par l'article 11 du projet de loi.

Amendement N° 87 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André

I. Après le mot : « publique », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « lorsque celle-ci estime que les déclarations de patrimoine qui lui ont été fournies s

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 42/88

ont partielles, inexactes ou insincères, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations. La procédure en référé devant le juge administratif peut, le cas échéant, être utilisée afin que des mesures provisoires soient prises afin de s'assurer qu'il ne sera pas porté une atteinte irréversible aux droits ou aux biens du demandeur. ». II. En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 8.II. En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 : « Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, le fait ... (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Le dispositif adopté en commission, visant à supprimer la publication des déclarations d'intérêts et de patrimoine (article 9, I.) pour substituer à cette déclaration une consultation, s'agissant des déclarations de patrimoine, par les électeurs, n'est pas satisfaisante. D'une part, l'interdiction de publier ou de divulguer tout ou partie de ces déclarations consultables, prévue à l'alinéa 9, paraît fragile, car il est toujours techniquement possible de rendre publics ces éléments sous couvert d'anonymat. D'autre part, cette consultation, si elle révèle une anomalie constitutive d'une infraction, suppose que l'électeur en informe le procureur de la République. Or, tant le service central de prévention de la corruption que la Chancellerie relèvent le très faible recours à l'article 40 du code de procédure pénale, révélant ainsi l'affaiblissement - heureux - de la culture de délation dans les rapports entre administrés et administration. Ainsi, il apparaît préférable de ne prévoir la publicité de la déclaration de patrimoine des personnes qui y sont soumises que lorsque ces déclarations sont estimées sciemment incomplètes ou mensongères par la Haute Autorité, la personne intéressée pouvant présenter ses observations et éventuellement saisir le juge administratif en référé.

Amendement N° 313 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

I. Après le mot : « publique », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « , selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ». II. En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 9.

EXPOSE : Cet amendement vise à revenir à la transparence sur les déclarations de situation patrimoniales pour les personnes titulaires de fonctions exécutives locales, comme cela était prévu dans le projet de loi initial du gouvernement. La transparence des patrimoines a été une réelle avancée proposée par le gouvernement. Le fait de la restreindre considérablement, pour ne laisser qu'une simple consultation, très contrainte, des déclarations rend inopérant le contrôle citoyen du contenu de ces déclarations. Pire, en prévoyant que la divulgation, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des déclarations serait punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, la commission a restreint le droit existant. Il ne serait ainsi plus possible de s'interroger sur le patrimoine d'un élu, même lorsqu'il semble contestable eu égard à ses revenus. En permettant la consultation, tout en interdisant fermement toute divulgation, le texte instaure un soupçon et une suspicion généralisés.

Amendement N° 258 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 84 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « sept alinéas » les mots : « 1° à 4° ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

 Amendement N° 100 au texte N° 1109 – ART. 11 (Adopté) -- ART. 11 -- de M. Urv
 oas

À l'alinéa 2, après le mot : « sept », insérer le mot : « derniers ».

EXPOSE : Amendement de précision.

 Amendement N° 43 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M.
 Poisson

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « Ces électeurs ne peuvent cons
 ulter qu'une déclaration de situation patrimoniale à la fois et doivent en faire
 préalablement la demande écrite auprès des services déconcentrés cités aux 1°,
 2°, 3° et 4°. ».

EXPOSE : Il s'agit de préciser les conditions d'exercice du droit de consul
 tation des déclarations de patrimoine.

 Amendement N° 63 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M.
 Olivier Marleix

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « Ces électeurs ne peuvent cons
 ulter qu'une déclaration de situation patrimoniale à la fois et doivent en faire
 préalablement la demande écrite auprès des services déconcentrés cités aux 1°,
 2°, 3° et 4°. ».

EXPOSE : Il s'agit de préciser les conditions d'exercice du droit de consul
 tation des déclarations de patrimoine.

 Amendement N° 137 au texte N° 1109 – ART. 11 (Rejeté) -- ART. 11 -- de M. Guy
 Geoffroy, M. Jacob, M. Houillon, M. Huyghe

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant : « Ces électeurs ne peuvent cons
 ulter qu'une déclaration de situation patrimoniale à la fois et doivent en faire
 préalablement la demande écrite auprès des services déconcentrés cités aux 1°,
 2°, 3° et 4°. ».

EXPOSE : Il s'agit de préciser les conditions d'exercice du droit de consul
 tation des déclarations de patrimoine.

 Amendement N° 259 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M.
 Darmanin

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de
 s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qu
 alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir
 la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 361 au texte N° 1109 – ART. 11 (Non soutenu) -- ART. 11 -- de M.
 Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

A l'alinéa 9, substituer aux mots : « ou des observations », les mots : « patr
 imoniales ou des observations associées ».

EXPOSE : Il est incohérent de prévoir la publication des déclarations d'int
 érêts et de condamner à 75 000 euros d'amende et un an de prison les personnes q
 ui divulgueraient des informations qu'elles contiendraient.

 Amendement N° 47 rectifié au texte N° 1109 – ART. 11 (Retiré) -- APRÈS
 ART. 11 -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme
 Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambe
 rt, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Après le cinquième alinéa de l'article L. 528 du code électoral, est inséré
 un alinéa ainsi rédigé : « Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indir
 ectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions provenant de l'ind
 emnité représentative de frais de mandat d'un parlementaire. ».

EXPOSE : Cet amendement ne vise pas à faire la transparence sur l'IRFM, qui
 est un débat porté par un de nos amendements sur la loi organique. Il vise à co
 mblent un vide juridique souligné par trois décisions récentes du Conseil constit
 utionnel (Décision n° 20134795 AN, 20134793 AN et 20124715 AN du 1er mars 2013. C
 es trois affaires portaient sur le financement de campagnes législatives de troi

s députés sortants qui avaient utilisés des fonds, pour des sommes assez conséq
 uentes, provenant de leur IRFM pour financer leurs campagnes électorales. Dans ce
 s trois décisions, le Conseil constitutionnel a décidé qu'il n'y avait pas lieu
 de sanctionner par une inéligibilité ce détournement de l'IRFM. Il a considéré que
 ces trois candidats ne pouvaient, « en l'espèce, être regardés comme ayant méco
 nnu une obligation substantielle dont ils ne pouvaient méconnaître la portée ». C
 e détournement de l'IRFM qui ne doit servir qu'à financer les différents frais d
 e mandats de parlementaires et pas au financement d'une campagne électorale n'es
 t pas acceptable. D'une part parce qu'il détourne l'IRFM de son objet, d'autre p
 art parce qu'il engendre une inégalité entre candidats.

 Amendement N° 169 rectifié au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 (Adopté) -- APRÈS
 ART. 11 -- de M. Urvoas

Après l'article L. 5210 du code électoral, est inséré un article L.52-10-1
 ainsi rédigé : « Art. L. 52-10-1.- Aucun candidat ne peut utiliser, directement o
 u indirectement, des fonds provenant des indemnités versées à titre d'allocation
 spéciale pour frais par les assemblées parlementaires à leurs membres. ».

EXPOSE : À l'occasion de plusieurs décisions relatives au contentieux des d
 ernières élections législatives (décisions n° 20134795 AN, 20134793 AN et 201247
 15 AN du 1er mars 2013), le Conseil constitutionnel a été amené à se pencher sur
 l'utilisation à des fins électorales de sommes provenant d'un compte dédié à l'
 indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) ou de sommes issues d'un prêt
 d'honneur remboursable par prélèvement sur l'IRFM. Selon le site intranet de l'A
 ssemblée, « L'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) est destinée à c
 ouvrir l'ensemble des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire qui n
 e sont pas directement pris en charge ou remboursés par l'Assemblée et la partie
 de la rémunération des collaborateurs qui excède le crédit alloué spécifiquemen
 t à cet effet. » Cependant, elle n'est définie par la loi que par l'article L. 13
 6-2 du code de la sécurité sociale (relatif à son assujettissement à la contribu
 tion sociale généralisée) qui en fait une indemnité « versée à titre d'allocation
 spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres ». En jugeant que l'
 IRFM était « destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de dép
 uté ; qu'en conséquence, cette indemnité ne saurait, sans méconnaître les dispos
 itions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral, être affectée au financ
 ement d'une campagne électorale à laquelle le député est candidat » mais en pren
 ant en compte les « interprétations successives relatives à l'utilisation de l'in
 demnité représentative de frais de mandat » pour déterminer que ces trois candid
 ats ne pouvaient, « en l'espèce, être regardés comme ayant méconnu une obligation
 substantielle dont ils ne pouvaient méconnaître la portée », le Conseil constitu
 tionnel a invité le législateur et les assemblées à préciser les conditions de l'
 emploi de l'IRFM. Le présent amendement propose ainsi d'interdire explicitement
 l'utilisation de l'IRFM pour financer des dépenses à caractère électoral.

 Amendement N° 115 au texte N° 1109 – ART. 11 BIS (Adopté) -- ART. 11 BIS -- d
 e M. Urvoas

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « 1° A Au troisième alinéa, les
 mots : « à Mayotte » sont remplacés par les mots : « dans le département de May
 otte, en Guyane, en Martinique ».

EXPOSE : Amendement de précision : la dénomination de Mayotte est précisée ;
 la Guyane et la Martinique sont explicitement ajoutées (ces deux dernières coll
 ectivités ayant vocation à ne plus constituer des départements d'outre-mer à com
 pter des élections de mars 2015).

 Amendement N° 114 au texte N° 1109 – ART. 11 BIS (Adopté) -- ART. 11 BIS -- d
 e M. Urvoas

I. À l'alinéa 3, substituer à la première occurrence du mot : « Mayotte », l
 es mots : « le département de Mayotte, la Guyane, la Martinique ». II. En conséq
 uence, au même alinéa, substituer à la seconde occurrence du mot : « Mayotte », les
 mots : « dans le Département de Mayotte, en Guyane, en Martinique ».

EXPOSE : Amendement de précision : la dénomination de Mayotte est précisée ;
 la Guyane et la Martinique sont explicitement ajoutées (ces deux dernières colle
 ctivités ayant vocation à ne plus constituer des départements d'outre-mer à comp

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 45/88

ter des élections de mars 2015).

Amendement N° 158 au texte N° 1109 – ART. 11 BIS (Non soutenu) -- ART. 11 BIS -- de M. Myard

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet de supprimer la publication au Journal officiel des déclarations des élus visés par cet article. Il ne s'agit pas de contester la nécessité de renforcer les contrôles en confiant ce rôle à une haute autorité indépendante et de prévoir des sanctions, en revanche, la consultation par tout citoyen de ces déclarations est une atteinte au respect de la vie privée de chacun et peut faire le lit à toutes sortes de dérives quant à l'utilisation des données consultées. Cette publicité participe d'une mesure hypocrite pour faire oublier l'affaire « Cahuzac » et tend à jeter le discrédit sur l'ensemble des élus.

Amendement N° 163 au texte N° 1109 – ART. 11 BIS (Non soutenu) -- ART. 11 BIS -- de Mme Le Callennec, M. Balkany, M. Courtial, M. Daubresse, Mme DUBY-MULLER, M. Fasquelle, M. Guaino, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Perrot, M. Poisson, M. Saddier, M. Verchère

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSE : Si la déclaration de situation patrimoniale peut satisfaire à un besoin de transparence, elle ne doit en aucun cas devenir un motif d'intrusion dans la vie privée des députés. Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité de consulter les déclarations de situation patrimoniale.

Amendement N° 191 au texte N° 1109 – ART. 11 TER (Non soutenu) -- ART. 11 TER -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Gosselin

Supprimer cet article.

EXPOSE : Les partis politiques qui, selon l'article 4 de la Constitution, concourent à l'expression des suffrages ne doivent pas être victimes des conséquences de l'affaire Cahuzac. La communication par ceux-ci des listes de leurs principaux donateurs constitue une atteinte manifeste à la liberté d'opinion en répétant des personnes physiques en fonction de leur sensibilité politique. L'empêchement sur les libertés individuelles ne s'inscrit pas dans les objectifs proclamés d'un texte qui entend améliorer le fonctionnement de la vie publique.

Amendement N° 85 au texte N° 1109 – ART. 11 TER (Adopté) -- ART. 11 TER -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4.

EXPOSE : La disposition selon laquelle le montant des cotisations versées par les titulaires de mandats électifs à leur parti (voire à un autre) ne peut excéder un certain montant est contraire au principe constitutionnel, défini à l'article 4 de la Constitution, de liberté d'organisation des partis et groupements politiques. Il convient donc de la supprimer.

Amendement N° 56 au texte N° 1109 – ART. 11 TER (Rejeté) -- ART. 11 TER -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante : « Ces listes sont rendues publiques par la Commission. ».

EXPOSE : Afin de faire respecter le plafonnement des dons au parti politique et de permettre la transparence des principaux donateurs, cet amendement prévoit la publication par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de la liste des personnes ayant donné plus de 3 000 € à un parti politique. Des affaires récentes ont mis en lumière le problème posé par les micro-partis, qui permettent parfois de véritable détournement des règles de financement des partis politiques. Il semble nécessaire qu'un projet de loi relatif à la transparence de la vie publique intègre les modifications nécessaires pour mettre fin aux différents abus, tout en préservant le pluralisme politique ind

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 46/88

ispensable.

Amendement N° 113 au texte N° 1109 – ART. 11 TER (Adopté) -- ART. 11 TER -- de M. Urvoas

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot : « visés » le mot : « mentionnés ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 178 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. Aubert, M. Tardy, M. Jean-Pierre Barbier, M. Courtial, M. Poisson

I. À la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 4218 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le président » sont remplacés par les mots : « les coprésidents ». II. L'article L. 4211 du même code est ainsi modifié : 1° Au début, les mots : « Le président du conseil d'administration est élu » sont remplacés par les mots : « Les coprésidents du conseil d'administration sont élus » ; 2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La coprésidence du conseil d'administration est assurée par un élu de la majorité et un élu de l'opposition de la collectivité territoriale de rattachement. ». III. L'article L. 4214 du même code est ainsi modifié : 1° À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « le président » sont remplacés par les mots : « les coprésidents » ; 2° À la première phrase du septième alinéa, les mots : « son président » sont remplacés par les mots : « ses coprésidents ». IV. Les coprésidents et directeurs généraux d'offices publics de l'habitat ne peuvent procéder au recrutement : d'un conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ascendant, descendant ou collatéral direct d'un coprésident ou d'un élu de la collectivité dont l'office public de l'habitat dépend ; d'un conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité d'un ascendant, descendant ou collatéral direct d'un coprésident ou d'un élu de la collectivité dont l'office public de l'habitat dépend.

EXPOSE : Si l'exemplarité doit s'imposer au sein des cabinets d'exécutifs locaux, elle ne doit pas moins s'appliquer aussi en matière de gestion, d'attribution de logements sociaux et de recrutement des collaborateurs, par les offices publics de l'habitat. Cet amendement instaure donc une coprésidence de ces offices publics et empêche le recrutement, par leurs dirigeants, de proches et membres de la famille d'élus de la collectivité dont dépend directement l'office public

Amendement N° 48 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Après le quatrième alinéa de l'article L. 5215 du code électoral, sont insérés six alinéas ainsi rédigés : « La commission a obligation de transmettre le dossier au procureur de la République financier dans les sept jours après la détention de l'une des irrégularités suivantes : « 1° irrégularité de nature à contrevvenir à l'article 1741 du code général des impôts ; « 2° opération réalisée par le biais d'un compte situé dans les États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 2380 A du code général des impôts ou dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative ; « 3° contrat conclu avec des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents, non justifiés par la situation économique de l'entreprise ; « 4° constatation d'anomalies récurrentes dans les factures ou bons de commande ; « 5° recours à des comptes utilisés comme des comptes de passage, entendu comme des comptes par lesquels transitent de nombreuses opérations tant au crédit qu'au débit et alors que les soldes sont souvent proches de zéro. ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à obliger la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à transmettre au procureur de la République financier les dossiers dans lesquels elle a identifié des irrégularités pouvant laisser soupçonner que certaines sommes, servant au financement d'un parti ou d'une campagne électorale, proviennent ou servent à une fraude fiscale.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 47/88

Amendement N° 321 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de Mme Pecresse, Mme Fort, M. Lazaro, M. Poisson, M. Douillet, M. Le Fur, M. Tardy, M. Hetzel, M. Lamour, Mme Grosskost, M. Fromion, M. Teissier, M. Myard, M. Guillet, M. Guy Geoffroy, M. Darmanin, Mme Dalloz

L'article L. 413219 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :1° À la fin de la première phrase, les mots : « et des organismes qui dépendent de celle-ci » sont supprimés;2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :« Le président présente également chaque année à l'assemblée régionale un rapport précisant la situation financière, patrimoniale, et sociale des organismes dont le budget est assuré à hauteur de 30 % ou plus par une subvention régionale. La présentation de ce rapport fait l'objet d'un débat. ».

EXPOSE : Depuis plusieurs années, les régions ont multiplié, aux côtés des services de la collectivité, la création de nombreux organismes financés en tout ou partie par des subventions régionales et publics.Compte tenu de leur statut extérieur à la région, ces organismes échappent pour une grande partie au contrôle des élus de la collectivité.Or, rien qu'en région Ile-de-France, ces organismes sont désormais une trentaine qui ont vu leur dotation régionale et leurs effectifs considérablement augmenter en l'espace de quelques années. En cinq ans, de 2007 à 2012, les effectifs de ces organismes sont passés de 958 à 1230 ETP (+30 %). Sur la même période, les dotations de la région à ces organismes ont crû plus rapidement encore, passant de 95 à 130 millions d'euros (+ 37 %).Au vu de cette situation, il n'est pas normal que ces organismes continuent d'échapper au contrôle démocratique des assemblées locales. Cela d'autant plus que, compte tenu de leur statut, ces organismes échappent pour leur gestion à certaines règles qui s'imposent aux collectivités, en particulier s'agissant de la rémunération de leurs dirigeants.Le présent amendement vise donc à renforcer la transparence dans la gestion de ces organismes par la publication d'un rapport annuel donnant lieu à un débat public. Il conviendra que le rapport présenté soit le plus exhaustif possible, en particulier s'agissant des effectifs, de leur évolution, des niveaux de rémunérations et de tous les éléments relatifs au train de vie de ces institutions (immobilier, frais de réception, parc automobile, voyages, etc.).

Amendement N° 320 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de Mme Pecresse, Mme Fort, M. Lazaro, M. Poisson, M. Douillet, M. Le Fur, M. Tardy, M. Hetzel, M. Lamour, Mme Grosskost, M. Fromion, M. Teissier, M. Myard, M. Guillet, M. Guy Geoffroy, M. Darmanin, Mme Dalloz

Le livre premier de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre VI ainsi rédigé :« Titre VI< COMMUNICATION N° Art. L. 41611. Il est interdit aux régions de recourir à l'achat d'espace publicitaire dans le but de faire la promotion de la gestion ou des réalisations de l'exécutif régional. ».

EXPOSE : Les collectivités, et particulièrement les régions, pratiquent de plus en plus fréquemment l'achat d'espaces publicitaires aux fins de vanter leur action auprès de leurs électeurs.Outre que de telles actions ont un coût élevé pour la collectivité et donc pour les contribuables dans une période où l'argent public est rare (4 millions d'euros en Ile-de-France pour la seule année 2012), elle pose question sur l'équité entre les candidats une fois l'élection venue.Le Conseil d'État a d'ailleurs condamné le président de la région Ile-de-France à réintégrer dans son compte de campagne (et, par voie de conséquence, à rembourser à l'État ses frais de campagne) le montant de deux campagnes publicitaires menées en septembre et en novembre 2009, soit respectivement six et quatre mois avant les élections régionales de 2010, qui s'établissait à environ 1,5 million d'euros.Interdire par la loi tout achat d'espace publicitaire par les régions permettrait ainsi de clarifier le droit et d'offrir la transparence nécessaire pour garantir l'équité entre les différents candidats aux élections.Tel est l'objet de cet amendement. Celui-ci pouvant toutefois avoir pour conséquence de réduire assez fortement les recettes publicitaires de la presse au moment même où elle doit faire face à une situation économique difficile, son adoption doit s'accompagner de la mise en place d'un mécanisme de compensation donnant à la presse les moyens de sa pérennité, garantie d'un droit d'expression libre et d'une démocratie effective.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 48/88

Amendement N° 323 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de Mme Pecresse, Mme Fort, M. Lazaro, M. Poisson, M. Douillet, M. Tardy, M. Hetzel, M. Lamour, Mme Grosskost, M. Fromion, M. Teissier, M. Myard, M. Guillet, M. Guy Geoffroy, M. Darmanin, Mme Dalloz

Après l'article L. 42319 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 423110 ainsi rédigé :« Art. L. 423110. L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil régional est ainsi fixé :« - Cinq personnes lorsque la population de la région est inférieure à cinq cent mille habitants ;« - Une personne pour chaque tranche supplémentaire de un à cinq cent mille habitants, sans pouvoir excéder un effectif total de quinze personnes. ».

EXPOSE : Il est aujourd'hui prévu que le nombre de collaborateurs directs dont peut s'entourer le président de la collectivité régionale est fonction de la population de ladite collectivité : 5 collaborateurs lorsque la population de la région est inférieure à 500.000 habitants auxquels s'ajoute un collaborateur supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500.000 habitants.Cette réglementation, établie il y a plus de 25 ans, n'est plus en phase avec les exigences actuelles de modération dans la gestion des collectivités publiques.A titre d'exemple, aux termes de cette réglementation, le président de la région Ile-de-France peut disposer de 26 collaborateurs directs, soit 11 de plus qu'un ministre de plein exercice.Rappelons en effet que dans la circulaire du 18 mai 2007 adressée à l'ensemble des membres du gouvernement, le Premier ministre François Fillon avait décidé de limiter le nombre de collaborateurs de ses ministres à 20 personnes. Cette limitation a été portée à un effectif maximum de 15 membres pour les ministres de plein exercice par le Premier ministre actuel Jean-Marc Ayrault.Compte tenu de cette évolution, on se trouve aujourd'hui dans cette situation paradoxale que des présidents de région peuvent être entourés de davantage de collaborateurs directs que le ministre de l'intérieur ou le ministre de l'éducation nationale.Pour toutes ces raisons, et dans la poursuite de l'objectif d'une plus grande transparence de la vie publique et d'une meilleure utilisation des deniers publics, il apparaît indispensable de faire évoluer la réglementation fixant l'effectif maximum du nombre de collaborateurs au cabinet des présidents de conseil régional pour qu'il n'excède pas celui autorisé pour un ministre de plein exercice.Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement N° 46 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Mamère, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mameère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompiet, M. Roumegas, Mme Sas

À la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « L.O. 1301 » est remplacée par les références : « L.O. 130, L.O. 132 et L.O. 1351 à L.O. 1363, ».

EXPOSE : Cet amendement modifie la loi n° 77729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen pour étendre aux représentants français au Parlement européen toutes les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité prévues pour les députés et les sénateurs. Cet article n'a pas pris en compte les évolutions législatives adoptées depuis 1977. Cet amendement propose trois modifications principales :- Le retrait de la référence à l'article L.O. 1301 du code électoral, qui portait sur l'inéligibilité du médiateur et qui a été abrogé par la loi organique n° 2011410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;- L'ajout d'une référence à l'article L.O. 132 qui porte sur l'inéligibilité de plusieurs postes de hauts fonctionnaires et de magistrats ;- La mention des articles L.O. 1351 à L.O. 1363 qui portent sur les obligations des parlementaires en matière de transparence.

Amendement N° 128 rectifié au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Non soutenu) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. Luca, M. Myard, M. Decool, M. Delatte, M. Guibal, Mme Pecresse, M. Tetart, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Goasguen, M. Teissier

Les articles L. 210-1, L. 265 et L. 347 du code électoral sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :« Pour chaque tour de scrutin, la déclaration de candi

dature est complétée du bulletin n° 2 du casier judiciaire, nonobstant toute prescription ou procédure d'effacement. »

EXPOSE : Le projet de loi présenté stipule dans son exposé des motifs, que « Les principes fondamentaux de dignité, de probité et d'impartialité doivent guider l'action des membres du Gouvernement comme des personnes désignées par le suffrage universel pour exercer un mandat local. » Il convient par conséquent de compléter les articles du Code électoral visant les élections municipales, départementales et régionales, afin que la déclaration de candidature transmise au Préfet soit complétée d'un extrait du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Amendement N° 176 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. Aubert, M. Tardy, M. Jean-Pierre Barbier, M. Courtial, M. Poisson

L'article L. 231 du code électoral est ainsi modifié : 1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ; 2° Au 8°, la première occurrence du mot : « directeurs » est remplacée par le mot : « membres » ; 3° Au même 8°, après le mot : « président », sont insérés par quatre fois les mots : « ou d'un vice-président ».

EXPOSE : Cet amendement élargit les cas d'incompatibilité à l'élection municipale aux collaborateurs de cabinet de collectivités territoriales. En effet, comment justifier qu'un collaborateur de cabinet du président ou d'un vice-président de conseil régional n'ait pas le droit d'être élu conseiller général d'un département de la région dans laquelle il exerce ses fonctions (article L195 du code électoral), alors qu'un collaborateur de cabinet du président ou d'un vice-président de conseil général aurait le droit d'être élu maire d'une commune du département dans lequel il officie ? La loi doit être la même pour tous : soit elle autorise le cumul de ce type de fonctions, soit elle l'interdit totalement et doit s'appliquer à tous les cas.

Amendement N° 324 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de Mme Pecresse, Mme Fort, M. Lazaro, M. Poisson, M. Douillet, M. Tardy, M. Hetzel, M. Lamour, Mme Grosskost, M. Fromion, M. Myard, M. Guillet, M. Guy Geoffroy, M. Darmanin, Mme Dalloz

L'article L. 413222 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sauf dans le cas où les dispositions régissant ces organismes prévoient des dispositions contraires, le conseil régional est représenté par au moins un membre de l'opposition dès lors que la collectivité dispose d'au moins deux représentants dans ledit organisme. »

EXPOSE : On constate aujourd'hui que dans de nombreux organismes dans lesquels les régions sont représentés, cette représentation n'est assurée que par des membres de la majorité régionale, y compris lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir. Pour ne prendre que ce seul exemple, c'est notamment le cas de la représentation du conseil régional d'Ile-de-France dans les 470 lycées franciliens. Dans chacun de ces lycées, la région dispose de deux représentants au conseil d'administration. Or ces deux sièges sont occupés par des représentants de la majorité régionale avec, pour conséquence, outre un fort absentéisme, un défaut de transparence et une articulation moins performante entre l'établissement et la communauté éducative d'une part et, de l'autre, la collectivité compétente pour la construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées. Le présent amendement vise à assurer davantage de transparence dans la vie publique en renforçant les droits de l'opposition régionale dans les organismes dans lesquels le conseil régional est représenté.

Amendement N° 59 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 581100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 121 ainsi rédigé : « Art. 121. Chaque assemblée publie les noms des collaborateurs des parlementaires et des groupes parlementaires sur son site Internet. »

EXPOSE : Cet amendement prévoit de rendre publique la liste de l'ensemble d

es collaborateurs des parlementaires et des groupes parlementaires dans chaque assemblée. L'invisibilité des collaborateurs de parlementaires ou de groupes peut être une source d'abus, notamment pour les collaborateurs et collaboratrices de parlementaires qui sont parfois en situation de précarité (accumulation de temps partiels). Dès lors que ces collaborateurs et collaboratrices sont indispensables au bon fonctionnement de la vie parlementaire, il semble indispensable de leur donner une visibilité. Le fait que les noms des collaborateurs soient inclus dans les déclarations d'intérêts des parlementaires ne prend pas en compte l'existence des collaborateurs de groupes parlementaires. L'accès aux informations pourrait être également simplifié si la publication était disponible sur le site des Assemblées, qui disposent déjà de l'ensemble des informations. Il est à noter que cette obligation existe au Parlement européen, dont le site Internet publie les noms des collaborateurs parlementaires sous chaque fiche de députés.

Amendement N° 58 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 581100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 121 ainsi rédigé : « Art. 121. Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat communiquent à leur assemblée, au plus tard le 30 juin de chaque année, la liste des interventions versées par l'État par leur intermédiaire durant l'année écoulée. Cette liste comprend, pour chaque subvention, l'indication de la personne bénéficiaire, du montant versé et du projet financé. Chaque assemblée publie ces listes au Journal officiel au plus tard le 31 juillet de chaque année. »

EXPOSE : Cet amendement prévoit de rendre publique la liste des projets subventionnés par l'intermédiaire de chaque parlementaire, ainsi que celle des sommes qui ont été versées à ce titre. Le mécanisme de la réserve parlementaire permet aux membres du Parlement de faire bénéficier certaines collectivités territoriales et associations de financements publics, afin de soutenir l'un de leur projet. Différents médias ont pu révéler de graves abus dans l'utilisation de cette réserve. Ainsi un parlementaire a financé pour 60.000 euros une association dont il était président et dont son collaborateur parlementaire était le directeur général. L'inscription dans la loi de la nécessité de transparence permettrait un encadrement indispensable de la réserve parlementaire.

Amendement N° 388 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Retiré) -- APRÈS ART. 11 TER -- de Mme Lemaire, M. Fekl

Section 2bis Transparence de la déclaration de rattachement à un parti politique Article XXX « L'article 9 de la loi n° 88227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les assemblées parlementaires publient au Journal officiel avant le 31 juillet de chaque année la liste nominative des rattachements telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires mentionnées au sixième alinéa. »

EXPOSE : En vertu de l'article 9 de la loi n° 88227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la seconde fraction des aides versées par l'État à chaque parti politique est indexée sur la proportion de députés s'y rattachant. Ces rattachements ne sont actuellement pas rendus publics, l'alinéa 6 de l'article 9 précité prévoyant que les présidents des assemblées ne transmettent au Premier ministre qu'une répartition et non une liste nominative. Si le Président de l'Assemblée nationale en 2012 a décidé de rendre publiques ces déclarations, tel n'est pas le cas au Sénat. Pour améliorer la transparence de la vie politique, rendre publique l'existence de micro-partis et faire connaître les liens qui peuvent unir ces structures à des parlementaires, il est nécessaire que cette obligation de publicité soit inscrite dans la loi de 1988.

Amendement N° 57 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

L'article 115 de la loi n° 88227 du 11 mars 1988 relative à la transparence

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 51/88

financière de la vie politique est complétée par une phrase ainsi rédigée : « Ils encourent également l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par l'article 13126 du code pénal. ».

EXPOSE : Cet amendement complète la liste des peines qui sont encourues par les personnes qui ne respectent pas la législation régissant les dons aux partis politiques, en prévoyant, au-delà de la peine d'emprisonnement et d'amende, une peine complémentaire de privation des droits civiques, et notamment d'inéligibilité. Dès lors qu'il s'agit de délits liés à la législation sur le financement électoral, il semble nécessaire d'inclure la possibilité de prononcer des peines d'inéligibilités.

Amendement N° 130 rectifié au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rectifié) -- APRÈS ART. 17 -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Aueroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegeas, Mme Sas

Toute personne morale représentant des intérêts publics ou privés désirant pouvoir communiquer avec les membres du Gouvernement, les membres de leurs cabinets ou les parlementaires, en vue d'influencer une décision publique, doit s'inscrire dans un registre tenu par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. La personne morale indique le nom de ses représentants, l'adresse de son siège, les sources de son financement et les intérêts défendus. Avant le 31 janvier de chaque année, le représentant d'intérêts remet à la Haute Autorité les dépenses et actions menées, de manière directe ou non, en vue d'influencer les pouvoirs publics au cours de l'année écoulée. La Haute Autorité de la transparence de la vie publique tient le registre de ces déclarations. Ce registre est rendu public et est remis aux bureaux des deux Assemblées ainsi qu'au Secrétariat général du Gouvernement. La Haute Autorité peut se faire remettre par le représentant d'intérêts tout document utile pour la vérification des règles déontologiques. En cas de manquement aux règles de déontologie qu'elle a fixées, la Haute Autorité peut suspendre ou retirer l'inscription sur le registre du représentant d'intérêts. Elle peut également signaler toute personne morale représentant des intérêts publics ou privés, qui tenterait de communiquer avec les membres du Gouvernement, les membres de leurs cabinets ou les parlementaires et qui ne serait pas inscrite sur le registre. Elle rend publiques ces décisions. La Haute Autorité peut publier toute recommandation qu'elle juge utile sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

EXPOSE : Cet amendement vise à exiger que tout représentant d'intérêts publics ou privés désirant pouvoir communiquer le gouvernement et les parlementaires, s'inscrive dans un registre tenu par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Outre les éléments identifiant le représentant d'intérêts, serait indiqué ses sources de son financement, les intérêts qu'il défend et les dépenses et actions faites annuellement en vue d'influencer les pouvoirs publics. Le registre serait rendu public et remis aux bureaux des deux Assemblées ainsi qu'au secrétariat général du gouvernement. Les assemblées parlementaires et le gouvernement les règles d'usage propre des représentants d'intérêts, en ce qui concerne notamment les droits d'accès. La Haute autorité disposerait d'un pouvoir d'injonction et de vérification des règles déontologiques, avec la possibilité de suspendre ou de retirer l'inscription sur le registre. Elle pourrait signaler tout représentant d'intérêts non inscrit au registre et publierait des recommandations sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts. Le bureau de l'Assemblée nationale puis le bureau du Sénat ont récemment pris des décisions visant à la création de tels registres encadrant les représentants d'intérêts. Différentes affaires récentes montrent qu'il est nécessaire d'unifier et d'élargir ces registres et ces mesures aux ministères, afin de permettre une transparence réelle des acteurs du lobbying, qui agissent souvent sur l'ensemble du processus législatif et réglementaire. Unifier les registres permettrait de rationaliser et de mieux encadrer l'action des représentants d'intérêts. La Haute Autorité de la transparence de la vie publique, par la nature même de son action, semble la mieux appropriée pour suivre cet encadrement et proposer des recommandations.

Amendement N° 177 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 52/88

11 TER -- de M. Aubert, M. Tardy, M. Courtial, M. Poisson

La loi n° 8453 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée: 1° Au premier alinéa de l'article 110, le mot : « librement » est supprimé; 2° Après le même article, sont insérés deux articles 1101 A et 1101 B ainsi rédigés : « Art. 1101 A. Un collaborateur de cabinet du président ou d'un vice-président du conseil général ou de l'assemblée territoriale de Corse, ne peut être : « maire, adjoint ou conseiller municipal délégué d'une commune d'un même département ; « président, vice-président ou conseiller communautaire délégué d'un établissement public de coopération intercommunale d'un même département ; « conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ascendant, descendant ou collatéral direct d'un membre de l'exécutif au sein duquel il exerce ; « conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité d'un ascendant, descendant ou collatéral direct d'un membre de l'exécutif au sein duquel il exerce ; « - responsable national, départemental ou régional d'un parti politique. » » Art. 1101 B. Un collaborateur de cabinet du président ou d'un vice-président du conseil régional ne peut être : « maire, adjoint ou conseiller municipal délégué d'une commune du territoire régional ; « président, vice-président ou conseiller communautaire délégué d'un établissement public de coopération intercommunale du territoire régional ; « conseiller général d'un département du territoire régional ; « conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ascendant, descendant ou collatéral direct d'un membre de l'exécutif au sein duquel il exerce ; « conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité d'un ascendant, descendant ou collatéral direct d'un membre de l'exécutif au sein duquel il exerce ; « responsable national, départemental ou régional d'un parti politique. ».

EXPOSE : Cet amendement a pour but d'interdire l'embauche d'un membre de la famille ou d'un proche d'un élu au sein d'un cabinet d'exécutif local, au même titre que l'embauche d'un responsable d'un parti politique. En effet, comment peut-on accepter qu'un membre de la famille d'un élu de la collectivité concernée ou qu'un responsable départemental, régional ou national d'un parti politique soient rémunérés par des fonds publics ? A l'heure où les Français demandent à leurs élus d'être exemplaires, cela paraît inconcevable. Cet amendement remédie à cela en ajoutant deux nouveaux articles à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui excluent certaines possibilités de recrutement de collaborateurs au sein des cabinets de collectivités territoriales.

Amendement N° 234 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. Abad, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Courtial, M. Gosselin

« Section 2 bis « Transparence des activités des représentants d'intérêts » Toute personne morale souhaitant communiquer avec une personne mentionnée à l'article 3 ou au I de l'article 10 en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée susceptible d'influencer la prise de décision relative à l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire doit se déclarer auprès de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique dans un délai de trois mois suivant sa première prise de contact. La Haute Autorité l'inscrit alors de droit dans un registre public. « Toute personne inscrite dans le registre a l'obligation tous les douze mois d'indiquer les dépenses et les actions menées, de manière directe ou non, en vue d'influencer la prise de décisions publiques. Ces informations sont publiées par la Haute Autorité et sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. « Les modalités de déclaration d'activités des représentants d'intérêts sont fixées par décret en Conseil d'État. « Lorsque la Haute Autorité constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des douze derniers mois, elle adresse à l'intéressé une injonction de lui transmettre ces éléments sans délai. « Les personnes inscrites dans ce registre sont soumises à un code de déontologie établi par la Haute Autorité. Lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du registre ne respecte pas ce code de déontologie, elle lui enjoint de faire cesser cette situation. « Elle peut décider de rendre publiques ces injonctions. »

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 53/88

EXPOSE : La problématique des conflits d'intérêts est intrinsèquement liée à celles du lobbying et de la prise de décision publique. S'il est important que tous les citoyens puissent faire valoir leurs points de vue auprès des élus et donc faire du lobbying ces tentatives d'influence doivent respecter les principes démocratiques de transparence de la prise de décision publique afin que leur empreinte législative puisse être retracée. Contrairement à l'Assemblée nationale et au Sénat, qui ont instauré à partir de 2009 des registres des représentants d'intérêts, le pouvoir exécutif ne s'est, pour l'instant, pas saisi de la question du lobbying, en dépit des multiples sollicitations dont il fait l'objet. Les associations non gouvernementales comme les associations professionnelles sont toutes réjouies de la création de ces registres par les deux chambres. Un récent sondage de TNS Sofres montre que les élus valorisent les représentants d'intérêts qui agissent de manière transparente tout en trouvant à 60% que les lobbyistes agissant pour le secteur privé ne le sont pas assez et qu'ils devraient avoir l'obligation de s'enregistrer dans un registre. La Haute Autorité de la Transparence est l'autorité indiquée pour traiter de la transparence des activités de lobbying auxquelles sont soumis le gouvernement, les administrations et le Parlement. À l'image des dispositions adoptées au Québec, elle devrait héberger pour cela un registre des représentants d'intérêts commun aux pouvoirs législatif et exécutif, et devrait contrôler les informations déclarées par les différents représentants d'intérêts relatifs aux actions et dépenses entreprises pour influencer la prise de décision publique. Afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif, l'inscription au registre par les représentants d'intérêts devrait être obligatoire dès lors qu'ils exercent manifestement une activité d'influence auprès des responsables publics. De plus, en ne faisant reposer l'obligation de déclaration que sur les lobbyistes, cette disposition laisse les administrations ou institutions libres d'organiser comme elles l'entendent leurs relations vis-à-vis des représentants d'intérêts.

Amendement N° 363 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Non soutenu) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Daubresse

« Section 2 bis » Transparence des activités des représentants d'intérêts « Toute personne morale souhaitant communiquer avec une personne mentionnée à l'article 3 ou au I de l'article 10 en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée susceptible d'influencer la prise de décision relative à l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire doit se déclarer auprès de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique dans un délai de trois mois suivant sa première prise de contact. La Haute Autorité l'inscrit alors de droit dans un registre public. « Toute personne inscrite dans le registre a l'obligation tous les douze mois d'indiquer les dépenses et les actions menées, de manière directe ou non, en vue d'influencer la prise de décisions publiques. Ces informations sont publiées par la Haute Autorité et sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. « Les modalités de déclaration d'activités des représentants d'intérêts sont fixées par décret en Conseil d'État. « Lorsque la Haute Autorité constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des douze derniers mois, elle adresse à l'intéressé une injonction de lui transmettre ces éléments sans délai. « Les personnes inscrites dans ce registre sont soumises à un code de déontologie établi par la Haute Autorité. Lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du registre ne respecte pas ce code de déontologie, elle lui enjoint de faire cesser cette situation. « Elle peut décider de rendre publiques ces injonctions. ».

EXPOSE : La problématique des conflits d'intérêts est intrinsèquement liée à celles du lobbying et de la prise de décision publique. S'il est important que tous les citoyens puissent faire valoir leurs points de vue auprès des élus et donc faire du lobbying ces tentatives d'influence doivent respecter les principes démocratiques de transparence de la prise de décision publique afin que leur empreinte législative puisse être retracée. Contrairement à l'Assemblée nationale et au Sénat, qui ont instauré à partir de 2009 des registres des représentants d'intérêts, le pouvoir exécutif ne s'est, pour l'instant, pas saisi de la question

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 54/88

du lobbying, en dépit des multiples sollicitations dont il fait l'objet. Les associations non gouvernementales comme les associations professionnelles sont toutes réjouies de la création de ces registres par les deux chambres. Un récent sondage de TNS Sofres montre que les élus valorisent les représentants d'intérêts qui agissent de manière transparente tout en trouvant à 60% que les lobbyistes agissant pour le secteur privé ne le sont pas assez et qu'ils devraient avoir l'obligation de s'enregistrer dans un registre. La Haute Autorité de la Transparence est l'autorité indiquée pour traiter de la transparence des activités de lobbying auxquelles sont soumis le gouvernement, les administrations et le Parlement. À l'image des dispositions adoptées au Québec, elle devrait héberger pour cela un registre des représentants d'intérêts commun aux pouvoirs législatif et exécutif, et devrait contrôler les informations déclarées par les différents représentants d'intérêts relatives aux actions et dépenses entreprises pour influencer la prise de décision publique. Afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif, l'inscription au registre par les représentants d'intérêts devrait être obligatoire dès lors qu'ils exercent manifestement une activité d'influence auprès des responsables publics. De plus, en ne faisant reposer l'obligation de déclaration que sur les lobbyistes, cette disposition laisse les administrations ou institutions libres d'organiser comme elles l'entendent leurs relations vis-à-vis des représentants d'intérêts.

Amendement N° 371 2ème rectific. au texte N° 1109 – APRÈS ART. 11 TER (Rejeté) -- APRÈS ART. 11 TER -- de M. Wauquiez

Section 2bis Encadrement des lobbys et groupes d'intérêts Article XXX Toute personne inscrite dans le registre officiel des lobbys de l'Assemblée Nationale a l'obligation chaque année d'indiquer les dépenses et les actions menées, de manière directe ou non, en vue d'influencer les pouvoirs publics. Lorsque la Haute Autorité de la transparence de la vie publique constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des douze derniers mois, elle adresse à l'intéressé une injonction de lui transmettre ces éléments sans délai. Les personnes inscrites dans ce registre sont soumises à un code de déontologie établi par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du registre ne respecte pas le code de déontologie, elle lui enjoint de faire cesser cette situation.

EXPOSE : Cet amendement a pour objet d'intégrer le lobbying dans le champ de contrôle de la Haute Autorité de la Transparence.

Amendement N° 260 au texte N° 1109 – AVANT ART. 12 (Non soutenu) -- AVANT ART. 12 -- de M. Darmanin

Au début du titre de la section 3, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 381 au texte N° 1109 – ART. 12 (Irrecevable) -- ART. 12 -- de M. de Courson

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

Amendement N° 261 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de ses textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 9 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Siré, M. Decool, M. Hetzel, M. Aubert

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 55/88

Après le mot :« constitutionnelles »,supprimer la fin de l'alinéa 7.

EXPOSE : L'obligation d'une majorité des trois cinquièmes oblige à obtenir l'accord de l'opposition sur une nomination. Loin d'être un progrès démocratique, cette disposition va favoriser les arrangements de couloirs et les négociations entre majorité et opposition, la majorité concédant à l'opposition quelques postes en échange d'un vote positif sur les autres. Le rôle de l'opposition, dans une démocratie, est de surveiller l'action de la majorité et d'en dénoncer les éventuels abus, notamment en matière de nominations. A partir du moment où l'opposition reçoit une part des postes à pouvoir, en échange de son silence, elle ne joue plus son rôle d'opposant, et cela nuit au bon fonctionnement de la démocratie.

Amendement N° 8 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Siré, M. Decool, M. Hetzel, M. Aubert

Après le mot :« constitutionnelles »,supprimer la fin de l'alinéa 8.

EXPOSE : L'obligation d'une majorité des trois cinquièmes oblige à obtenir l'accord de l'opposition sur une nomination. Loin d'être un progrès démocratique, cette disposition va favoriser les arrangements de couloirs et les négociations entre majorité et opposition, la majorité concédant à l'opposition quelques postes en échange d'un vote positif sur les autres. Le rôle de l'opposition, dans une démocratie, est de surveiller l'action de la majorité et d'en dénoncer les éventuels abus, notamment en matière de nominations. A partir du moment où l'opposition reçoit une part des postes à pouvoir, en échange de son silence, elle ne joue plus son rôle d'opposant, et cela nuit au bon fonctionnement de la démocratie.

Amendement N° 18 au texte N° 1109 – ART. 12 (Irrecevable) -- ART. 12 -- de M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, M. Siré, M. Decool, M. Hetzel, M. Abad, M. Teissier

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

EXPOSE : Cet alinéa prévoit que les personnalités qualifiées ne sont pas rémunérées, ce qui va à l'encontre de leur indépendance. De fait, cet amendement obligerait à ne nommer que des personnes retraitées, car la fonction demanderait d'y consacrer du temps, sans procurer la moindre ressource.

Amendement N° 80 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. de Ruy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :« Nul ne peut être nommé ou élu à la Haute autorité de la transparence de la vie publique au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à établir une limite d'âge à 65 ans pour l'élection ou la nomination à la Haute autorité de la transparence de la vie publique. Des limites d'âge existent pour la nomination à d'autres Autorités administratives indépendantes comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la commission de régulation de l'énergie ou l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Amendement N° 263 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 12, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 75 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :« Le président et les membres du collège remplissent à leur entrée en fonctions une déclaration d'intérêts qui

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 56/88

est publique. ».

EXPOSE : Les membres de la Haute autorité doivent être soumis à des obligations de déclarations d'intérêts.

Amendement N° 264 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 13, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 166 au texte N° 1109 – ART. 12 (Adopté) -- ART. 12 -- de M. Urv

Après la première occurrence du mot :« les »,rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :« membres mentionnés aux 4° et 5°, celui qui effectuera un mandat de trois ans. ».

EXPOSE : Amendement de conséquence de l'amendement réduisant de deux à un le nombre de membres nommés par chaque président d'assemblée.

Amendement N° 273 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 23, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 32 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Collard, M. Bompard

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :« Elle est présidée par le vice-président du Conseil d'État ».

EXPOSE : Il ne serait pas souhaitable que les membres de la représentation nationale aient à rendre compte devant une instance présidée par une personnalité désignée par le pouvoir exécutif. Afin de garantir la séparation des pouvoirs, l'amendement ne fait que reprendre les dispositions en vigueur concernant la Commission de la transparence financière de la vie politique. Il va de soi que le vice-président de la Haute Assemblée n'est pas susceptible de siéger au titre des conseillers d'État élus.

Amendement N° 262 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 3, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 129 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. de Ruy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 6 :« 1° Deux membres des juridictions de l'ordre administratif, tirés au sort parmi les candidats ayant au moins dix ans d'ancienneté ; »« 2° Deux membres des juridictions de l'ordre judiciaire, tirés au sort parmi les candidats ayant au moins dix ans d'ancienneté ; »« 3° Deux membres des juridictions de l'ordre financier, tirés au sort parmi les candidats ayant au moins dix ans d'ancienneté ; ».

EXPOSE : Cet amendement vise à modifier le mode de nomination des magistrats membres de la Haute autorité de la transparence de la vie publique. Le mode prévu par le présent projet de loi (élection par les principales juridictions en leur sein), ne garantit pas des nominations démocratiques. Les nominations à la Ha

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 57/88

ute autorité ne doivent pas devenir des enjeux internes aux juridictions concernées.

Amendement N° 168 au texte N° 1109 – ART. 12 (Adopté) -- ART. 12 -- de M. Urv oas

I. Au début de l'alinéa 7, substituer aux mots :« Deux personnalités qualifiées », les mots :« Une personnalité qualifiée ».II. En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :« nommées chacune »le mot :« nommée ».III. En conséquence, au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :« Deux personnalités qualifiées »les mots :« Une personnalité qualifiée ».IV. En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :« nommées chacune »le mot :« nommée ».

EXPOSE : Lors de son examen, la commission des Lois a complété la composition de la Haute autorité, en prévoyant que les présidents des assemblées nomment chacun deux personnalités qualifiées, connaissant les problématiques et les pratiques en matière de déontologie au sein des collectivités publiques. La nomination de ces personnes devrait en outre être autorisée par la commission des Lois de cette assemblée, à une majorité renforcée des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Un tel mécanisme de confirmation aurait un effet vertueux : il obligerait le pouvoir de nomination à proposer des personnalités dont l'impartialité sera reconnue au-delà des clivages partisans, afin qu'elles puissent être agréées par une majorité dépassant les affinités politiques. Cependant, la nécessité de confirmer un binôme de candidats pourrait permettre à la majorité et à l'opposition de s'accorder en nommant chacun un membre et en renonçant ainsi à examiner les garanties en matière de compétence, d'indépendance et de probité de l'autre candidat. Aussi afin de garantir que les membres désignés et confirmés au sein des deux assemblées soient bien des personnalités ayant réuni une majorité qualifiée confirmant leurs qualités propres, il est préférable de limiter ce pouvoir de nomination à un seul membre par chambre.

Amendement N° 192 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy, M. Gosselin, M. Lazaro

I. À l'alinéa 7, substituer à la première occurrence du mot :« trois »le mot :« cinq ».II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

EXPOSE : Le fait d'inclure au sein de la Haute Autorité des personnalités qualifiées est une bonne chose. Le souci que celles-ci soient indépendantes de toute majorité politique guide cet amendement. Ainsi, le fait que de telles personnalités n'aient pas exercé de mandat parlementaire ou de fonction gouvernementale depuis 3 ans conserve la possibilité que ces personnalités soient attachées à une majorité en fonction. Le fait d'allonger ce délai à 5 ans renforce leur neutralité puisque les personnalités qualifiées ne peuvent pas avoir exercé de fonction gouvernementale ou mandat parlementaire dans la législature en cours.

Amendement N° 229 au texte N° 1109 – ART. 12 (Irrecevable) -- ART. 12 -- de M. Abad, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Courtial, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Decol

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

Amendement N° 167 au texte N° 1109 – ART. 12 (Adopté) -- ART. 12 -- de M. Urv oas

À l'alinéa 10, substituer à la référence :« 5° »la référence :« 3° ».

EXPOSE : Amendement de conséquence de l'amendement déposé aux alinéas 7 et 8 du même article : si chaque président d'assemblée nomme une seule personnalité, il ne sera pas possible de garantir que ces nominations soient paritaires.

Amendement N° 193 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. Aubert, M. Lazaro, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy

Substituer aux alinéas 12 à 15 l'alinéa suivant :« Le mandat des membres de la Haute Autorité est de trois ans, renouvelable par tiers. ».

EXPOSE : Comment peut-on justifier que les mandats des membres de l'Autorité soient ainsi si différents dans la durée ? Un mandat unique de trois ans avec un r

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 58/88

enouvellement par tiers tous les ans paraît plus judicieux et en phase avec nos pratiques institutionnelles.

Amendement N° 265 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 16, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 266 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 17, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 194 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. Aubert, M. Lazaro, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy, M. Gosselin

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :« Les membres de la Haute Autorité sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations déclaratives et de publicité que les personnalités placées sous leur contrôle. ».

EXPOSE : L'objectif de transparence auquel veille la Haute Autorité doit s'appliquer également à ses membres. Le fait qu'ils soient soumis aux mêmes obligations que les personnalités qu'ils contrôlent contribue à placer au-dessus de tout soupçon les membres de la Haute Autorité. Par ailleurs le fait qu'ils se conforment à la transparence qu'ils doivent ensuite garantir, semble contenir certaines vertus pédagogiques.

Amendement N° 268 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 19, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 269 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 20, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 272 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

Au début de l'alinéa 22, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 274 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

À la seconde phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qu

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 59/88

alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 275 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M. Darmanin

Au début de l'alinéa 26, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 396 rectifié au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 1 2 -- de M. Darmanin

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :« Sont nommés à la tête de l'auto rité un binôme homme/femme, désigné par décret ...(le reste sans changement) ».I I. En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :« son président ».les mot s :« ses co-présidents ».

EXPOSE : Cet amendement vise à ce que le principe de parité soit appliqué à la tête de cette nouvelle autorité.

Amendement N° 140 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M . Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charr oux, M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :« Cette nomination est soumise à l'avis conforme des deux commissions permanentes compétentes des deux assembl ées parlementaires, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages expri més. ».

EXPOSE : En vertu de l'article 13 de la Constitution, la nomination du prés ident de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique par le Président t de la République sera soumise à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée et le Président ne pourra procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représentera au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. Cette règle des « trois cinquièmes négatifs » permettra la nomination d'une personnalité ne rec ueillant que deux cinquièmes des voix des deux commissions.Cet amendement propos e de substituer à cette procédure une règle dite des « trois cinquièmes positifs » exigeant, pour que la nomination du président de la Haute Autorité de la tran sparence de la vie publique soit effectuée qu'elle obtienne une majorité qualifi ée de trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions des d eux assemblées.Conscients de l'inconstitutionnalité de cette proposition d'amend ement, il s'agit pour les auteurs de souligner que l'instauration d'une telle rè gle aurait le mérite de conforter l'autorité morale du président de la Haute Aut orité et de solliciter une modification de l'article 13 de la Constitution en ce sens dans le cadre d'une prochaine révision constitutionnelle.

Amendement N° 227 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de M. Aba d, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Courtial, M. Gosselin, M. Decool

Compléter l'alinéa 2 par les mots :« sur avis conforme de la commission de lois de chaque Assemblée ».

EXPOSE : Cet amendement vise à renforcer l'objectif de transparence de la v ie publique, en certifiant que le Président de la Haute autorité de la transpare nce de la vie publique est bien nommé par le Président de la République avec acc ord des parlementaires.Le Président de la République ne peut seul décider du Pré sident de la Haute autorité de la transparence de la vie publique qui a un impac t direct sur les élus et les personnes ayant une fonction publique.De plus, cet avis ne doit pas être une simple consultation des commissions des lois constitut ionnelles de l'Assemblée et du Sénat. Il doit être conforme et la discussion ain si que le vote sur le sujet doit être rendu public.

Amendement N° 164 au texte N° 1109 – ART. 12 (Rejeté) -- ART. 12 -- de Mme Le Callennec, M. Courtial, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Gaino , M. Hetzel, M. Lazaro, M. Lurton, M. Poisson, M. Saddier, M. Verchère, M. Perru

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 60/88

t
Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :« Cette nomination est soumise , au sein de chaque assemblée parlementaire, à l'avis conforme de la commission chargée des lois constitutionnelles. ».

EXPOSE : La Haute Autorité de la transparence de la vie publique est une au torité administrative indépendante. En conséquence, si son Président est nommé p ar le Président de la République, sa nomination doit être validée par le Parleme nt.Cet amendement vise donc à soumettre à validation des commissions chargées de s lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale et du Sénat la nomination du Président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

Amendement N° 86 au texte N° 1109 – ART. 12 (Retiré) -- ART. 12 -- de M. Tour ret, M. Schwartzberg, M. Brillaud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mm e Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignar d, Mme Orliac, M. Saint-André

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSE : L'enjeu qui consiste à définir une véritable culture de la déontol ogie publique en France dépasse la question de la parité, d'autant plus que la q uestion de la prévention et de la répression des conflits d'intérêts ne concerne en rien un quelconque problème de représentation d'un sexe ou de l'autre au sei n de la Haute Autorité, car cette question touche indistinctement les hommes et les femmes.En outre, les conditions exigées pour être membre de la Haute autorit é sont telles qu'un critère d'ordre sexuel ne doit pas empêcher ou, au contraire , conditionner les futures nominations au sein de cette Autorité.

Amendement N° 207 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M . Huet, M. Gosselin, M. Poisson

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSE : Les personnes composant la Haute Autorité de la Transparence doive nt être choisies pour leurs compétences et non pour leur sexe.

Amendement N° 267 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M . Darmanin

À la seconde phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 270 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M . Darmanin

Au début de la première phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :« la Ha ute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 271 au texte N° 1109 – ART. 12 (Non soutenu) -- ART. 12 -- de M . Darmanin

À la dernière phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :« la Haute »le mo t :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 35 au texte N° 1109 – ART. 13 (Irrecevable) -- ART. 13 -- de M. Daniel

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 61/88

 Amendement N° 10 au texte N° 1109 – ART. 13 (Rejeté) -- ART. 13 -- de M. Tard y, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Siré, M. Decool, M. Hetzel , M. Aubert, M. Abad

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 6.

EXPOSE : Amendement de coordination.

 Amendement N° 36 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M. Daniel

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 6 par les mots :« , notamment sur c eux entrant dans le cadre de la réserve parlementaire ».

EXPOSE : Amendement de précision.La réserve parlementaire est l'objet de cr itiques nombreuses et renouvelées, du fait de son opacité présumée.De fait, il a pparaît utile de préciser que la Haute autorité de la transparence de la vie pub lique aura toute latitude et toute légitimité pour se prononcer sur ce sujet et émettre des recommandations, lesquelles pourront être rendues publiques dans le cadre du rapport mentionné à l'alinéa 7 du présent article.

 Amendement N° 11 au texte N° 1109 – ART. 13 (Rejeté) -- ART. 13 -- de M. Tard y, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, M. Siré, M. Decoo l, M. Hetzel, M. Aubert, M. Abad

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :« 5° Elle définit les lignes di rectrices portant sur les relations avec les représentants d'intérêts et la prat ique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 3 et 10. Elle répond aux demandes d'avis qui lui sont formulées sur la mise en uvre de ces lignes directrices. ».

EXPOSE : Cet amendement propose de charger la haute autorité d'une vraie mi ssion concernant les questions de lobbying, qui soit placée au même niveau que l e traitement des déclarations de patrimoine et d'intérêts, et non pas une missio n au rabais, au détour du rapport annuel, comme c'est le cas dans le texte actue l.

 Amendement N° 12 au texte N° 1109 – ART. 13 (Rejeté) -- ART. 13 -- de M. Tard y

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :« 5° Elle anime un réseau de co rrespondants au sein des administrations et des collectivités territoriales. ».

EXPOSE : A l'image du réseau des correspondants de la CNIL, il serait utile que la haute autorité se dote de relais avec les administrations et collectivité s locales concernées, afin de mieux faire connaitre son action, et avoir des re montées d'information du terrain.

 Amendement N° 280 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M . Darmanin

Au début de la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :« la Ha ute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 173 rectifié au texte N° 1109 – ART. 13 (Adopté) -- ART. 13 -- de M. Urvoas

Compléter cet article par l'alinéa suivant :« Elle peut charger un ou plusi eurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agen ts de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations p révues à l'article L.O. 1351 du code électoral et aux articles 3 et 10 de la pré sente loi et sur les informations dont elle dispose. ».

EXPOSE : Le présent amendement vise à permettre à la Haute autorité de cont rôler ou de faire contrôler la véracité du contenu des déclarations soumises à s on examen.

 Amendement N° 276 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 62/88

. Darmanin

Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 228 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M . Abad, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Courtial, M. Gosselin, Mme Louwagie

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :« 1° Elle reçoit des me mbres du Gouvernement, des parlementaires et des personnes mentionnées à l'artic le 10 leur déclaration de situation patrimoniale au moment de leur entrée en fon ction, et ainsi qu'à la sortie de leur fonction.« 1°bis A Elle contrôle la varia tion des déclarations et saisit le parquet en cas de doute consécutif à un enric hissement personnel par les deniers publics de la fonction.« 1°bis B Elle publie également cette information. ».

EXPOSE : La publication de la déclaration de patrimoine des parlementaires ne doit être qu'une sanction de la Haute Autorité de la Transparence de la Vie p ublique.La HATVP ne doit avoir pour mission que la vérification de la variation entre déclarations de patrimoines d'entrée et de sortie des fonctions de parleme ntaires, élus, membres du gouvernement.HAPTV doit seulement sanctionner en cas d 'enrichissement personnel avec les deniers publics en publiant ces données et e n saisissant le parquet.Il n'est d'aucune utilité publique d'étaler sur la place publique des informations privées.

 Amendement N° 49 au texte N° 1109 – ART. 13 (Rejeté) -- ART. 13 -- de M. de R ugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Ma ssonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :« ou susceptibles de concerner l'un des membres de leur cabinet ».

EXPOSE : Il s'agit par cet amendement de permettre à tout élu ou membre du gouvernement de saisir la Haute autorité pour une question d'ordre déontologique susceptible de concerner l'un des membres de leurs cabinets, ce qui n'est pas p révu par la rédaction actuelle de l'article.

 Amendement N° 319 au texte N° 1109 – ART. 13 (Irrecevable) -- ART. 13 -- de M me Pecresse, Mme Fort, M. Lazaro, M. Poisson, Mme de La Raudière, M. Douillet, M. Tardy, M. Hetzel, M. Lamour, Mme Grosskost, M. Fromion, M. Guillet, M. Guy Ge offroy, Mme Dalloz

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

 Amendement N° 331 au texte N° 1109 – ART. 13 (Irrecevable) -- ART. 13 -- de M me Dalloz

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

 Amendement N° 277 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M . Darmanin

Au début de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :« la Hau te »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi.Le qu alificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 278 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M . Darmanin

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :« la Haute »le mot :« l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 63/88

s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 279 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 45 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M. Poisson

Après le mot : « saisie », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 : « par une association de lutte contre la corruption mentionnée à l'article 222 du code de procédure pénale. ».

EXPOSE : La version du texte retenue par la commission des Lois confie à la Haute autorité, et non pas au pouvoir exécutif, comme il est d'usage, la tâche d'agréer les associations de lutte contre la corruption qui seront ensuite habilitées à la saisir. L'agrément doit relever du pouvoir réglementaire, en tous cas d'une autre autorité que celle qui est ensuite saisie. Cela n'a pas de sens que la Haute autorité agréée elle-même les associations habilitées ensuite à la saisir. Est-ce là votre idée de la transparence et de l'indépendance ?

Amendement N° 65 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M. Olivier Marleix

Après le mot : « saisie », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 : « par une association de lutte contre la corruption mentionnée à l'article 222 du code de procédure pénale. ».

EXPOSE : La version du texte retenue par la commission des Lois confie à la Haute autorité, et non pas au pouvoir exécutif, comme il est d'usage, la tâche d'agréer les associations de lutte contre la corruption qui seront ensuite habilitées à la saisir. L'agrément doit relever du pouvoir réglementaire, en tous cas d'une autre autorité que celle qui est ensuite saisie. Cela n'a pas de sens que la Haute autorité agréée elle-même les associations habilitées ensuite à la saisir. Est-ce là votre idée de la transparence et de l'indépendance ?

Amendement N° 139 au texte N° 1109 – ART. 13 (Rejeté) -- ART. 13 -- de M. Guy Geoffroy, M. Houillon

Après le mot : « saisie », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 : « par une association de lutte contre la corruption mentionnée à l'article 222 du code de procédure pénale. ».

EXPOSE : La version du texte retenue par la commission des Lois confie à la Haute autorité, et non pas au pouvoir exécutif, comme il est d'usage, la tâche d'agréer les associations de lutte contre la corruption qui seront ensuite habilitées à la saisir. L'agrément doit relever du pouvoir réglementaire, en tous cas d'une autre autorité que celle qui est ensuite saisie. Cela n'a pas de sens que la Haute autorité agréée elle-même les associations habilitées ensuite à la saisir. Est-ce là votre idée de la transparence et de l'indépendance ?

Amendement N° 364 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

À l'alinéa 9, après le mot : « conditions, » insérer les mots : « par les requérants mentionnés à l'article 16 bis, ».

EXPOSE : Cohérence. Il convient d'intégrer les sollicitations citoyennes proposées après l'article 16 dans les missions de la HAT.

Amendement N° 141 au texte N° 1109 – ART. 13 (Irrecevable) -- ART. 13 -- de M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 64/88

EXPOSE :

Amendement N° 98 au texte N° 1109 – ART. 13 (Non soutenu) -- ART. 13 -- de M. Olivier Faure, M. Belot, M. Castaner, M. Potier

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant : « 5° La Haute autorité de la transparence de la vie publique établit et rend public, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un document rendant compte de l'évolution du patrimoine des députés, des sénateurs et des personnes mentionnées à l'article 10 de la présente loi. Ces personnes peuvent, le cas échéant, y joindre des observations. ».

EXPOSE : Cet amendement vise à imposer la publication par la Haute autorité d'un document établi par elle et qui rendrait compte de l'évolution du patrimoine sur la période d'exercice du mandat ou de la fonction des personnes visées par le présent texte. Cet amendement a pour effet d'éviter toute atteinte à la vie privée et de se limiter à fournir une information de nature à confirmer l'absence d'enrichissement sans cause pendant la durée du mandat. Être élu de la République n'est pas un métier. C'est une fonction qui repose sur la confiance des électeurs qui donnent mandat pour être représentés. Cette confiance s'est octroyée au fil des scandales. Le contrôle est indispensable. Il est la principale garantie de la probité, mais rien ne serait pire aujourd'hui que de laisser s'instaurer l'idée que les élus cherchent à s'auto-protéger en ménageant le secret. C'est l'opacité qui nourrit le populisme et favorise l'extrémisme. C'est la transparence qui détruit les fantasmes.

Amendement N° 281 au texte N° 1109 – ART. 14 (Non soutenu) -- ART. 14 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de s textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 134 au texte N° 1109 – ART. 14 (Rejeté) -- ART. 14 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant : « 1° A Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ; ».

EXPOSE : L'article 14 du projet de loi donne à la Haute Autorité le pouvoir d'informer les autorités compétentes d'un manquement par une personne soumise à son contrôle. Il s'agit de l'autorité hiérarchique et/ou de nomination. Mais il convient de compléter cette énumération des autorités concernées.

Amendement N° 152 au texte N° 1109 – ART. 14 (Rejeté) -- ART. 14 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant : « 2° bis Le représentant de l'État dans le département, lorsqu'il s'agit du président d'un conseil régional, du président d'une assemblée, du président d'un conseil exécutif, du président d'un conseil général ou d'un maire ; ».

EXPOSE : L'article 14 du projet de loi donne à la Haute Autorité le pouvoir d'informer les autorités compétentes d'un manquement par une personne soumise à son contrôle. Il s'agit de l'autorité hiérarchique et/ou de nomination. Mais il convient de compléter cette énumération des autorités concernées.

Amendement N° 37 au texte N° 1109 – ART. 14 (Non soutenu) -- ART. 14 -- de M. Clément

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « 7° L'autorité professionnelle compétente, lorsqu'il s'agit d'une personne exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. ».

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 65/88

EXPOSE : Les personnes visées aux articles 3 et 10 du projet de loi ne respectant pas les obligations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 10 du projet de loi peuvent également exercer une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Dans cette hypothèse, la Haute Autorité devra également informer de ce manquement l'autorité professionnelle compétente de chacune des professions concernées et exercées par les personnes en cause.

 Sous-Amendement N° 406 à l'amendement N° 37 au texte N° 1109 – ART. 14 (Tombe) -- ART. 14 -- de le Gouvernement

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Cette autorité avise la Haute Autorité des décisions prises sur le fondement des informations transmises. ».

EXPOSE : Cette précision vise à permettre la bonne information de la Haute Autorité par les organes de déontologie des professions réglementées qu'elle informe des manquements qu'elle a détecté.

 Amendement N° 282 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 283 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 88 au texte N° 1109 – ART. 15 (Rejeté) -- ART. 15 -- de M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

I. À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot : « avis », insérer les mots : « qui ne peut être implicite ».

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 6.
 EXPOSE : L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire l'expression d'un avis par la Haute Autorité, afin qu'aucune suspicion ne soit susceptible de s'installer après un éventuel avis implicite de compatibilité.

 Amendement N° 172 rectifié au texte N° 1109 – ART. 15 (Adopté) -- ART. 15 -- de M. Urvoas

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 5 : « Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée. ».

EXPOSE : Amendement de simplification, qui réserve la possibilité à une personne concernée par l'autorisation d'exercer une activité après ses fonctions ministérielles ou exécutives locales, de présenter des observations complémentaires aux seuls cas où la Haute autorité s'est saisie elle-même d'un cas d'exercice non autorisé ou envisage de rendre un avis d'incompatibilité.

 Amendement N° 285 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 286 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 66/88

. Darmanin

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 287 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

Au début de la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 288 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 10, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 284 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

Au début de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots : « La Haute » le mot : « L' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 289 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 12, substituer par deux fois aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 291 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

 Amendement N° 365 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « V. Les avis de compatibilité et d'incompatibilité rendus par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique et les réserves assorties sont rendus publics par la Haute Autorité. ».

EXPOSE : Pour permettre aux citoyens de mieux évaluer les situations susceptibles de créer des conflits d'intérêts, il est important que les réserves de la HAT soient publiques.

 Amendement N° 97 au texte N° 1109 – ART. 15 (Non soutenu) -- ART. 15 -- de M. Braillard, M. Saint-André, M. Giacobbi, M. Falorni, M. Giraud, M. Chalus, M. Krabal, M. Tourret

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 67/88

À l'alinéa 1, supprimer les mots :« ou des fonctions exécutives locales énumérées au 1° du I de l'article 10 ».

EXPOSE : Il n'appartient pas à la Haute autorité de se prononcer sur la compatibilité, pour un élu, d'exercer une fonction exécutive locale s'il travaille dans une entreprise privée ou s'il exerce une activité libérale (notamment avocat). Quelle serait la portée de l'avis de la Haute autorité ? Cela revient surtout à réserver les postes d'exécutifs locaux à des fonctionnaires, des rentiers ou des retraités. Si elle devait éventuellement se prononcer, la Haute autorité serait confrontée pour certaines professions (médicales, judiciaires) à la règle du respect du secret professionnel.

Amendement N° 50 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 15 (Rejeté) -- APRÈS ART. 15 -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumevas, Mme Sas

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1° Après l'article L. 2123241, est inséré un article L. 2123242 ainsi rédigé : « Art. L. 2123242. Les personnes visées au I de l'article L. 212320 déclarent chaque année, avant le 31 janvier, au maire de la commune, les indemnités et rémunérations de quelque nature qu'elles soient qu'elles ont perçues au titre de chacun de leurs mandats durant l'année écoulée. La commune tient un registre des déclarations faites par ces personnes, qu'elle rend publiques. Elle rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. Une copie des déclarations est adressée à la Haute autorité de la transparence de la vie publique. « Les indemnités prévues par la présente sous-section ne peuvent pas être versées aux personnes visées au premier alinéa qui n'ont pas effectué de déclaration pendant deux années consécutives. » ; 2° Après l'article L. 3123192, est inséré un article L. 3123193 ainsi rédigé : « Art. L. 3123193. Les membres du conseil départemental déclarent chaque année, avant le 31 janvier, au président du conseil départemental, les indemnités et rémunérations de quelque nature qu'elles soient qu'ils ont perçues au titre de chacun de leurs mandats durant l'année écoulée. Le conseil départemental tient un registre des déclarations faites par ces personnes, qu'il rend publiques. Il rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. Une copie des déclarations est adressée à la Haute autorité de la transparence de la vie publique. « Les indemnités prévues par la présente section ne peuvent pas être versées aux personnes visées au premier alinéa qui n'ont pas effectué de déclaration pendant deux années consécutives. » ; 3° Après l'article L. 4135192, est inséré un article L. 4135193 ainsi rédigé : « Art. L. 4135193. Les membres du conseil régional déclarent chaque année, avant le 31 janvier, au président du conseil régional, les indemnités et rémunérations de quelque nature qu'elles soient qu'ils ont perçues au titre de chacun de leurs mandats durant l'année écoulée. Le conseil régional tient un registre des déclarations faites par ces personnes, qu'il rend publiques. Il rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. Une copie des déclarations est adressée à la Haute autorité de la transparence de la vie publique. « Les indemnités prévues par la présente section ne peuvent pas être versées aux personnes visées au premier alinéa qui n'ont pas effectué de déclaration pendant deux années consécutives. ».

EXPOSE : Cet amendement prévoit une déclaration annuelle des élus locaux, qu'ils soient les conseillers municipaux (I.), les conseillers départementaux (II.) et les conseillers régionaux (III.) de l'ensemble des indemnités et rémunérations qu'ils ont perçues au titre de l'exercice d'un ou de plusieurs mandats. Elle permettrait d'établir la transparence nécessaire sur l'utilisation de l'argent public. Ces déclarations auraient vocation à recenser les cumuls d'indemnités d'élus ainsi que les autres rémunérations perçues au titre du mandat (par exemple en raison de la présence dans un conseil d'administration, dans un établissement public de coopération intercommunale). Ces déclarations seraient adressées au président de l'exécutif local et seraient accessibles au public. Une copie des déclarations sera adressée à la Haute autorité de la transparence de la vie publique. En cas d'absence de déclaration durant deux années consécutives, la collectivité territoriale qui n'a pas reçu de déclaration ne pourrait plus verser son indemnité à l'élu.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 68/88

Amendement N° 199 rectifié au texte N° 1109 – APRÈS ART. 15 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 15 -- de M. Huet, M. Gosselin, M. Teissier

Les membres d'une même famille ne peuvent se retrouver sur une même liste ou sur un même binôme lors d'une élection.

EXPOSE : La présence de membres d'une même famille sur une même liste ou sur un même binôme constitue un mélange des genres entre les intérêts privés et les intérêts publics. Aussi, afin de préserver les parlementaires, les maires, les conseillers généraux, les conseillers régionaux de tout soupçon de conflit d'intérêt, il est nécessaire d'interdire que les membres d'une même famille puissent être élus ensemble. La politique a besoin d'avoir des personnes d'horizon divers pour faire avancer notre pays.

Amendement N° 211 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 15 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 15 -- de M. Huet, M. Decool, M. Gosselin, M. Poisson

L'emploi d'un membre de sa famille par un ministre ou un parlementaire doit être validé par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique au regard des compétences de la personne embauchée.

EXPOSE : Ce projet de loi traite de transparence dans la vie publique. Par conséquent, il apparaît capital de faire des progrès dans le recrutement des collaborateurs de ministres et des parlementaires. La vie publique est souvent brutale, entraînant les personnalités de premier plan à s'entourer de membres de leur famille pour y faire face. L'objectif de cet amendement n'est pas d'interdire à un ministre ou à un parlementaire d'embaucher un membre de sa famille, mais simplement d'être vigilant sur les conditions d'embauche de ces employés afin de prévenir les risques d'emploi fictif.

Amendement N° 150 au texte N° 1109 – ART. 16 (Non soutenu) -- ART. 16 -- de M. Gagnaire, Mme Berger, Mme Massat, Mme Bulteau, Mme Buis, M. David Habib, Mme Rabin, M. Clément, M. Ferrand, M. Féron, Mme Bruneau, M. Marsac, M. Fourage, M. Cotel, Mme Gourjade, M. Le Déaut, Mme Beaubatie, Mme Lousteau, Mme Martinel, M. Assaf, Mme Orphé

Supprimer cet article.

EXPOSE : Cet article prévoit la modification de la position statutaire dans laquelle se trouvent placés les agents des trois fonctions publiques investis d'un mandat parlementaire. Placé d'office en disponibilité, et non plus en détachement, le fonctionnaire investi d'un mandat de représentant du Parlement européen perdra tout droit de retour dans son métier d'origine à l'issue de dix ans de disponibilité. Si cette nouvelle disposition pénaliserait moins les hauts fonctionnaires qui peuvent plus facilement se réinsérer professionnellement, elle sera un rétrograde pour les fonctionnaires plus modestes qui n'ont d'autre issue qu'un retour dans leur métier d'origine, dès lors qu'il n'existe pas de correspondance professionnelle dans le secteur privé. Au prétexte de réduire les inégalités d'accès au statut de parlementaire entre les salariés du privé et les fonctionnaires, cette mesure aura pour effet l'éviction des fonctionnaires « les plus modestes » et minorera davantage les catégories socio-professionnelles les plus modestes. En réalité, il n'existe aucun risque de conflit d'intérêts avec des fonctionnaires qui n'ont aucun rôle décisionnaire sur le plan professionnel.

Amendement N° 171 au texte N° 1109 – ART. 16 (Adopté) -- ART. 16 -- de M. Urvos

Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants : « I bis. L'article 6 de la loi n° 77729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié : « 1° Après le mot : « européen », la fin du deuxième alinéa est supprimée » ; « 2° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142 du code électoral, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquiescer de droits à l'avancement et de droits à pension. ».

EXPOSE : Amendement de précision, qui prévoit que les fonctionnaires exerçant un emploi public pouvant être cumulé avec un mandat de représentant français

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 69/88

au Parlement européen (professeur d'université et ministre du culte en Alsace-Moselle) ne sont pas automatiquement placés en position de disponibilité pendant la durée de leur mandat. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de prévoir que ces personnes peuvent, à leur demande, être placées dans la même position statutaire.

Amendement N° 19 au texte N° 1109 – ART. 16 (Rejeté) -- ART. 16 -- de M. Tard y, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, M. Siré, M. Decool, M. Hetzel, M. Aubert, M. Abad, M. Lazaro, M. Teissier

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « I ter. Le fonctionnaire est placé d'office en disponibilité pendant la durée de ses fonctions en cabinet ministériel. ».

EXPOSE : Cet amendement propose que les fonctionnaires qui occupent des fonctions en cabinet ministériel soient systématiquement mis en disponibilité, afin de bien marquer que les fonctions en cabinet ministériel sont d'une autre nature qu'un poste dans la fonction publique, et n'est pas une étape normale dans la carrière d'un haut fonctionnaire.

Amendement N° 14 au texte N° 1109 – ART. 16 (Non soutenu) -- ART. 16 -- de M. Woerth

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants : « II bis. L'article 51 de la loi n° 8416 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 72 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 62 de la loi n° 8633 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : « Le fonctionnaire investi d'un mandat de député ou de sénateur doit démissionner de la fonction publique dans un délai de deux mois à l'issue du début de son mandat ».

EXPOSE : Pour légiférer librement, le parlementaire doit être indépendant de toute forme de pression et doit se montrer le plus juste et le plus impartial possible. Quand on est fonctionnaire, on appartient à une administration et on est porte-parole de cette administration. Cette dernière est en effet un lieu d'influence ayant ses intérêts et ses débats internes. Le risque de conflit d'intérêt n'est donc pas propre au privé, c'est pourquoi un fonctionnaire devrait démissionner de la fonction publique. C'est ce que propose cet amendement. Le fonctionnaire est donc amené à faire un choix entre une carrière administrative et une carrière politique.

Amendement N° 151 au texte N° 1109 – ART. 16 (Non soutenu) -- ART. 16 -- de M. Gagnaire, Mme Berger, Mme Bulteau, Mme Buis, M. Clément, Mme Massat, Mme Raboin, M. David Habib, M. Ferrand, M. Féron, Mme Beaubatie, Mme Lousteau, Mme Huillier, Mme Martinel, M. Le Déaut, M. Fourage, Mme Bruneau, M. Cottel, M. Assaf, Mme Orphé

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSE : L'application de la disposition prévoyant le placement d'office en disponibilité du fonctionnaire investi d'un mandat de parlementaire, pendant la durée de son mandat au 1er janvier 2014, est générateur de rétroactivité de la loi. En effet, l'entrée en vigueur de cette disposition en cours de mandat fausse substantiellement les conditions dans lesquelles le fonctionnaire a fait le choix de s'investir dans un mandat électoral tout en conciliant ses intérêts professionnels. La loi ne disposant que pour l'avenir, cette disposition ne peut être mise en œuvre qu'au fur et à mesure des renouvellements électoraux.

Amendement N° 179 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 16 (Irrecevable) -- APRÈS ART. 16 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Tard y

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

Amendement N° 366 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 16 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 16 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 70/88

« Section 4 bis« Sollicitations citoyennes« Les personnes mentionnées aux articles 3 et 10 peuvent être saisies de demandes d'explications relatives à d'éventuelles situations de conflit d'intérêts. À défaut de réponse dans un délai de 30 jours ou de réponse jugée incomplète par le requérant, ce dernier peut saisir la Haute Autorité de la transparence de la vie publique pour avis. Le délai de 30 jours est étendu à 6 mois à compter de la déclaration de candidature à une échéance électorale de la personne sollicitée. ».

EXPOSE : Il convient de donner un vrai statut au mécanisme de sollicitation s citoyennes. En effet, la notion de conflit d'intérêts est complexe, et les différents types de situations difficiles à prévenir et à juger. La Haute Autorité de la transparence doit non seulement jouer un rôle pédagogique envers les élus mais également envers les citoyens, qui auront parfois des difficultés à évaluer quelles sont les situations où la détention d'un intérêt relève du conflit et quelles actions permettraient d'y remédier. Pour cette raison, il est important que les citoyens puissent solliciter l'avis de la Haute Autorité. Pour éviter que la Haute Autorité ne soit sollicitée sur des éléments déjà discutés, que ces sollicitations soient vécues par les élus comme une forme de délation et pour leur donner l'opportunité de répondre par eux-mêmes, les citoyens devront d'abord solliciter l'élu au sujet duquel ils ont des questions. Ce n'est qu'en cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète, que la HAT sera alors sollicitée. Enfin pour éviter tout risque d'instrumentalisation de la HAT pendant une période électorale, le délai d'absence de réponse sera étendu à 6 mois, laissant ainsi l'opportunité aux élus candidats d'organiser leur défense.

Amendement N° 132 au texte N° 1109 – ART. 17 (Rejeté) -- ART. 17 -- de M. Turret, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

Supprimer cet article.

EXPOSE : Le « whistleblowing » n'appartenant guère à notre tradition juridique, il paraît préférable, au lieu de légiférer dans la précipitation, qu'un vaste travail de réflexion, associant l'ensemble des acteurs concernés, soit mené à un préalable autour de la procédure dite des « lanceurs d'alerte » et de ses possibles déclinaisons dans notre droit. En tous cas, telle qu'elle est rédigée, cette section 5 « Protection des lanceurs d'alerte » est susceptible d'entraîner des excès et des abus. Certes, à la différence de la délation, qui est définie comme inspirée par des motifs méprisables, la dénonciation peut ne pas correspondre à de tels motifs – sauf bien sûr en cas de dénonciation calomnieuse (article 22610 du code pénal) – et viser à la protection de l'intérêt général et notamment à l'évitement des conflits d'intérêts. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 17 du présent projet de loi peut conduire à une « culture de la dénonciation », voire de la délation, par ses dispositions risquant d'inciter certains à de tels comportements, par les facilités qui leur paraissent accordées. D'une part, à l'alinéa 1, la liste des protections accordées à ceux qui ont « relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts » est extrêmement détaillée. D'autre part, la liste des autorités, associations ou personnes auprès desquelles cette relation ou ce témoignage peuvent intervenir est très diversifiée. Enfin – et surtout – celui qui relate ou témoigne de tels faits bénéficie d'une présomption de bonne foi. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de prouver la réalité des faits relatés. C'est, au contraire, la partie défenderesse ainsi mise en cause qui doit prouver sa non-culpabilité. Ce renversement de la charge de la preuve, qui, au lieu d'incomber au demandeur, revient au défendeur, est très exceptionnel dans notre droit. Surtout, cette disposition risque d'inciter certains, s'estimant protégés par une sorte d'immunité liée à la présomption de bonne foi, à porter des accusations dépourvues de fondements réels.

Amendement N° 383 au texte N° 1109 – ART. 17 (Non soutenu) -- ART. 17 -- de M. de Courson

Rédiger ainsi cet article : « I. Après l'article 6 sexies de la loi n° 8363 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un article 6septies ainsi rédigé : « Art. 6 septies. Aucun fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique ne peut être écarté d'une procédure de r

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 71/88

ecrètement ni être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son supérieur hiérarchique, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un manquement grave à la probité publique. « Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. » En cas de litige relatif à l'application des deux alinéas précédents, dès lors que le fonctionnaire ou l'agent contractuel établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné, de bonne foi, de manquements graves à la probité publique, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » « I. Après l'article L. 412312 du code de la défense, est inséré un article L. 412312-1 ainsi rédigé : « Art. 412312-1. Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son supérieur hiérarchique, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un manquement grave à la probité publique. « Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. » En cas de litige relatif à l'application des deux alinéas précédents, dès lors que le militaire établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné, de bonne foi, de manquements graves à la probité publique, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » « III. Dans le cas où un fonctionnaire, un militaire, un agent contractuel de la fonction publique, une personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif est partie à un litige pour avoir, relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à ses supérieurs hiérarchiques, soit aux autorités judiciaires ou administratives de manquements graves au devoir de probité dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de la protection du service central de prévention de la corruption d'une autorité indépendante. » « IV. après l'article 4321 du code pénal, est inséré un article 43211 ainsi rédigé : « Art. 43211. Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de sanctionner un fonctionnaire, un militaire, un agent contractuel de la fonction publique, une personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à ses supérieurs hiérarchiques, soit aux autorités judiciaires ou administratives des manquements graves au devoir de probité dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions est puni des peines prévues à l'article 4321. » ».

EXPOSE : L'article 17 du projet, qui prévoit seulement la nullité des représailles envers les lanceurs d'alerte, est insuffisant car l'annulation des sanctions ne peut intervenir qu'au terme d'une longue procédure devant les juridictions administratives. L'amendement propose une nouvelle rédaction de cet article. Il prévoit l'intermédiation d'une autorité indépendante, ainsi que des sanctions contre l'autorité qui prend des représailles contre le lanceur d'alerte.

Amendement N° 367 au texte N° 1109 – ART. 17 (Non soutenu) -- ART. 17 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

À l'alinéa 1, après le mot : « employeur, », insérer les mots : « à un élu ou toute autre personne mentionnée aux articles 3 et 10 de la présente loi, à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, ».

EXPOSE : Cohérence. Il convient de protéger les lanceurs d'alerte qui sollicitent la HAT ou directement les élus concernés.

Amendement N° 89 au texte N° 1109 – ART. 17 (Rejeté) -- ART. 17 -- de M. Schwartzberg, M. Tournet, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mm

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 72/88

e Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSE : On connaît les adages latins relatifs à la charge de la preuve. « Actoris incumbit probatio » : la preuve incombe au demandeur. Ou encore : « Necesse sitas probandi incumbit ei qui agit » : la preuve incombe à celui qui agit. A de rares exceptions près, ce principe fondamental qui régit l'administration de la preuve est d'application constante devant les différentes juridictions, à commencer par les juridictions civiles, conformément à l'article 9 du code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Bref, selon ce principe de droit commun, la charge de la preuve revient au demandeur et non au défendeur mis en cause par celui-ci. Or, le présent alinéa crée une présomption de bonne foi au profit du « lanceur d'alerte » et renverse la charge de la preuve, qui, de ce fait « incombe à la partie défenderesse ». D'une part, cette inversion de la charge de la preuve n'est conforme ni au droit commun ni à l'équité procédurale. D'autre part, la notion de bonne foi est particulièrement difficile à apprécier. Enfin, ce renversement de la charge de la preuve pourrait inciter à proférer des accusations dépourvues de fondements réels, leur auteur s'estimant bénéficiaire d'une sorte d'immunité liée à l'application de la notion de « bonne foi », très malaisée à cerner.

Amendement N° 368 au texte N° 1109 – ART. 17 (Non soutenu) -- ART. 17 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « ou avec l'intention de nuire ».

EXPOSE : Dès lors qu'un adversaire politique peut être un lanceur d'alerte, il semble disproportionné de pénaliser « l'intention de nuire ». La mauvaise foi et la connaissance de l'inexactitude des faits sont suffisamment protectrices pour la personne mise en cause injustement.

Amendement N° 23 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 -- de M. Tardy

« Section 6 « Déclaration des intérêts des membres des autorités administratives indépendantes ».

EXPOSE : Cette section vise à rassembler les différentes modifications à apporter aux lois et articles de code relatifs aux déclarations d'intérêts des membres des autorités administratives indépendantes.

Amendement N° 21 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 -- de M. Tardy

Après l'article L. 16142 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161421 ainsi rédigé : « Art. L. 161421. I. Les membres de la Haute Autorité de santé doivent informer le président : « 1° Des intérêts qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ; « 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ; « 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir. » Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont publiques. » II. Aucun membre de la Haute Autorité de santé ne peut déléguer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période. « Le mandat de membre de la Haute Autorité de santé est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur de la santé. « Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de santé et son directeur général sont soumis à l'article 43213 du code pénal. » III. La Haute autorité de santé détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts. » IV. Les membres et les personnels de la

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 73/88

Haute Autorité de santé, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de la Haute Autorité de santé. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.« V. Le président de la Haute Autorité de santé prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. ».

EXPOSE : Cet amendement reprend les termes d'un article que l'on retrouve dans les textes relatifs aux autorités administratives indépendantes de création récentes, comme l'ARJEL, traitant des déclarations d'intérêts.

Amendement N° 22 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy

Après l'article L. 63611 du code des transports, il est inséré un article L. 636111 ainsi rédigé : « Art. L. 636111. I. Les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires doivent informer le président : « 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ; « 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ; « 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir. » Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont publiques. « II. Aucun membre de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période. » Le mandat de membre de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur du transport aérien. » Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires et son directeur général sont soumis à l'article 43213 du code pénal. « III. L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts. » IV. Les membres et les personnels de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. » V. Le président de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. ».

EXPOSE : Cet amendement reprend, pour l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, les termes d'un article que l'on retrouve dans les textes relatifs aux autorités administratives indépendantes de création récentes, comme l'ARJEL, traitant des déclarations d'intérêts.

Amendement N° 30 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy

Après le mot : « sont », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 36 de la loi n° 2010476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi rédigée : « publiques ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rendre explicitement publiques les déclarations d'intérêts des membres du collège de l'ARJEL.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 74/88

Amendement N° 385 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Irrecevable) -- APRÈS ART. 17 -- de M. de Courson

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

EXPOSE :

Amendement N° 28 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy
Les troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 4612 du code de commerce sont supprimés.

EXPOSE : Amendement de coordination, afin d'inscrire les dispositions relatives aux déclarations d'intérêt dans un article spécifique pour l'autorité de la concurrence.

Amendement N° 29 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy

Après l'article L. 4612 du code de commerce, il est inséré un article L. 46121 ainsi rédigé : « Art. L. 46121 I. Les membres de l'Autorité de la concurrence doivent informer le président : « 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ; « 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ; « 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir. » Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont publiques. » II. Aucun membre de l'Autorité de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période. » Le mandat de membre de l'Autorité de la concurrence est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière. » Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité de la concurrence et son directeur général sont soumis à l'article 43213 du code pénal. « III. L'Autorité de la concurrence détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts. » IV. Les membres et les personnels de l'Autorité de la concurrence, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de la concurrence. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. » V. Le président de l'Autorité de la concurrence prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. ».

EXPOSE : Cet amendement reprend, pour l'autorité de la concurrence, les termes d'un article que l'on retrouve dans les textes relatifs aux autorités administratives indépendantes de création récentes, comme l'ARJEL, traitant des déclarations d'intérêts.

Amendement N° 25 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy

Après le mot : « sont », la fin du cinquième alinéa du I de l'article L. 6214 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « publiques ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rendre explicitement publiques les déclarations d'intérêts des membres du collège de l'autorité des marchés financiers.

Amendement N° 76 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 17 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Le dernier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 75/88

par une phrase ainsi rédigée : « Le non-respect de cette obligation est passible d'une peine maximum d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende maximum de 100 000 euros. ».

EXPOSE : Le présent amendement tend à sanctionner pénalement le non-respect de l'obligation de dénonciation des fonctionnaires par une peine d'emprisonnement de 3 ans assortie d'une amende de 100 000 euros. L'obligation de dénonciation des fonctionnaires prévue à l'article 40 alinéa 2, du code de procédure pénale est une véritable obligation juridique et concerne les fonctionnaires au sens large du terme, c'est-à-dire l'ensemble des agents de droit public (militaires, contractuels, agents publics...). Ces personnes sont soumises à des devoirs et à des obligations plus étendus que les citoyens ordinaires, puisque leurs fonctions imposent de servir l'intérêt général dont l'État est le garant. Les fonctionnaires doivent donc dénoncer les infractions pénales qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs attributions légales et réglementaires et plus largement les infractions dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cependant, le code pénal ne prévoit pas de sanction pénale en cas de non-dénonciation. L'injonction de l'article 40, alinéa 2 peut trouver une sanction dans la responsabilité du fonctionnaire vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques et dans les diverses sanctions disciplinaires qui peuvent l'atteindre, mais ceci reste insuffisant. Par ailleurs, l'infraction pénale de non-dénonciation ne concerne que certains crimes, et est régie par l'article 4341 du code pénal. L'actualité récente avec l'affaire Cahuzac a montré les faiblesses de l'article 40 alinéa 2. Si cette obligation avait été assortie d'une sanction pénale les conséquences de cette affaire auraient été toutes autres.

Amendement N° 20 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy

Après l'article L. 14122 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 141221 ainsi rédigé : « Art. L. 141221. I. Les membres du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé doivent informer le président : « 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ; « 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ; « 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir. « Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont publiques. « II. Aucun membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période. « III. Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts. « IV. Le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. ».

EXPOSE : Cet amendement propose un régime allégé concernant les conflits d'intérêts au sein du comité national d'éthique. Bien que n'étant pas une autorité de régulation, ses avis ont une influence importante et il pourrait être dommageable que cette autorité morale puisse être entachée par des questions de conflits d'intérêts.

Amendement N° 160 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 24 (Rectifié) -- APRÈS ART. 24 -- de M. Bapt, Mme Lemorton

Au troisième alinéa du I de l'article L. 14511 du code de la santé publique, après le mot : « interposée », sont insérés les mots : « et le montant de la rémunération en euros ».

EXPOSE : Le projet de loi relatif à la transparence de la vie publique concerne les agents de la fonction publique du secteur sanitaire et médico-social. Ce

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 76/88

t amendement vise à compléter l'obligation de déclaration des liens d'intérêts des agents publics du secteur de la santé ainsi que des professionnels exerçant une mission de service public en l'accompagnant du détail des rémunérations perçues en raison des conventions conclues entre ces mêmes acteurs et les industriels du secteur concerné, avant leur prise de fonction. Il faut entendre par agent public : les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement, membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et des conseils des autorités en charge de la sécurité sanitaire. Sont également visés par cette obligation de transparence les personnels dont les fonctions le justifient. La transparence des liens d'intérêts des agents publics ou des professionnels exerçant une mission de service public est concernée par ce projet de loi.

Amendement N° 27 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy

Après l'article L. 2328 du code du sport, il est inséré un article L. 23281 ainsi rédigé : « Art. L. 2328-1 I. Les membres de l'Agence française de lutte contre le dopage doivent informer le président : « 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ; « 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ; « 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir. « Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont publiques. « II. Aucun membre de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période. « Le mandat de membre de l'Agence française de lutte contre le dopage est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur du sport. « Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Agence française de lutte contre le dopage et son directeur général sont soumis à l'article 43213 du code pénal. « III. L'Agence française de lutte contre le dopage détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts. « IV. Les membres et les personnels de l'Agence française de lutte contre le dopage, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'agence française de lutte contre le dopage. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. « V. Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. ».

EXPOSE : Cet amendement reprend, pour l'agence française de lutte contre le dopage, les termes d'un article que l'on retrouve dans les textes relatifs aux autorités administratives indépendantes de création récentes, comme l'ARJEL, traitant des déclarations d'intérêts.

Amendement N° 24 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 – de M. Tardy

L'article L. 5926 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Art. L. 5926. I. Les membres de l'Autorité de sûreté nucléaire doivent informer le président : « 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ; « 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ; « 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 77/88

ion, qu'ils détiennent ou viennent à détenir.« Ces informations, ainsi que celle de même nature concernant le président, sont publiques. » II. Aucun membre de l'Autorité de sûreté nucléaire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.« Le mandat de membre de l'Autorité de sûreté nucléaire est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur du nucléaire et de l'énergie. » Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité de sûreté nucléaire et son directeur général sont soumis à l'article 43213 du code pénal. » III. L'Autorité de sûreté nucléaire détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts. » IV. Les membres et les personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. » V. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. »

EXPOSE : Cet amendement reprend, pour l'autorité de sûreté nucléaire, les termes d'un article que l'on retrouve dans les textes relatifs aux autorités administratives indépendantes de création récentes, comme l'ARJEL, traitant des déclarations d'intérêts.

Amendement N° 26 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 17 (Rejeté) -- APRÈS ART. 17 -- de M. Tardy

Après le mot : « sont », la fin du cinquième alinéa de l'article L. 61210 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « publiques ».

EXPOSE : Cet amendement vise à rendre explicitement publiques les déclarations d'intérêts des membres du collège de l'autorité de contrôle prudentiel.

Amendement N° 143 au texte N° 1109 – ART. 18 (Rejeté) -- ART. 18 -- de M. Fek 1

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants : « II bis. Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 3 et 10 de la présente loi, de ne pas fournir à la Haute autorité de la transparence de la vie publique des explications suffisantes pour justifier l'évolution de sa situation patrimoniale que la Haute autorité a constatée au regard des déclarations produites, des observations adressées par la personne concernée ou des autres éléments dont elle dispose, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 40 000 d'amende. » Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par les articles 13126 et 131261 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues par l'article 13127 du même code. »

EXPOSE : Si le présent projet de loi prévoit que la Haute autorité transmette au parquet des éléments montrant un enrichissement inexplicable lorsqu'elle le constate dans le cadre de ses contrôles, il ne prévoit pas de faite de l'enrichissement illicite une incrimination. Or depuis la création de la commission pour la transparence financière de la vie publique en 1988, elle a procédé à quatorze transmissions, correspondant à onze personnes assujetties, certains assujettis ayant fait l'objet de plusieurs transmissions, mais aucune n'a donné lieu à des poursuites. En effet, la preuve de la corruption passive ne peut être apportée par ce seul enrichissement. Aussi le présent amendement propose d'inverser la charge de la preuve, en créant un délit d'enrichissement inexplicable : lorsqu'une personne ne sera pas en mesure d'expliquer l'évolution de son patrimoine, la Haute autorité saisira automatiquement le parquet pour que la personne concernée puisse être poursuivie de ce seul chef d'accusation. Les peines prévues sont supérieures à celles prévues en cas de non-transmission de la déclaration, mais inférieures

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 78/88

à celles de la prise illégale d'intérêt. La création d'un tel délit est conforme à la recommandation incluse au sein de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 58/4 31 octobre 2003, que la France a signé le 9 décembre 2003 et ratifiée le 11 juillet 20055, dont l'article 20 prévoit que « Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie en visage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes. »

Amendement N° 41 au texte N° 1109 – ART. 18 (Non soutenu) -- ART. 18 -- de M. Poisson

À l'alinéa 2, après le mot : « omettre », insérer le mot : « sciemment ».

EXPOSE : Il s'agit de rétablir le caractère intentionnel de l'omission. Sans l'adverbe « sciemment », qui figure aujourd'hui à l'article 1351 du code électoral, on s'apprête à sanctionner non pas seulement un mensonge, mais une simple omission de l'élu dans sa déclaration de patrimoine, quand bien même il serait de bonne foi.

Amendement N° 292 au texte N° 1109 – ART. 18 (Non soutenu) -- ART. 18 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale de textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 195 au texte N° 1109 – ART. 18 (Rejeté) -- ART. 18 -- de M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy, M. Gosselin

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « Le fait de ralentir ou d'entraver manifestement le travail de la Haute Autorité est passible des mêmes sanctions. »

EXPOSE : Pour compléter l'esprit du projet de l'article du projet de loi qui entend punir le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité, toute entrave ou volonté de ralentir ses investigations doit être punie avec la même sévérité.

Amendement N° 369 au texte N° 1109 – ART. 18 (Non soutenu) -- ART. 18 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « , des informations ou des observations » les mots : « patrimoniales, des informations qu'elles contiennent ou des observations associées ».

EXPOSE : Afin d'assurer la publicité des déclarations d'intérêts, il est important de spécifier que seule la publication des informations contenues dans les déclarations patrimoniales relève du code pénal.

Amendement N° 62 au texte N° 1109 – ART. 18 (Non soutenu) -- ART. 18 -- de M. Olivier Marleix

À l'alinéa 2, après le mot : « omettre », insérer le mot : « sciemment ».

EXPOSE : Il s'agit de rétablir le caractère intentionnel de l'omission. Sans l'adverbe « sciemment », qui figure aujourd'hui à l'article 1351 du code électoral, on s'apprête à sanctionner non pas seulement un mensonge, mais une simple omission de l'élu dans sa déclaration de patrimoine, quand bien même il serait de bonne foi.

Amendement N° 77 au texte N° 1109 – ART. 18 (Non soutenu) -- ART. 18 -- de M. Morel-A-L'Huissier

À l'alinéa 2, après le mot : « omettre », insérer le mot : « sciemment ».

EXPOSE : Il convient de remédier à l'absence de référence à l'élément intentionnel dans le projet de loi. Ainsi, l'amendement précise qu'une peine est appl

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 79/88

icable aux personnes ayant omis sciemment de déposer leur déclaration ou de déclarer une partie substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts.

Amendement N° 135 au texte N° 1109 – ART. 18 (Rejeté) -- ART. 18 -- de M. Guy Geoffroy, M. Houillon

À l'alinéa 2, après le mot : « omettre », insérer le mot : « sciemment ».

EXPOSE : Il s'agit de rétablir le caractère intentionnel de l'omission. Sans l'adverbe « sciemment », qui figure aujourd'hui à l'article 1351 du code électoral, on s'apprête à sanctionner non pas seulement un mensonge, mais une simple omission de l' élu dans sa déclaration de patrimoine, quand bien même il serait de bonne foi.

Amendement N° 224 au texte N° 1109 – ART. 18 (Rejeté) -- ART. 18 -- de M. Morin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouléix, M. de Courson, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

À l'alinéa 2, après le mot : « omettre », insérer le mot : « sciemment ».

EXPOSE : Il convient de remédier à l'absence de référence à l'élément intentionnel dans le projet de loi. Ainsi, l'amendement précise qu'une peine est applicable aux personnes ayant omis sciemment de déposer leur déclaration ou de déclarer une partie substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts.

Amendement N° 309 au texte N° 1109 – ART. 18 (Rejeté) -- ART. 18 -- de M. Darmanin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Douillet, M. Hetzel, M. Fort, M. D'Alloz, M. Daubresse, M. Door, M. Tardy, M. Fasquelle

À l'alinéa 2, après le mot : « omettre », insérer le mot : « sciemment ».

EXPOSE : En droit pénal, une infraction est caractérisée par trois éléments : un élément légal, un élément matériel, un élément moral. Aussi, l'intention est le pivot de cet élément moral, et l'intention consiste dans la volonté d'accomplir un acte, avec la conscience qu'il est défendu par la loi pénale, ou encore de s'abstenir d'un acte avec la conscience qu'il est ordonné par cette même loi. C'est pourquoi il est proposé de préciser que les personnes concernées par le texte ont omis sciemment de déclarer une partie substantielle de son patrimoine.

Amendement N° 60 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 18 (Rejeté) -- APRÈS ART. 18 -- de M. de Rugy, M. Abeille, M. Alauzet, M. Allain, M. Attard, M. Auroi, M. Baupin, M. Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Maman, M. Massonneau, M. Molac, M. Pompili, M. Roumegas, M. Sas

Après le mot : « crime », la fin du septième alinéa de l'article 13126 du code pénal est ainsi rédigée : « ou délit. ».

EXPOSE : Cet amendement porte de cinq à dix ans la durée maximale de la peine complémentaire d'inéligibilité pour les délits, quelle que soit la personne condamnée. Actuellement cette peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Amendement N° 52 au texte N° 1109 – ART. 19 (Rejeté) -- ART. 19 -- de M. de Rugy, M. Abeille, M. Alauzet, M. Allain, M. Attard, M. Auroi, M. Baupin, M. Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Maman, M. Massonneau, M. Molac, M. Pompili, M. Roumegas, M. Sas

À l'alinéa 2, après le mot : « Gouvernement », insérer les mots : « , de collaborateur du Président de la République, de membre du cabinet d'un membre du Gouvernement ».

EXPOSE : Cet amendement propose d'inclure les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République, aux personnes qui seraient concernées par l'allongement à dix ans de la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, prévue à l'article 13126 du code pénal. Il semble nécessaire que ces fonctions soient également concernées, la vie publique ne pouvant se réduire aux seuls élus. Plusieurs affaires récentes ont d'ailleurs pu montrer le rôle malheureux joué par des membres de cabinet.

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 80/88

Amendement N° 380 rectifié au texte N° 1109 – ART. 19 (Adopté) -- ART. 19 -- de M. Urvoas

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant : « I bis. Après le premier alinéa de l'article 3247 du code pénal, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 1° A L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 13126 ; ». ».

EXPOSE : Le présent amendement prévoit la possibilité pour le juge de prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour les personnes physiques reconnues coupables de blanchiment simple ou aggravé. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 13126 du code pénal peut concerner tout ou partie de ces droits : le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations), le droit d'être tuteur ou curateur (sauf après avis du juge des tutelles, tuteur ou curateur de ses propres enfants). Le tribunal a la possibilité de prononcer l'interdiction de tous ces droits ou de la limiter à certains d'entre eux. La peine d'inéligibilité ou l'interdiction du droit de vote entraînent l'interdiction d'exercer une fonction publique. Elle ne peut excéder cinq ans en matière délictuelle, ce qui est le cas présent, et dix ans en matière criminelle.

Amendement N° 386 au texte N° 1109 – ART. 19 (Adopté) -- ART. 19 -- de M. Urvoas

Compléter cet article par les deux alinéas suivants : « V. Les articles L. 2413 et L. 2426 du code de commerce sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : « Outre les peines complémentaires prévues par l'article L. 2491, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 13126 du code pénal. ».

EXPOSE : Le présent amendement prévoit la possibilité pour le juge de prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour les personnes physiques reconnues coupables d'abus de bien social. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 13126 du code pénal peut concerner tout ou partie de ces droits : le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations), le droit d'être tuteur ou curateur (sauf après avis du juge des tutelles, tuteur ou curateur de ses propres enfants). Le tribunal a la possibilité de prononcer l'interdiction de tous ces droits ou de la limiter à certains d'entre eux. La peine d'inéligibilité ou l'interdiction du droit de vote entraînent l'interdiction d'exercer une fonction publique. Elle ne peut excéder cinq ans en matière délictuelle, ce qui est le cas présent, et dix ans en matière criminelle.

Amendement N° 225 au texte N° 1109 – ART. 19 (Rejeté) -- ART. 19 -- de M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouléix, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants : « III bis. Après le deuxième alinéa de l'article L. 154 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Nul ne peut être candidat à une fonction élective si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. ».

EXPOSE : L'amendement proposé complète utilement la sanction d'inéligibilité prévue par l'article 19 du projet de loi. Il s'inspire du statut de la fonction publique, qui prévoit que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire, le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ». Il prévoit ainsi, non pas une

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 81/88

peine mais une condition d'aptitude, admise par le Conseil constitutionnel et dont le champ est plus large que l'inéligibilité.

Amendement N° 78 au texte N° 1109 – ART. 19 (Non soutenu) -- ART. 19 -- de M. Morel-A-L'Huissier

Rédiger ainsi cet article : « I. Après l'article 13126 du code pénal, il est inséré un article 131261 ainsi rédigé : « Art. 131261. Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'inéligibilité peut être prononcée, à titre de peine principale, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre d'une personne investie d'un mandat public électif ou membre du Gouvernement à la date à laquelle les faits ont été commis. « Lorsqu'une infraction est punie de la peine d'inéligibilité prévue au présent article, le fait, pour une personne investie d'un mandat public électif ou membre du Gouvernement à la date à laquelle les faits ont été commis, de faire une déclaration mensongère est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Toutefois, l'auteur d'une déclaration mensongère est exempt de peine s'il a rétracté spontanément sa déclaration avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. » « II. Le premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié : « 1° À la première phrase, après le montant : « 500 000 », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 2° À la deuxième phrase, après le montant : « 750 000 », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 3° À la dernière phrase, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du code pénal ». « III. Le code pénal est ainsi modifié : « 1° Au dernier alinéa de l'article 3241, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 2° Au premier alinéa de l'article 3242, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 3° Au premier alinéa de l'article 43212, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 4° Au premier alinéa de l'article 4331, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du code pénal ». « IV. Au premier alinéa de l'article L. 2413 du code de commerce, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal ». « V. Le premier alinéa de l'article L. 117 du code électoral est ainsi modifié : « 1° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « et la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du même code » ; « 2° À la fin, les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « ces articles ». ».

EXPOSE : Il s'agit par cet amendement de renforcer la portée et l'efficacité de la peine d'inéligibilité visée dans cet article en prévoyant que l'inéligibilité est prononcée à titre principal et est encouragée par l'obligation d'une motivation si la juridiction décide de l'écarter. Le délit de parjure est par ailleurs institué afin de compléter l'arsenal des infractions pénales visant les élus et les membres de gouvernement.

Amendement N° 219 au texte N° 1109 – ART. 19 (Rejeté) -- ART. 19 -- de M. Morin, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdolleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller

Rédiger ainsi cet article : « I. Après l'article 13126 du code pénal, il est inséré un article 131261 ainsi rédigé : « Art. 131261. Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'inéligibilité peut être prononcée, à titre de peine principale, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre d'une personne investie d'un mandat public électif ou membre du Gouvernement à la da

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 82/88

te à laquelle les faits ont été commis. « Lorsqu'une infraction est punie de la peine d'inéligibilité prévue au présent article, la juridiction ne peut l'écarter que par une décision spécialement motivée prise en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur. « Lorsqu'une infraction est punie de la peine d'inéligibilité prévue au présent article, le fait, pour une personne investie d'un mandat public électif ou membre du Gouvernement à la date à laquelle les faits ont été commis, de faire une déclaration mensongère est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Toutefois, l'auteur d'une déclaration mensongère est exempt de peine s'il a rétracté spontanément sa déclaration avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. » « II. Le premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié : « 1° À la première phrase, après le montant : « 500 000 », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 2° À la deuxième phrase, après le montant : « 750 000 », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 3° À la dernière phrase, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du code pénal ». « III. Le code pénal est ainsi modifié : « 1° Au dernier alinéa de l'article 3241, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 2° Au premier alinéa de l'article 3242, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 3° Au premier alinéa de l'article 43212, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 4° Au premier alinéa de l'article 4331, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du code pénal ». « IV. Au premier alinéa de l'article L. 2413 du code de commerce, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal ». « V. Le premier alinéa de l'article L. 117 du code électoral est ainsi modifié : « 1° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « et la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du même code » ; « 2° À la fin, les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « ces articles ». ».

EXPOSE : Il s'agit par cet amendement de renforcer la portée et l'efficacité de la peine d'inéligibilité visée dans cet article en prévoyant que l'inéligibilité est prononcée à titre principal et est encouragée par l'obligation d'une motivation si la juridiction décide de l'écarter. Le délit de parjure est par ailleurs institué afin de compléter l'arsenal des infractions pénales visant les élus et les membres de gouvernement.

Amendement N° 51 au texte N° 1109 – ART. 19 (Non soutenu) -- ART. 19 -- de M. de Courson

Rédiger ainsi cet article : « I. Après l'article 13126 du code pénal, il est inséré un article 131261 ainsi rédigé : « Art. 131261. Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'inéligibilité peut être prononcée, à titre de peine principale, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre d'une personne investie d'un mandat public électif ou membre du Gouvernement à la date à laquelle les faits ont été commis. « Lorsqu'une infraction est punie de la peine d'inéligibilité prévue au présent article, la juridiction ne peut l'écarter que par une décision spécialement motivée prise en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur. « II. Le premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié : « 1° À la première phrase, après le montant : « 500 000 », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 2° À la deuxième phrase, après le montant : « 750 000 », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 du code pénal » ; « 3° À la dernière phrase, après le mot : « territoires » sont insérés les mots : « , outre la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du code pénal », ». « III. Le code pénal est ainsi modifié : « 1° Au dernier alinéa de l'article 3241, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : «

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 83/88

, de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 » ; « 2° Au premier alinéa de l'article 3242, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 » ; « 3° Au premier alinéa de l'article 43212, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 » ; « 4° Au premier alinéa de l'article 4331, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « , de la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 ». « IV. Au premier alinéa de l'article L. 2413 du code de commerce, après le mot : « ans », sont insérés les mots « , de l'inéligibilité de dix ans prévue à l'article 131261 ». « V. Le premier alinéa de l'article L. 117 du code électoral est ainsi modifié : « 1° Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « et la peine d'inéligibilité définitive prévue à l'article 131261 du même code » ; « 2° À la fin, les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « ces articles ». ».

EXPOSE : Il s'agit par cet amendement de renforcer la portée et l'efficacité de la peine d'inéligibilité visée dans cet article en prévoyant que l'inéligibilité est prononcée à titre principal et est encouragée par l'obligation d'une motivation si la juridiction décide de l'écarter.

Amendement N° 196 au texte N° 1109 – ART. 19 (Non soutenu) -- ART. 19 -- de M. Aubert, M. Lazaro, M. Courtial, M. Poisson

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « de dix ans au plus » le mot : « définitive ».

EXPOSE : L'inéligibilité définitive paraît une sanction adaptée pour les membres du Gouvernement ou détenteurs de mandats publics coupables de fraude. Rien ne saurait justifier que la plus grande sévérité ne soit pas requise contre des individus qui, par leur action, contribuent à discréditer l'ensemble de la sphère publique aux yeux des Français. L'abandon de cette peine d'inéligibilité définitive en commission est incompréhensible. Le présent amendement entend donc y remédier.

Amendement N° 382 au texte N° 1109 – ART. 19 (Rejeté) -- ART. 19 -- de M. Wauquiez

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « de dix ans au plus » les mots : « allant jusqu'à l'inéligibilité à vie ».

EXPOSE : Cet amendement vise à introduire une peine d'inéligibilité à vie.

Amendement N° 394 au texte N° 1109 – ART. 19 (Rejeté) -- ART. 19 -- de M. Wauquiez

À l'alinéa 2, après le mot : « prononcée », insérer les mots : « à titre définitif ou ».

EXPOSE : Cet amendement vise à donner la possibilité pour le juge judiciaire de prononcer une peine complémentaire d'inéligibilité à titre définitif en cas de condamnation pour des délits graves de corruption. Cette peine à durée indéterminée, susceptible de relèvement et de réhabilitation, est de nature à garantir la constitutionnalité du dispositif. Un tel régime, permettant au juge de prononcer une peine complémentaire d'une durée encadrée ou définitive, existe pour plusieurs peines complémentaires d'interdiction prévues par le code pénal, dont notamment : l'interdiction de détenir un animal (article 131212) ; l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une profession commerciale ou industrielle (article 13127) ; l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou commerciale sur le territoire français (article 13130).

Amendement N° 392 au texte N° 1109 – ART. 19 BIS (Adopté) -- ART. 19 BIS -- de M. Wauquiez

Supprimer cet article.

EXPOSE : Amendement de suppression. L'article 19 bis entend réécrire l'élément moral du délit de prise illégale d'intérêt qui est défini par l'article 43212 du code pénal comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 84/88

le a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». La jurisprudence de la Cour de cassation indique que l'intérêt quelconque peut être « de nature matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ». La notion d'intérêt « de nature à compromettre (l') indépendance ou (l') impartialité » serait susceptible d'être plus restrictive que celle « d'intérêt quelconque » et de prêter le flanc à de notables divergences d'appréciation entre les juridictions du fond, au risque d'aboutir à une casuistique portant atteinte à une application homogène et cohérente de ce texte. Cela nuirait à la répression de cette atteinte à la probité, laquelle donne déjà lieu à un nombre de condamnations assez limitée. Le Gouvernement est ainsi en faveur du maintien de la rédaction actuelle, qui remplit parfaitement les objectifs assignés par le délit de prise illégale d'intérêts. Il souhaite la suppression de l'article 19 bis.

Amendement N° 170 au texte N° 1109 – ART. 20 (Adopté) -- ART. 20 -- de M. Urvoy

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots : « de fonctions exécutives locales », les mots : « d'une fonction exécutive locale ».

EXPOSE : Amendement rédactionnel.

Amendement N° 53 au texte N° 1109 – ART. 20 (Rejeté) -- ART. 20 -- de M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « membre du cabinet d'un membre du Gouvernement, collaborateur du Président de la République, ».

EXPOSE : Cet amendement élargit aux membres d'un cabinet ministériel et aux collaborateurs du Président de la République l'article 43213 du code pénal qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, dans les trois ans après expiration de ses fonctions, de prendre une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une des entreprises dont elle aurait été chargée d'assurer la surveillance, de conclure des contrats ou de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées. Il semble nécessaire que ces fonctions soient également concernées, la vie publique ne pouvant se réduire aux seuls élus. Plusieurs affaires récentes ont d'ailleurs pu montrer le rôle malheureux joué par des membres de cabinet.

Amendement N° 90 au texte N° 1109 – ART. 20 (Non soutenu) -- ART. 20 -- de M. Tourret, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André

Au septième alinéa de l'article 3 de la loi n° 86912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSE : L'article 43213 du code pénal définit les éléments constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts à l'issue des fonctions publiques, ou de « délit de pantouflage ». Parmi ces éléments, il suffit que les attributions du service dans lequel l'agent a exercé son activité aient inclus la surveillance ou le contrôle pour que ce dernier se voie interdire d'y exercer une activité professionnelle. Cette interdiction structurelle a été réduite de 5 à 3 ans par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, mais la durée de cinq ans figure toujours à l'article 3 de la loi n° 86912 du 6 août 1986 à propos des membres de la commission des participations et des transferts. Il est donc proposé, par cet amendement, d'harmoniser la durée de cette interdiction à 3 ans pour les membres de ladite commission.

Amendement N° 92 au texte N° 1109 – ART. 21 (Retiré) -- ART. 21 -- de M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André

Rédiger ainsi cet article : « Le Président de la Haute Autorité de la transp

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 85/88

arence de la vie publique ne peut être nommé si l'addition des votes dans chaque commission permanente chargée des lois constitutionnelles de chaque assemblée parlementaire représente moins des trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions ».

EXPOSE : Le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, complété par la loi organique n°2010837 du 23 juillet 2010 relative à son application, prévoit que, pour plusieurs emplois et fonctions, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée et précise : « Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins 3/5èmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions ». Ce système de « veto », de vote négatif, aux trois cinquièmes n'est pas satisfaisant. Mieux vaut, pour assurer le choix d'une personnalité incontestable et pour garantir l'autorité même du futur président de cette instance, prévoir un vote intervenant « aux 3/5èmes positifs ». Cette approbation positive aux trois cinquièmes des suffrages exprimés est, d'ailleurs, la règle qui vient d'être retenue pour la désignation des personnalités qualifiées par l'article 2, alinéa 15, du projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature, adopté par l'Assemblée nationale le 5 juin 2013. De même, elle est retenue à l'article 12, alinéas 7 et 8, du présent projet de loi pour les personnalités qualifiées membres de la Haute Autorité. Il est donc très souhaitable que, comme celles-ci, le président de cette instance dispose, lui aussi, d'une approbation de sa désignation par les commissions parlementaires compétentes.

Amendement N° 293 au texte N° 1109 – ART. 21 (Non soutenu) -- ART. 21 -- de M. Darmanin

À la première colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 294 au texte N° 1109 – ART. 22 (Non soutenu) -- ART. 22 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 295 au texte N° 1109 – ART. 22 (Non soutenu) -- ART. 22 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 370 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 22 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 22 -- de M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial

Le code de la santé publique est ainsi modifié : 1° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 14511, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutes les informations qu'elle contient sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal. » ; 2° L'article L. 14531 est complété par un IV ainsi rédigé : « IV. Toutes les informations publiées suivant les dispositions du présent article sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administr

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 86/88

atif social et fiscal. ».

EXPOSE : Les publications des déclarations d'intérêt qui ont été voulues suite au scandale du Médiateur sont actuellement entravées. Le législateur pensait à l'époque que le simple fait qu'elle soient publiques permettrait leur large diffusion et que ces informations seront accessibles y compris à travers des moteurs de recherche. Au vu des avis donnés par la CNIL, cette volonté n'était pas assez claire. Il convient donc d'indiquer explicitement que ces informations sont publiques et donc réutilisables notamment par les moteurs de recherche.

Amendement N° 296 au texte N° 1109 – ART. 22 BIS (Non soutenu) -- ART. 22 BIS -- de M. Darmanin

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : « 1° Au début, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « L'Autorité ... (le reste sans changement) ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 297 au texte N° 1109 – ART. 23 (Non soutenu) -- ART. 23 -- de M. Darmanin

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « la Haute » le mot : « l' ».

EXPOSE : Cet amendement rédactionnel permet d'éviter l'inflation verbale des textes législatifs, toujours préjudiciable à l'intelligibilité de la Loi. Le qualificatif « Haute » est inutile, le terme autorité étant suffisant pour définir la qualité de cette nouvelle structure.

Amendement N° 233 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 23 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 23 -- de M. Abad, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Courtial, M. Decool

Le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 3141 ainsi rédigé : « Art. L. 3141. Tout fonctionnaire disposant d'un salaire de plus de 7 000 euros ne peut bénéficier d'un logement social. « À partir du moment où le fonctionnaire dépasse le seuil, il a trois mois pour déménager. « Si le fonctionnaire ne respecte pas cette règle, il encourt une amende de trois fois le loyer par mois jusqu'à ce qu'il ait déménagé. ».

EXPOSE : Les logements sociaux sont des logements construits, achetés ou améliorés avec l'aide financière de l'État, appartenant aux organismes HLM (office publics d'HLM et sociétés anonymes) ou gérés par eux. Ils sont attribués aux personnes et aux familles dont les ressources n'excèdent pas certaines limites. Il existe en théorie des conditions de ressources : Il s'agit du total des revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant au foyer : Par exception, seules les ressources du candidat à la location sont prises en compte lorsque celui-ci : Mais en réalité, certains fonctionnaires en bénéficient de fait par le poste qu'ils occupent. Ils sont alors destinataires d'un logement qui devrait être proposé à des personnes ayant des difficultés de revenus. Il faut donc clairement encadrer cette pratique et interdire le bénéfice d'un logement social à tout fonctionnaire qui dispose d'un revenu excédant un certain montant. En outre, si la situation du fonctionnaire a changé, et que ces ressources ont augmenté, il ne pourra plus non plus bénéficier du logement social. En revanche, il ne faut pas confondre logement social et logement de fonction. Certains fonctionnaires qui sont affectés à des endroits particuliers pour leur mission peuvent bien évidemment bénéficier d'un logement de fonction.

Amendement N° 226 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 23 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 23 -- de M. Abad, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Courtial, M. Decool

Le second alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts est complété par les mots : « sauf pour l'indemnité représentative de frais de mandat ».

EXPOSE : L'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) est destinée à couvrir l'ensemble des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire qui ne sont pas directement pris en charge ou remboursés par l'Assemblée nationale et la partie de la rémunération des collaborateurs qui excèdent le crédit alloué

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 87/88

é spécifiquement à cet effet. Aussi, la part de cette indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnels doit être considérée, du point de vue fiscal, comme un revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Cet amendement va dans le sens de la moralisation et de la transparence de la vie publique.

Amendement N° 231 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 23 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 23 -- de M. Abad, M. Reiss, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Lazaro, M. Decool
Après l'article 43216 du code pénal, est inséré un article 432161 ainsi rédigé : « Art. 432161. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros : « 1° Le fait, pour tout élu ou agent public, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ; « 2° Le fait, pour tout élu ou agent public, de détourner frauduleusement et irrégulièrement des deniers publics. ».

EXPOSE : Cet amendement crée un délit d'abus de biens publics, sur le modèle du délit d'abus de biens sociaux dans une entreprise privée. Il semble nécessaire aujourd'hui d'aligner le régime civil et public en la matière. L'article du L. 24131 punit toute utilisation frauduleuse et irrégulière des deniers publics, par un agent public ou un élu.

Amendement N° 79 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 23 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 23 -- de M. Morel-A-L'Huissier

I. Une base de données de l'ensemble des mandats des élus français qui siègent dans des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale est constituée et mise à jour lors de chaque changement. II. Les informations contenues dans cette base de données sont rendues publiques et réutilisables dans les conditions de l'article 10 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, y compris lorsqu'elles comportent des données à caractère personnel. III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment l'organisation et la publication par la direction générale des collectivités locales sur la plate-forme de publication des données publiques de l'État, data.gouv.fr.

EXPOSE : Il n'existe pas à l'heure actuelle de base de données publique recensant l'ensemble des élus français et de leurs mandats dans les collectivités locales ou EPCI. Afin d'aider la Haute Autorité de la Transparence à identifier les personnes visées par l'article 10 du présent projet de loi, il serait intéressant de charger la Direction Générale des Collectivités Locales d'établir une base de données de l'ensemble des élus français et de la rendre publique sur le site data.gouv.fr. Cette disposition cherche à valoriser la très grande variété des mandats des élus des collectivités territoriales par la diffusion de données publiques.

Amendement N° 389 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 23 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 23 -- de M. Abad

Avant le 31 juillet 2014, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, comprenant notamment une évaluation des conséquences de la surreprésentation de la fonction publique au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat et de l'impact que cela peut avoir sur la législation, ainsi que des propositions permettant, le cas échéant, de remédier aux difficultés constatées.

EXPOSE : Cet amendement vise à permettre de mieux connaître les conséquences de la présente loi et de pouvoir effectuer un contrôle sur son efficacité. Ce rapport peut permettre également de mettre en lumière certains points comme la surreprésentation de certaines catégories et l'impact que cela a sur la législation.

Amendement N° 95 rectifié au texte N° 1109 – APRÈS ART. 23 (Adopté) -- APRÈS ART. 23 -- de M. Dosière, M. Cottel, M. Da Silva, Mme Descamps-Crosnier, M. Olivier Faure, M. Fekl, Mme Lemaire, Mme Massat, M. Popelin, Mme Khirouni

I. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1° A

juin 20, 13 12:51 **Loi 1109 – Liasse des amendements dans l'ordre du texte** Page 88/88

près l'article L. 2123181, il est inséré un article L. 21231811 ainsi rédigé : « Art. L. 21231811. Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage. » ; 2° Après l'article L. 3123192, il est inséré un article L. 3123193 ainsi rédigé : « Art. L. 3123193. Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil général peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage. » ; 3° Après l'article L. 4135192, il est inséré un article L. 4135193 ainsi rédigé : « Art. L. 4135193. Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil régional peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la région lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage. » ; 4° Après l'article L. 521113, il est inséré un article L. 5211131 ainsi rédigé : « Art. L. 5211131. Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage. » . II. Les articles L. 2123181 et L. 5211131 du même code sont applicables en Polynésie française. ».

EXPOSE : L'attribution d'avantages en nature aux élus territoriaux, comme par exemple l'usage de véhicule, d'un portable, d'un ordinateur, s'effectue le plus souvent dans une opacité forte qui contribue à favoriser la suspicion sur le comportement des élus. Pour y remédier, il convient de remplacer l'opacité par la transparence en prévoyant que l'attribution d'avantages en nature nécessite une délibération de l'assemblée délibérante.

Amendement N° 398 au texte N° 1109 – APRÈS ART. 23 (Non soutenu) -- APRÈS ART. 23 -- de M. Abad

Avant le 31 juillet 2014, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le privilège de certains hauts fonctionnaires, notamment ceux qui bénéficient du fait de leur poste d'un logement social alors qu'ils ne rentrent plus dans les critères.

EXPOSE : Ce rapport vise à permettre plus de transparence et d'équité au sein de la haute fonction publique.

Amendement N° 145 au texte N° 1109 – ART. 24 (Rejeté) -- ART. 24 -- de M. Gomes, les membres du groupe de l'Union des démocrates indépendants

Substituer à l'alinéa 2 les cinq alinéas suivants : « II. Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie : « - les références à l'administration fiscale s'entendent comme visant l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie ; « - la référence, à l'article 5, à certaines dispositions du code général des impôts s'entend comme visant les dispositions du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie relatives à la déclaration au titre de l'impôt sur le revenu ; « - la référence, à l'article 8, à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales s'entend comme visant les dispositions équivalentes dans le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; « - au II de l'article 10, la Nouvelle-Calédonie est assimilée à une collectivité territoriale. »

EXPOSE : Le présent amendement vise à définir les conditions d'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en complétant l'article 24.